

Éditorial

Dan Kaminski *



Journal
du **DROIT** des **JEUNES**

**La revue juridique de
l'action sociale et éducative**

Jeunesse et Droit asbl

12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambert - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax, Amaury
de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De
Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens,
Dominique De Fraene, Jean Jacquain,
Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez,
Karine Joliton, Georges Kellens,
Raymond Loop, Vincent Macq, Paul
Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens, Véronique
Richard, Jacques Sambon, Jean-François
Servais, Marianne Thomas, Françoise
Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der
Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires

Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif,
abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n°)
spécimen sur simple demande

Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

«(...) la pitié n'est pas un affect loyal, ni la plainte une raison d'avoir raison, ni la victime ce à partir de quoi nous devons penser».

A. Badiou, Petit panthéon portatif

Alain Badiou a raison. Mais, puisque la plainte victimaire et le gouvernement compassionnel sont de saison, voire de rigueur, pourquoi ne pas approfondir leur déloyauté, leur profonde erreur et leur ambiguïté afin d'en dépasser les sinistres limites ? Il est, donc, des «victimes» réduites au silence et à l'isolement, auxquelles un peuple réputé sensible et un gouvernement qui se complaît à flatter cette sensibilité n'ont pas encore accordé une attention vigilante. Il est des victimes qui ne sont pas celles du crime, mais celles des décisions judiciaires prises quotidiennement au nom du crime, des victimes du choix politique de punir le crime par l'incarcération. La prison fait, elle aussi, en série avec les catastrophes, les accidents de la route, les maladies, les drogues et les crimes, de «*petites victimes innocentes*».

L'incarcération produit des conséquences problématiques pour les détenus, pour leurs parents, pour leurs conjoints et pour leurs enfants. Ces conséquences sont soulignées dans les pages qui suivent. Deux options politiques doivent, à mon sens, être soutenues simultanément pour les affronter. La première est simple et radicale : afin d'éviter les conséquences problématiques de l'incarcération, il suffit de ne pas y recourir. La détention préventive reste scandaleusement sur-exploitée et la prison pour peine rencontre auprès des juges un succès non démenti ainsi que la réduction de ses mécanismes d'érosion (non-exécution ou libération anticipée). Ce succès et cet allongement des détentions essoufflent et désespèrent les administrateurs, les personnels de surveillance, les détenus, leurs familles et les intervenants dits «*extérieurs*». La seconde option politique concerne les cas dans lesquels il resterait quand même nécessaire de recourir à la «*solution*» carcérale : il faut alors soutenir, *extra-muros*, le droit d'un enfant d'entretenir des relations avec son parent détenu et garantir indissociablement, *intra-muros*, le droit du détenu au maintien de ses relations familiales.

La première option rencontre un sérieux obstacle culturel. Le choix de l'emprisonnement est facilité — dans une période où l'on préfère exclure les «*inutiles au monde*» en oubliant qu'ils sont utiles à leur petit univers — par une rationalité atomiste : le juge qui décide d'y recourir n'a pas à se préoccuper des liens sociaux concrets entre les personnes concernées par cette décision. On peut décider de détenir un homme ou une femme en négligeant les liens affectifs qui le ou la constituent, au nom d'un raisonnement abstrait sur l'ordre social bafoué par le crime ou sur la sécurité de la société menacée par son auteur. Cette rationalité atomiste est prolongée et légitimée encore par la croyance confortable que la détention doit ou va produire un bien moral immatériel (l'une ou l'autre des nobles et vertueuses fonctions accordées à l'emprisonnement).

Non seulement la prison isole une personne identifiée comme auteur de l'infraction ou condamnée, mais elle isole aussi les membres de sa famille, au nom d'un bien supérieur abstraitement construit. Si le crime peut apparaître comme le signe d'une rupture sociale, il y a lieu de faire de la décision d'emprisonner un «*passage à l'acte*» de qualité similaire, une réponse relevant d'une violence symétrique, aveugle, comme le crime le plus souvent, sur ses conséquences concrètes.

La seconde option, rencontre, quant à elle, un obstacle résolument institutionnel. Si le détenu est privé de sa liberté, il ne peut être question de le priver, sauf décision

* Professeur à l'École de criminologie de l'UCL.

judiciaire, des attributs de l'autorité parentale (voir la contribution d'Amaury de Terwangne). Cependant, trop souvent, les contraintes et les privilèges de l'administration prennent le pas sur les droits des personnes, droits devenant de ce fait éminemment conditionnels. Les contraintes de la surpopulation carcérale, le manque de moyens plus ou moins rhétorique, l'impératif systématiquement prioritaire de la sécurité en prison constituent des limites à l'exercice plein et entier des droits que la loi Dupont et d'autres textes internationaux (voir la contribution ci-après de Colette Frère) tentent de faire reconnaître dans un effort appréciable mais limité.

Ce numéro du *Journal du Droit des Jeunes* prend à bras le corps (deux ans après un numéro spécial de la revue *Les politiques sociales*, dirigé par Ghislaine Weissgerber et Isabelle Delens-Ravier) une question brûlante, que le Fonds Houtman a fortement contribué à faire émerger du sous-sol de nos évidences. Constats, analyses, entretiens, témoignages ⁽¹⁾ et outils de réflexion (compilés par Frédérique Van Houcke) s'associent, dans les pages qui suivent. Un tableau vivant et préoccupant y prend forme, articulant un questionnement sur l'adéquation juridique et la dimension psychosociale des atteintes aux besoins de l'enfant (Colette Frère), une interrogation sur la parentalité sans liberté (Amaury de Terwangne), un constat terrible sur la condamnation des femmes à une forme officielle de solitude et de leurs enfants à la confrontation sans médiation avec leur mère (Pascale Jamouille), des suggestions en faveur des alternatives susceptibles d'éviter la contamination aux enfants du déclassement psychique et social de leur parent (Delphine Paci), un témoignage sobre et délicat sur la naissance en prison (Colette Frère) et une évocation des activités de services qui courageusement, rencontrent et traitent, au quotidien, une victimation non reconnue.

Les enfants des détenus pourront-ils aujourd'hui contribuer bien involontairement à la refondation d'une critique de l'incarcération ou resteront-ils la ressource temporaire (en attendant mieux) d'un larmoiement collectif et bienfaiteur ? Les enfants de détenus sont-ils entachés des fautes de leurs parents, réduisant d'autant leur éligibilité à l'innocence que notre nouvelle morale conférerait alors plus sélectivement qu'on le croit ? Ou bien, la passion victimiste pour les enfants (que l'affaire Dutroux a fait fleurir) peut-elle s'étendre aussi à ceux qui sont sacrifiés par les décisions judiciaires prises à l'égard de leurs parents ? Pour forcer la réponse à ces questions, suivons le fil de la compassion jusqu'à le trancher : lorsque nous serons tous devenus des objets d'apitoiement, tous des «*victimés innocentes*», cette appellation ô combien contrôlée — humaniste mais déshumanisante, reconnaissante mais discriminatoire — n'aura plus d'utilité. Nous pourrions redevenir alors — reconnus par nos droits et vivant de l'inconfort d'en être sujets — des femmes, des hommes et des enfants.

(1) Parmi ceux-ci des extraits du très beau film intitulé *Car tu porteras mon nom*, produit à l'initiative du Fonds Houtman et réalisé par le regretté Sébastien Verkindere.





Articles

Dossier de la CODE Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont en prison

- 1 **Éditorial**
par *Dan Kaminski*
- 4 Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont en prison,
par *Colette Frère*
- 13 De la précarité à la prison, des pères sans importance ?
Interview de Pascale Jamouille.
Propos recueillis par *Colette Frère*
- 15 Être privé de liberté ne signifie pas être privé de parentalité,
par *Amaury de Terwangne*
- 16 Mythes et réalités des peines de substitution,
par *Delphine Paci*
- 18 Le lien,
par *Colette Frère*
- 19 Naître en prison.
Témoignage recueilli par *Colette Frère*
- 20 La prison au quotidien. Témoignages et réflexions.
Compilation réalisée par *Frédérique Van Houcke* et
Colette Frère
- 22 **Quelques outils pour poursuivre la réflexion,**
rassemblés par *Frédérique Van Houcke*



Dossier coordonné par *Colette Frère*
et *Frédérique Van Houcke*

- 23 Photo de famille. L'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge
par *Jacques Fierens*

Documents

- 32 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert
- 35 Le secret professionnel dans le nouvel arrêté des services d'Aide en Milieu Ouvert,
par *Jean-François Servais*

Jurisprudence

Trib. Civ. Hasselt (sur requête) – 25 février 2008

RG : 07/1328/B

MENA – détermination de l'âge – Preuves d'identité (attestation de naissance, attestation d'identité et passeport délivré par l'ambassade en Belgique) pas pris en compte par le Service des tutelles – Test médical – Majeur – Requête Tribunal de première instance (art. 1383 CJ – Rectification d'un acte de l'état civil - Et art. 46 CC – Registres d'état civil inexistant ou perdu – La preuve de la minorité au moyen de documents d'identité est supérieure à l'examen médical de détermination de l'âge effectué par le Service des tutelles

Commentaire de l'avocat Rudy Breemans

37

Bruxelles (Ch. Jeun.) – 3 octobre 2007

Procédure civile – Tribunal de la jeunesse – Mise en état de cause – Art. 747 et 748 C.J. non applicables

39

Trib. trav. Bruges (7^{ème} Ch.) – 6 février 2008

Aide sociale – Demande de remboursement – Cas non visés par la loi – Conditions – Arriérés de cotisations à la mutualité payés à l'avance – Bénéficiaire du revenu d'intégration

39

Fiche - JDJ

- 40 Les inscriptions des élèves en 1^{ère} secondaire de l'enseignement secondaire ordinaire :
décret «mixité sociale»,
par *Corinne Villée*

Dossier de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus

par Colette Frère *

Plus tu t'éloignes, plus ton ombre s'agrandit.

Robert Desnos

10.000 personnes incarcérées en Belgique en 2007 ⁽¹⁾ et de l'autre côté des barreaux, 10.000 enfants ⁽²⁾ au moins privés d'un père (dans 90% des cas), parfois d'une mère. Beaucoup d'entre eux plongés dans la précarité, la honte et le mensonge. Tous devant un monde qu'ils ne reconnaissent plus. Une situation inquiétante voire terrifiante pour certains et qui devrait concerner de plus en plus d'enfants car le nombre de détenus est en augmentation constante en Europe et en Belgique : + 2% par an ⁽³⁾. Et, nouvelle donne, parmi eux, de plus en plus de femmes : 395 en 2003 contre 447 en 2007.

Les statistiques interpellent : un tiers des détenus a eu un parent incarcéré. Père détenu, fils en danger ? Hérite-t-on de la prison ? Comment lutter ? Comment mettre un terme à la répétition ? Si autrefois, incarcération signifiait souvent rupture du lien parent-enfant, la situation est aujourd'hui fort différente. Même si, rappelons-le, en Belgique, près de la moitié des enfants n'ont aucun contact avec le parent détenu. De Françoise Dolto à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ⁽⁴⁾, tout tend à confirmer le caractère primordial de la relation parent-enfant et le bien-fondé de la continuité de ce lien dans l'intérêt primordial de l'enfant : «*Il faut maintenir le lien (...) qu'il voie son père ou sa mère parce que justement c'est son père ou sa mère. C'est son origine, c'est son histoire. Même si c'est pour les défaire. Si on veut éviter de reproduire l'histoire, il faut la connaître cette histoire*» ⁽⁵⁾.

Une relation positive pour l'enfant, mais aussi pour le parent incarcéré : «*L'appui familial est, de loin, la plus grande aide qui puisse être apportée aux détenus pour continuer à vivre et écrire journalièrement leur histoire, et retrouver leur dignité*» ⁽⁶⁾.

Une dignité qui rejaillit à son tour sur l'enfant. Une dignité, gage de réinsertion sociale.

Des conventions internationales, des textes de loi nationaux, des règlements, un arsenal parfois tenu en échec par la réalité du monde carcéral. Par l'incurie au quotidien. À Anvers, on refuse chaque jour 20 à 30 visites et la situation est similaire à Forest ou Saint-Gilles. En cause, la surpopulation carcérale ⁽⁷⁾. Un état de fait qui inquiète.

Si les prisons sont plutôt peuplées de pères, la question des mères incarcérées se révèle particulièrement délicate car elle entraîne souvent le placement de l'enfant en institution ⁽⁸⁾. «*Lorsque le père est incarcéré, l'enfant continue de vivre avec la mère. Par contre, quand c'est la mère, l'enfant est le plus souvent placé en institution ou en famille d'accueil. L'aide ou*

la protection de la jeunesse est plus fréquemment nécessaire» ⁽⁹⁾. Et que penser lorsque qu'il est «*accueilli*» au côté de sa mère dans l'univers carcéral, lorsqu'il y séjourne entre sa naissance et ses 3 ans ? À quels textes se raccrocher et quel avenir espérer ?

Pour ces motifs, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) ⁽¹⁰⁾ a souhaité se pencher sur ces enfants confrontés au problème de la détention d'un père ou d'une mère. Car ces enfants sont eux aussi victimes de l'incarcération de leurs parents; ils voient comme eux leurs droits restreints par la détention ⁽¹¹⁾. Arrêt sur image pour s'assurer de l'application la plus large possible de la Convention relative aux droits de l'enfant et des lois qui visent à restaurer la dignité du détenu car elles concourent à garantir à l'enfant une relation «*stable*» et «*gratifiante*».

* Juriste et journaliste, bénévole spécialisée auprès de la CODE.

(1) Chiffres Justice 2007, Publication du SPF Justice.

(2) Plusieurs sources avancent le chiffre de 10.000 enfants, le Relais Enfants-Parents parle lui de 16.000 à 20.000 enfants.

(3) Selon les derniers chiffres d'Eurostat, les crimes et délits ont augmenté d'un demi pourcentage par an en Europe entre 1995 et 2006. Voir <http://www.guidesocial.be/actualites/la-delinquance-augmente-la-population-carcerale-aussi.htm>.

(4) Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

(5) Interview de Marie-France Blanco, qui a créé le premier Relais Enfants-Parents dans le but d'aider à maintenir le lien entre l'enfant et son parent détenu, <http://prisons.free.fr/maintienliensfamiliaux.htm>.

(6) Capron, C., Ce monde hors du monde, Charleroi, Couleur Livres, 2007.

(7) Le Soir, 9 juin 2008.

(8) 34% des enfants sont placés en cas d'incarcération de la mère, contre 12% pour les pères.

(9) Relais Enfants-Parents, Rapport d'activités 2007.

(10) La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site, <http://www.lacode.be>

(11) Intervention de Dan Kaminski, criminologue, dans le film-documentaire «*Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus*», réalisé par Sébastien Verkinder, Fonds Houtman, ONE.



Arrêt sur image aussi pour comprendre comment l'État belge peut respecter les droits de l'enfant tout en menant une politique pénale qui se révèle de plus en plus répressive : détention préventive en augmentation constante, libération conditionnelle de plus en plus difficile à obtenir et peines de plus en plus lourdes, etc.

Un arrêt sur image urgent aussi parce que l'univers carcéral se féminise : des femmes, des mères «disparaissent» derrière les murailles des prisons, un univers jusqu'ici pensé, construit pour les hommes. Les mères doivent-elles «payer» pour leurs erreurs de la même manière que les hommes ou faut-il imaginer pour elles d'autres voies ? Question lancinante puisque des études ont démontré que les enfants placés suite à l'incarcération de leur mère sont de manière significative plus enclins à la délinquance lorsqu'ils deviennent adultes ⁽¹²⁾.

Afin de cerner au mieux la question de la situation des enfants dont le ou les parents sont détenus, nous étudierons la législation applicable en la matière pour nous tourner ensuite vers les répercussions psychosociales de l'incarcération d'un parent ⁽¹³⁾. Nous nous pencherons alors sur la question fondamentale dans notre perspective, à savoir : la prison est-elle un lieu adapté pour les enfants ? Que faut-il attendre des droits de visite ? À qui ces visites profitent-elles ? Et nous terminerons, avant de passer aux conclusions, par la situation particulière des enfants qui naissent en prison ou qui y sont accueillis au côté de leur mère.

1. Cadre légal

Aujourd'hui, en Belgique, la situation des enfants dont un parent est détenu peut être éclairée par la législation internationale (en particulier par la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté) ainsi que par la législation nationale (nous retenons essentiellement la Loi Dupont, l'arrêté royal du 21 mai 1965 qui régit notamment la matière des femmes accompagnées d'enfants en prison, et divers règlements et arrêtés). C'est ce que nous appelons le cadre légal.

1.a Législation internationale

Dans la présente section, nous aborderons respectivement la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ainsi que les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990, dites Règles de La Havane.

Convention européenne des Droits de l'Homme

L'article 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ⁽¹⁴⁾, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et entrée en vigueur en 1953, reconnaît la vie familiale comme une valeur fondamentale et protégée : «À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit».

La Cour européenne des Droits de l'Homme insiste quant à elle sur «l'obligation qui pèse sur les autorités pénitentiaires d'aider les détenus à maintenir des contacts effectifs avec les membres de leur famille» ⁽¹⁵⁾.

Le Conseil de l'Europe a, lui, jeté les bases d'une politique pénale plus respectueuse des droits de l'Homme. Il précise que les «buts du traitement des détenus doivent être de préserver leur santé et de sauvegarder leur dignité (...) de dévelop-

per leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, à vivre dans la légalité et à subvenir à leurs propres besoins après la sortie de prison». Notons qu'il s'agit de recommandations non contraignantes ⁽¹⁶⁾.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ⁽¹⁷⁾ aborde la situation des enfants dont les parents sont détenus en évoquant le lien entre l'enfant et le parent incarcéré (article 9), la situation du parent détenu (article 18), et celle de l'enfant (articles 12 et 20). Les autres articles de la Convention s'appliquent même si la référence aux parents détenus n'est pas explicite (santé, éducation, loisirs, etc.).

Plus précisément, la Convention souligne :

a) Pour l'enfant et le parent incarcéré :

L'article 9 consacre le droit au maintien de leur relation sauf intérêt contraire de l'enfant ⁽¹⁸⁾. Il est important de noter que le maintien d'une relation dans l'intérêt de l'enfant ne va pas toujours de pair avec un encouragement d'un contact avec le parent détenu. L'enfant sera parfois invité à faire le deuil de son parent incarcéré pour n'entretenir avec lui qu'une relation dans un registre symbolique ⁽¹⁹⁾.

b) Pour le détenu : Le maintien des attributs de l'autorité parentale doit être garanti. L'article 18 énonce en effet le



(12) Women in prison, and the children of imprisoned mothers, www.Quino.org/geneva/pdf/humanrights/women-in-prison/WiP-children-of-imprisoned200708-english.pdf.

(13) Voyez aussi les travaux de la Kinderrechtcoalitie Vlaanderen : Vrijheidsbeperving en vrijheidsberoving, n°4, 2007.

(14) Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

(15) Référentiel Enfants de parents détenus, Promoteurs : D. Kaminski et P. Reman, Chargées de recherche : I. Delens-Ravier et G. Weissgerber, Département de criminologie et de droit pénal (UCL) & Association pour une Fondation Travail - Université asbl, avec le soutien du Fonds Houtman (ONE).

(16) Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.

(17) Ci-après : la Convention.

(18) L'article 9 stipule en effet que :

«(3) : Les États (parties) respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) : Lorsque la séparation résulte de la décision prise par un État (partie), telle que la détention, l'État (partie) donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre ou les membres de la famille».

(19) Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.

La Loi Dupont reste néanmoins porteuse de réels espoirs

principe de la responsabilité des deux parents dans la mission d'élever et d'assurer le développement de l'enfant. Par conséquent, si le détenu est privé de sa liberté, il ne peut être question de le priver, sauf décision judiciaire, des attributs de l'autorité parentale. Même si le devoir de garder ne peut plus s'exercer, le devoir de surveillance et d'éducation subsiste⁽²⁰⁾.

c) Pour l'enfant : La Convention énonce respectivement le droit à une protection spéciale de l'État si l'enfant vient à être privé temporairement ou définitivement de son milieu familial (article 20), et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant (article 12) ; on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire qui le concerne.

Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté

Si la Convention internationale relative aux droits de l'enfant passe sous silence le cas des nourrissons accueillis dans l'univers carcéral au côté du parent détenu, elle est néanmoins d'application dans son ensemble «*du fait même du conflit d'intérêts occasionné par l'internement simultané de la mère et du nourrisson*»⁽²¹⁾. Dans ce cas, on appliquera également les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990, dites «*Règles de La Havane*» qui prévoient que :

- L'enfant qui reste avec ses parents détenus doit être l'objet de ménagements et de soins spéciaux, car cet enfant n'a commis aucun crime ni délit (article 93), et que
- La séparation temporaire ou permanente entre un enfant et ses parents détenus ne doit jamais faire l'objet d'une menace ou être exécutée à titre de punition ou d'encouragement (article 102).

1.b Législation nationale

Seront analysés ici : la loi de principes du 12 janvier 2005 ou «*Loi Dupont*», qui assure la reconnaissance des droits fondamentaux du détenu ; l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation générale des établissements pénitentiaires;

ainsi que la question de la diversité des règlements et circulaires d'un établissement à l'autre.

La loi du 12 janvier 2005 répond à la double mission de l'État telle qu'elle découle de la Convention relative aux droits de l'enfant. Vis-à-vis des détenus, il s'agit d'humaniser les prisons et de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus, y compris celui de maintenir des relations familiales. Et à l'égard du monde extérieur, il s'agit de dédramatiser la réalité pénitentiaire afin de la rendre accessible, entre autres, aux familles⁽²²⁾.

Reconnaissance théorique des droits fondamentaux du détenu (Loi Dupont)

La loi de principes du 12 janvier 2005, appelée aussi «*Loi Dupont*»⁽²³⁾, assure la reconnaissance des droits fondamentaux du détenu : respect, participation du détenu, droit à la culture, à l'éducation, à la formation, au travail, aux soins de santé, à une aide sociale. Elle participe au mouvement de normalisation du monde carcéral⁽²⁴⁾. Par normalisation, il faut entendre que la vie à l'intérieur de la prison devrait ressembler autant que possible à la vie à l'extérieur.

L'article 53 (qui reconnaît le droit d'entretenir des contacts à l'extérieur de la prison) et les articles 58 à 63 (qui établissent le droit aux visites en ce compris aux visites dans l'intimité) sont ceux qui contribuent le plus directement au respect des droits corrélatifs des enfants à entretenir des relations normalisées avec leur(s) parent(s) détenu(s)⁽²⁵⁾.

Cette loi, qui garantit les droits fondamentaux du détenu, est primordiale car elle a un effet direct non seulement sur le détenu mais aussi par le principe «*des vases*

communicants» sur les enfants de celui-ci. Un détenu bafoué dans ses droits ne pourra pas transmettre l'idée d'une respectabilité retrouvée dans l'acceptation d'une sanction.

Malheureusement, cette loi ne peut actuellement tenir toutes ses promesses vu le caractère global de la loi et le caractère partiel des arrêtés d'exécution. Par ailleurs, comme le fait observer Thierry Moreau⁽²⁶⁾ : «*Si cette loi n'est pas combinée avec une formation en profondeur de l'ensemble du personnel, avec un travail sur les mentalités, alors elle risque de passer à côté de son objectif et de se retourner contre les détenus...*».

La Loi Dupont reste néanmoins porteuse de réels espoirs en ce qui concerne le statut de certains détenus. Son article 15 précise : «*Sans préjudice d'autres destinations à donner aux prisons, le Roi désigne des prisons ou des sections de prisons spécifiquement destinées à accueillir : les inculpés, les femmes détenues, les détenus hébergés avec leur enfant de moins de 3 ans (...), les détenus qui en raison de leur âge ou de leur état de santé physique ou psychique, nécessitent un accueil particulier (...)*».

Réglementation générale des établissements pénitentiaires (arrêté royal du 21 mai 1965) dans ses modalités d'application relatives à la situation des enfants dont les parents sont détenus

La situation des femmes accompagnées d'enfants en prison est actuellement régie par l'arrêté royal du 21 mai 1965⁽²⁷⁾, et en particulier ses articles 111, 112 et 199.

(20) *Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.*

(21) Petit, M., Les conditions de vie des nourrissons vivant auprès de leur mère en prison, http://www.one.be/PDF/DIREM/direm_7.pdf.

(22) Delens-Ravier, I., «Lien» familial et détention en Communauté française, in *Les enfants de pères détenus, Les politiques sociales*, n°3 et 4, 2006.

(23) *Loi de principes du 12 janvier 2005 relative à l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridiques des détenus, M.B., 1^{er} février 2005.*

(24) *Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.*

(25) Kaminski, D., Droit des détenus et protection de la vie familiale, in *Les enfants de pères détenus, op. cit.*

(26) Morelli, D., La prison pète les plombs, *Entretien avec Thierry Moreau, 2007, Président de la Commission prison de la Ligue des droits de l'Homme, www.liguedh.be/web/Comm_Prison_Doc.asp.*

(27) *Arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation générale des établissements pénitentiaires.*



Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant

Les enfants hébergés par l'administration pénitentiaire ne sont pas pris en compte sur un plan budgétaire

L'article 111 (R.G.⁽²⁸⁾) précise que, hormis le cas où une femme se constitue prisonnière, le directeur de la prison ne peut refuser d'écrouer une femme accompagnée d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère ou une femme dont l'accouchement à l'établissement est à prévoir.

Cet article demande toutefois à être nuancé, comme le souligne Madame D'Hoop, directrice adjointe des prisons de Forest-Berkendael⁽²⁹⁾ : «*L'accueil est tributaire des conditions matérielles. À Berkendael, par exemple, nous avons déjà dû refuser un enfant de 6 mois car nous ne pouvions assurer à sa mère le fait d'être seule en cellule vu la surpopulation carcérale. Et à la prison de Namur, les conditions de vétusté rendent l'accueil des enfants très problématique, voire impossible. C'est toujours une question délicate qui devrait, à mon sens, être tranchée par le tribunal de la jeunesse*».

À côté de cela, l'article 112 (R.G.) de l'arrêté royal stipule que les enfants admis avec leur mère peuvent être gardés par celle-ci dans sa chambre. Ils y disposent toujours d'une couchette séparée. Dans les établissements importants, des dispositions sont prises pour organiser une crèche dotée d'un personnel qualifié où les nourrissons sont placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leur mère.

«*Dans la plupart des établissements, dit le Guide du prisonnier⁽³⁰⁾, les cellules destinées à recevoir une mère accompagnée de son enfant sont de taille normale, soit 9 m². Les détenues y passent en moyenne 20 heures sur 24. Seuls quelques établissements ont pu organiser l'ouverture des cellules dans la journée*»⁽³¹⁾. À Berkendael, explique Fabienne Simons, vice-présidente de la Commission de surveillance Forest-Berkendael⁽³²⁾, il y a en moyenne 2 à 3 enfants mais une seule cellule a été aménagée pour recevoir la mère et l'enfant.

Dans la pratique, il n'existe pas de crèche dotée d'un personnel spécialisé. Dans certains établissements, un accord est passé avec une crèche extérieure⁽³³⁾.

Enfin, l'article 199 (I.G.)⁽³⁴⁾⁽³⁵⁾ de l'arrêté royal énonce que lorsqu'une femme détenue accouche dans l'établissement, le directeur est autorisé à faire l'acquisition

d'une layette pour le nouveau-né et à recourir, si le médecin le juge utile, à une personne du dehors afin de donner à la mère les soins convenables.

L'enfant né⁽³⁶⁾ en prison y restera avec sa mère conformément à l'article 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui précise que pour «*garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents (...) dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants*».

Néanmoins les enfants hébergés par l'administration pénitentiaire ne sont pas pris en compte sur un plan budgétaire. Les enfants qui fréquentent des crèches proches de la prison doivent donc y être accueillis «*gratuitement*».

Diversité des règlements et circulaires

Il faut savoir que d'une manière générale, en Belgique, divers règlements et circulaires incitent les responsables des établissements pénitentiaires à prendre en compte la situation familiale d'un détenu dès son arrivée ou à assurer que les visites se passent dans les meilleures conditions possibles.

Mais il faut aussi observer que «*la prison est régie par des règles multiples et éparpillées dont il est très difficile de maîtriser l'ensemble et chaque prison les applique dès lors à sa manière. De plus, la politique menée par un établissement sera influencée par de nombreux facteurs extérieurs : architecture, taux de surpopulation, types de détenus, existence d'asso-*

ciations...»⁽³⁷⁾. À titre d'exemple, la règle concernant la détention en maison d'arrêt⁽³⁸⁾ est l'emprisonnement individuel de jour comme de nuit. En réalité, la surpopulation carcérale empêche l'application de la règle... Dans les maisons de peine⁽³⁹⁾, l'isolement est de règle la nuit. Mais là encore, la réalité de la surpopulation carcérale prévaut sur la règle.

Les règlements et circulaires sont donc des lignes de conduite qui s'appliquent au gré des circonstances. Un détenu qui arrive dans un établissement pénitentiaire ne pourra donc que «*découvrir*» les règles qui s'appliquent, et celles qui sont lettres mortes... ! Ce qui revient à dire que le système fonctionne toujours comme un système de faveur. En matière disciplinaire, l'emploi dans la loi des termes «*ordre et sécurité*» peut donner un caractère légitime à une sanction purement abusive. À titre d'exemple, l'article 60 de la Loi Dupont prévoit que le règlement intérieur de la prison fixe les règles applicables aux visites. Et que le directeur peut décider que la visite aura lieu dans un local pourvu d'une paroi de séparation transparente pour des raisons d'ordre et de sécurité...

2. Les répercussions psychosociales de l'incarcération d'un parent

L'incarcération d'un parent n'est pas sans répercussions psychosociales à la fois pour le parent lui-même, mais aussi pour la famille d'une manière générale et pour le ou les enfants en particulier.



(28) RG : règlement général.

(29) Entretien du 7 juillet 2008.

(30) Charlier, P., Mary, Ph., Nève, M., Reynart, P., Le guide du prisonnier, Bruxelles, Labor, 2002.

(31) Charlier, P., op. cit.

(32) Simons, F., entretien du 11 juillet 2007.

(33) Charlier, P., op. cit.

(34) Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires.

(35) IG : instructions générales.

(36) L'enfant ne naît pas à proprement parler en prison mais bien à l'hôpital. La mère détenue et l'enfant sont ensuite reconduits à la prison.

(37) Charlier, P., op. cit.

(38) Maison d'arrêt : Prison dans laquelle se trouve le détenu avant d'être, le cas échéant, condamné, par les cours et tribunaux.

(39) Charlier, P., op. cit.

Une rupture semblable à un deuil

2.a Pour le parent détenu

«L'isolement réalisé par l'incarcération est double : il recouvre à la fois la séparation d'avec la famille, les amis, les collègues et la coupure avec le passé. Le détenu est destitué de ses identités sociales»⁽⁴⁰⁾. Être père, mari, ou compagnon, tout s'inscrit sous le signe de l'effort. La moitié des détenus ne verra jamais ses enfants. Et la plupart sont quittés par l'épouse ou la compagne au cours de leur détention. En France, l'absence du conjoint touche 60% des détenus. Dans la moitié des cas, la séparation a lieu dans le mois qui a suivi l'incarcération. De fait, 80% des hommes incarcérés depuis 5 ans n'ont pas de conjointe⁽⁴¹⁾.

L'éloignement des enfants est souvent un point crucial pour le détenu : «La plus dure des prisons, c'est d'être sans mes enfants... Tous les jours, je dois me battre pour ne pas me foutre en l'air... J'ai l'impression qu'on m'arrache mes petits à chaque fois»⁽⁴²⁾. Et en écho, le témoignage d'une visiteuse de prison : «Je les vois si souvent pleurer à cause de la distance qui s'installe, alors qu'ils ne peuvent plus rien de leur prison pour les guider ou pour les consoler»⁽⁴³⁾.

2.b Pour la famille

L'arrestation est source de chaos... Les problèmes apparaissent ou s'aggravent : ils sont économiques, sociaux ou juridiques. La honte à parler de la détention, le manque de confiance et l'insécurité empêchent les familles de rechercher l'aide nécessaire⁽⁴⁴⁾. «Pour certaines familles, c'est inextricable. L'épouse ou la compagne ne parle parfois pas la langue, elle n'a plus de ressources, elle ne sait comment survivre...», explique Anne Walravens⁽⁴⁵⁾ de l'ASBLAPO, service d'aide aux justiciables. Installée au cœur de la salle des visites de la prison de Forest, des femmes, sœurs, mères ou compagnes, l'approchent, lui parlent à voix basse. Là, elles ont moins honte... Elles osent. Un peu en tout cas. Mais la difficulté à subsister se double aussi souvent d'un sentiment de culpabilité. L'un est détenu, l'autre libre. La famille «*purge elle aussi une peine*». Et ce d'autant que les détenus souhaitent voir leurs proches le plus souvent possible. La famille est «*écartelée*». «*Le cursus carcéral appauvrit et fragilise le jus-*

ticiable mais aussi sa famille, son conjoint et ses enfants»⁽⁴⁶⁾.

2.c Pour l'enfant

Condamner un père ou une mère, cela signifie aussi condamner des enfants. D'abord à la précarité, puisqu'on sait que l'incarcération touche en effet les franges les plus pauvres de la société⁽⁴⁷⁾. Mais aussi à la honte. Il faut cacher. Une dizaine d'enfants interviewés dans le cadre de l'émission «*Quand les jeunes s'en mêlent*»⁽⁴⁸⁾ affirmaient tous garder le secret de la détention de leur père. «*Moi je dis qu'il est séparé de ma maman*». «*Je n'en parle jamais avec mes amis. Je ne veux pas qu'on me voie autrement, qu'on ait pitié*». Une honte qui n'empêche pas d'aimer, d'admirer. «*Je suis fier de tout*», dira Matthieu. Mais une honte qui tarade : «*la honte se construit dans le regard de l'autre et elle s'émancipe dans le silence*», explique le psychologue Bruno Humbeek : «*plus on se tait, plus elle s'émancipe*». Et c'est encore la honte qui poussera à rompre des liens, à déménager : nouveau quartier, nouvelle école, nouvelle perte de repères.

L'épreuve de l'incarcération constituera à tout le moins des accrocs dans le maillage des liens que l'enfant a construits. Rien ne sera plus comme avant, ni le couple conjugal, ni le couple parental, ni son regard sur l'ancrage familial et l'environnement social⁽⁴⁹⁾.

Une rupture qui interpelle le lien identitaire, comme l'explique le psycha-

nalyste français Alain Bouregba, membre du Relais Enfants-Parents : «*Quand l'enfant est très jeune, des troubles profonds au niveau identitaire peuvent survenir. Quand il est plus âgé, vous avez des troubles qui s'apparenteront davantage à un repli dépressif, une espèce d'identité dans laquelle on se sent étriqué, on se sent mal. La face inverse de ce mouvement dépressif est au contraire une espèce de violente indignation, de posture d'insoumission mais ce ne sont jamais que les deux faces d'une même pièce. Ce sont des enfants qui se sentent étriqués dans ce qui leur a été dit de ce qu'ils étaient*»⁽⁵⁰⁾.

Une rupture semblable à un deuil. L'enfant en traversera d'ailleurs les étapes : protestation et colère, déni et fantasme, culpabilité et recherche d'une punition, anxiété et peur de l'abandon⁽⁵¹⁾.

Les filles révéleront des troubles de l'attention et de la concentration, alors que les garçons manifesteront plus de comportements agressifs, anti-sociaux et délinquants⁽⁵²⁾. «*Il y en a plein qui disent «moi, mon père il est pas en prison !». Moi je supporte pas, je tape direct...*»⁽⁵³⁾

Une rupture qui se greffe souvent sur une cassure antérieure, celle du couple parental. La moitié des enfants suivis par l'ASBL Relais Enfants-Parents cumulent en effet une séparation avec un parent incarcéré en plus de la séparation du couple parental⁽⁵⁴⁾.

De cassure en rupture, l'enfant verra parfois sa famille «*disparaître*». Si le père

(40) Lhuillier, D., Le choc carcéral. Survivre en prison, Paris, 2001, Bayard.

(41) Le maintien des liens familiaux en prison : La vie de couple et de famille, Site prison, <http://prisons.free.fr/maintienliensfamiliaux.htm>.

(42) Film-documentaire Pourquoi on peut pas se voir dehors quand il fait beau, réalisation Bernard Bellefroid, initiative du Fonds Houtman (ONE). Témoignage d'une maman.

(43) Capron, C., op. cit.

(44) Alles, D., Relations familiales-prison-société : regard systémique, in Les enfants de parents détenus, op. cit.

(45) Entretien du 30 mai 2008.

(46) Jamouille, P., Des hommes sur le fil, Paris, La Découverte, 2005.

(47) 74% des détenus n'ont aucun diplôme ou un certificat d'études primaires. «Enjeux de gestion dans le système pénitentiaire», Solvay, ULB, <http://www.solvay.edu/FR/Programmes/PUMP/Rapports/documents/dizier.pdf>.

(48) Lallemand, D., Quand les jeunes s'en mêlent, RTBF, Parents en prison, 29 septembre 2007.

(49) Zaouche-Gaudron, C., Incarcération, pères et enfants en risque de rupture, in «Les enfants de parents détenus», op. cit.

(50) Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, op. cit.

(51) Ricordeau, G., Les détenus et leurs proches, Paris, Autrement, 2008.

(52) Granzotti, E., Enfants de détenus et délinquants juvéniles : Risques et prévention, Revue suisse de criminologie, <http://www.rechtspsychologie.ch/text19.htm>.

(53) Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, op. cit. Témoignage d'un enfant.

(54) Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007.



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

Les liens entre les pères détenus et leurs enfants passent parfois par une complicité atypique

est incarcéré, 83% vivent avec la mère. Si la mère est détenue, 25% des enfants vivent avec le père. L'incarcération de la mère présente donc un risque réel de placement pour l'enfant⁽⁵⁵⁾. Mais même lorsque le placement est évité, plusieurs études démontrent les conséquences particulièrement dévastatrices de l'incarcération des mères. Une étude menée en Grande-Bretagne constate que 30% de femmes ayant été incarcérées déclaraient qu'après la détention, leurs enfants leur étaient devenus étrangers, et 10% n'espéraient plus reprendre la vie commune. L'incarcération d'une femme signifie donc souvent l'éclatement réel ou symbolique de la cellule familiale avec toutes les répercussions que cela peut entraîner au niveau de la société⁽⁵⁶⁾.

Deuil, crise identitaire, comportements anti-sociaux, placement, l'incarcération d'un parent est une réelle menace pour la santé physique et mentale de l'enfant. On ne peut dès lors que s'étonner qu'en dépit de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des articles 3, 9 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant ainsi malmené ne fasse pas l'objet d'une mesure de santé publique en Belgique⁽⁵⁷⁾. Mesure qui pourrait mettre en mouvement la résilience de l'enfant en danger, «*le regard social prendra un pouvoir façonnant en offrant à l'enfant des lieux et des possibilités d'exprimer sa blessure (...) d'effectuer un travail de remaniement cognitif qui lui permettra de lever son déni et son clivage et de redevenir entier, cohérent*»⁽⁵⁸⁾.

3. La prison un monde pour enfants ?

Rendre visite à son parent, fut-il en prison, plus personne ne pense aujourd'hui à remettre cela en cause. Une pratique qui repose, comme le rappelle Philippe Beague, Président de l'Association Française Dolto, «*sur le droit de connaître ses racines, ses origines, le droit de rencontrer son père ou sa mère, le droit de se forger sa propre opinion, le droit de ne pas être tenu par la sentence posée par la société. L'enfant doit voir son père*

parce que quoi qu'il ait fait, il est toujours son père»⁽⁵⁹⁾. Il faut que l'enfant se construise avec la vérité, qu'il échappe à une image diabolisée de la prison, et qu'il comprenne que son père ou sa mère a, en dépit des faits reprochés, «*de la valeur*». Françoise Dolto parlait en ce sens de «*parents valeureux*».

Mais un père derrière les barreaux peut-il être porteur de la loi ? Cette question a souvent été soulevée. Être porteur de la loi signifie, en fait, la loi de la séparation, celle de la mère et de l'enfant, explique Philippe Béague. Dans notre société, l'autorité appartient aux deux parents. «*Nous ne sommes plus dans des rôles figés. Ce qui est important, c'est de relier amour et autorité*». Toutefois, dans les milieux populaires, voire précarisés, «*servir le gosse*» revient encore traditionnellement au père, même si de manière générale, on observe une déparentalisation des pères. Le père n'est plus le «*pourvoyeur*»; il a été supplanté par les services sociaux. Et peu à peu, sa place est contestée, sa présence indésirable. «*Plus vitale du point de vue économique, ni efficace du point de vue éducationnel, elle (sa place) est parfois de plus en plus difficilement supportée par les mères... qui craignent qu'ils ne soient pas un bon exemple pour les enfants*»⁽⁶⁰⁾. Faut-il trouver là l'explication au fait que 50% des enfants ne visitent jamais leur père en prison ? Et faut-il en conclure que c'est bien sur ce terrain qu'une action de «*revalorisation*» des pères, même s'ils se trouvent derrière les barreaux, doit être entreprise ? Car ces milieux sans référent masculin peuvent nourrir la violence. Violence en général, violence contre les femmes dont il faut se séparer. Et Pascale Jamouille de rappeler que dans les milieux précarisés, certains affirment qu'il n'est pas rare que

des délits soient perpétrés pour assurer «*la subsistance*» des enfants. «*Pour ces familles, les consommations et les trafics n'ont rien à voir avec la capacité parentale... C'est parce qu'on aime ses enfants qu'on prend ce genre de risques*»⁽⁶¹⁾.

L'expérience du père peut aussi dissuader l'enfant de s'engager dans des comportements délinquants. Les liens entre les pères détenus et leurs enfants passent parfois par une complicité atypique : leur incarcération est un «*label*» qui conforte l'autorité parentale. «*Moi, pour mes enfants, je suis plus un conseiller qu'un éducateur... Je leur dis : «je vous déconseille de prendre les armes*»»⁽⁶²⁾.

Et Philippe Béague⁽⁶³⁾ de préciser : «*L'enfant doit comprendre qu'en faisant de la prison, le père se rachète. Payer pour ses fautes est ce que fait un honnête homme. Il faut que l'enfant découvre l'homme derrière le délinquant. Qu'il sache que ce père n'est pas un paria, qu'il a encore sa dignité. Et c'est ce constat qui permettra l'identification*».

La relation avec le parent détenu s'arrête bien entendu lorsqu'il y a déchéance de l'autorité parentale. «*Auparavant, fait observer Sophie Buyse, Présidente de l'association Relais Enfants-Parents, en cas d'homicide de la mère par le père, il y avait pratiquement toujours déchéance, mais aujourd'hui, je lutte contre cet automatisme car un enfant doit pouvoir se confronter à son père ou à sa mère*»⁽⁶⁴⁾. Si Serge Lebovici⁽⁶⁵⁾ nuance le propos et suggère dans cette hypothèse une solution au cas par cas, on ne peut qu'être interpellé lorsqu'il mentionne que les enfants sont parfois culpabilisés de n'avoir pu empêcher le crime. La confrontation ne peut-elle aider à résoudre l'angoisse, interrompre l'imaginaire destructif ? Le

(55) Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007.

(56) Bastik, M., Mères et enfants en prison dans le monde, *Revue Quart Monde*, www.revuequartmonde.org.

(57) Granzotti, E., *op. cit.*

(58) Cyrulnik, B., Boris Cyrulnik et la résilience, acj55.free.fr/Blik/Blik38/Blik38.pdf.

(59) Entretien du 23 mai 2008.

(60) Jamouille, P., Être homme, être père dans les mondes populaires, *Observatoire* n°47/2005, <http://www.revueobservatoire.be/parutions/47/JamouilleHD47.htm>.

(61) Jamouille, P., Des hommes sur le fil, *op. cit.*

(62) Ricordeau, G., *op. cit.*

(63) Béague, Ph., *op. cit.*

(64) Buyse, S., entretien du 5 juin 2008.

(65) Lebovici, S., La conséquence pour les enfants de la détention des parents, in *Enfants et Prison, Paris, Esher, coll. Lieux de l'enfance, 1997.*



Le développement des nourrissons est retardé par leur accès limité à des stimuli variés dans les établissements pénitentiaires clos

juger de la jeunesse ne devrait-il pas dans tous les cas entendre l'enfant avant de prononcer la déchéance ? Car dans ce cas précis, déchoir le parent criminel, n'est-ce pas détruire définitivement la famille de l'enfant ?

Voir son père ou sa mère derrière les barreaux, certes mais à quel âge ? Le travail du Relais Enfants-Parents s'effectue avec des enfants entre 0 et 18 ans. Mais les enfants ont en général entre 3 et 11 ans, précise Luc Mehardy, coordinateur de projets à la Croix-Rouge de Belgique⁽⁶⁶⁾. Une situation qui interpelle à double titre. D'un côté, plus l'enfant est petit et plus la régularité des contacts s'impose. À côté de cela, l'adolescence se révèle souvent difficile, a fortiori en l'absence du père. Sans doute cette interruption est-elle en partie due à l'adolescence, moment où le regard se tourne ailleurs, «aller à la prison, ce n'est pas une partie de plaisir (...), je commence à sortir. Quand on se voit il est ému, moi pas. C'est plutôt lui qui vient dans mes bras, c'est moi qui le console...»⁽⁶⁷⁾.

Sophie Buyse⁽⁶⁸⁾ parle elle d'une autre limite : «La relation entre le parent détenu et l'enfant progresse pendant environ 3 ans. Ensuite, cela se complique, et peut même devenir contreproductif, c'est trop dur à porter...».

Quoi qu'il en soit, si les contacts enfants-parents permettent à l'enfant de mieux connaître son histoire, ils poursuivent aussi un autre objectif : favoriser une meilleure resocialisation lors de la libération tout en réduisant de manière importante les risques de récidive⁽⁶⁹⁾.

Les objectifs décrits ci-dessus sont-ils atteints par le maintien du lien parent-enfant ? La question reste entière. Interrogée sur les résultats effectifs de ces visites, Geneviève Moumal, coordinatrice de l'ASBL Relais Enfants-Parents, relève avoir peu d'éléments car, les familles une fois réunies ne reprennent pas contact avec l'organisation⁽⁷⁰⁾.

4. Naître et grandir en prison

Certains enfants naissent en prison. Ils y grandissent. Et découvrent le monde derrière les barreaux⁽⁷¹⁾. Leurs premiers

bruits : celui des clés dans une serrure. Peut-on laisser des enfants «innocents» derrière les murs d'une prison ? La loi a-t-elle jamais permis situation si cruelle ?

En cause, des intérêts contradictoires. D'une part, la société qui réclame son dû, l'exécution du jugement. D'autre part, une mère et son enfant né ou à naître. Que «faire» de l'enfant ? Séparer l'enfant de la mère ou l'enfermer avec elle ? Deux solutions, toutes deux insatisfaisantes. Mais il n'y a pas d'autres choix. L'intérêt de l'enfant s'efface devant celui de la société. Intérêt de la société à court terme s'entend. Car que deviendront ces enfants qui ont grandi en prison ? Impossible à dire même si l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique, ainsi que l'article 93 des Règles de la Havane, et qu'ils imposent à l'État l'obligation d'organiser au mieux «la détention» de ces enfants dépouillés de leurs droits, sauf à considérer que le droit d'être avec sa mère prime tous les autres droits.

Cette situation a fait couler beaucoup d'encre, mais il ne s'agit plus aujourd'hui de savoir si l'on est pour ou contre, mais bien de déterminer les meilleures conditions possibles pour garder les enfants en détention⁽⁷²⁾. Et Philippe Beague⁽⁷³⁾ d'expliquer que la présence aide à créer du lien entre la mère et l'enfant. L'instinct maternel n'existe pas. La maternité, c'est un apprivoisement, l'enfant conquiert sa mère. Ou comme l'exprime Maurice Titran : «La mère doit faire naître son enfant, mais l'enfant lui aussi doit faire naître ses parents. C'est dans cet aller-retour que les uns et les autres vont se

construire...»⁽⁷⁴⁾. Et la mère pourra même ainsi se découvrir, se redécouvrir : si elle peut être bonne mère, elle va percevoir un autre côté d'elle-même, reconquérir le minimum narcissique indispensable pour prendre un nouveau départ dans la vie. La maternité, si elle «prend», peut être une incroyable opportunité pour la mère de se repenser, de se redéfinir à travers cette nouvelle fonction⁽⁷⁵⁾.

Si les experts s'accordent à reconnaître qu'une séparation précoce de la mère entraîne des troubles durables chez l'enfant, notamment dans sa capacité ultérieure à s'attacher, d'autres études montrent que le développement des nourrissons est retardé par leur accès limité à des stimuli variés dans les établissements pénitentiaires clos. Mais ce développement s'accélérait toutefois lors de la libération de la mère⁽⁷⁶⁾. Situation contrastée, l'issue de cette problématique serait donc pour beaucoup entre les mains de l'État, dans sa capacité d'organiser au mieux, comme le prescrit l'article 20 de la Convention des droits de l'enfant, «la détention de l'enfant», d'en limiter les effets destructeurs. Mais là, le tableau n'est guère édifiant !

À la prison de Berkendael par exemple, il n'existe qu'une seule cellule aménagée pour l'accueil d'une mère avec son enfant alors qu'il y a en général 2 à 3 enfants au cœur de la prison. Des enfants qui grandissent parfois sans même connaître la lumière du jour ou l'air frais. «Certaines mamans, explique Fabienne Simons⁽⁷⁷⁾, refusent d'aller au préau car toutes les détenues se précipitent sur l'enfant pour le prendre, le cajoler. Elles sont toutes

(66) Entretien du 28 mai 2008.

(67) Lallemand, D., «Quand les jeunes s'en mêlent», op. cit, témoignage d'une adolescente.

(68) Buyse, S., op. cit.

(69) Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007, p. 10.

(70) Lallemand, D., Quand les jeunes s'en mêlent, op. cit.

(71) Entre 2000 et 2005, il y a eu 13 enfants à Lantin, 27 à Berkendael et 15 à Bruges. Information recueillie lors de l'entretien du 2 juin 2008 avec le Dr Delhaxe-Sauveur.

(72) Dr. Delhaxe-Sauveur, M., Naître et grandir en prison : Vers des pratiques positives pour le développement de l'enfant, conférence Namur, 2006.

(73) Béague, Ph., op. cit.

(74) Quille, F., et Titran, M., op. cit.

(75) Béague, Ph., op. cit.

(76) Une étude longitudinale des bébés en prison avec leur mère a montré que le développement des facultés cognitives et motrices se ralentissait progressivement. On suppose que cela est dû au fait que le milieu carcéral restreint l'exercice et l'exploration. In Mères et bébés en prison, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, <http://assembly.coe.int/Documents/workingdocs/doc00/FDOC8762.htm>.

(77) Simons, F., op. cit.



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

dans une telle détresse ! Alors parfois la mère prend peur et elle refuse d'aller au préau».

Grandir dans 9 m² dans un tête-à-tête ininterrompu avec sa mère... Est-ce cela des conditions acceptables pour un enfant ? Et pour la mère ? Mais de tous côtés, on murmure que l'enfant va à la crèche vers le quatrième mois. «De-ci, de là, confirme Fabienne Simons, mais c'est vraiment de temps en temps. Il n'y a pas de personnel, ni de volontaire pour cela. C'est vrai que parfois le bébé sort mais c'est plutôt rare !». «Et pourtant si parfois des problèmes surgissent avec l'enfant, c'est, selon le Dr Monique Delhaxe-Sauveur⁽⁷⁸⁾, parce qu'on oublie que ce dernier n'est, lui, pas incarcéré. L'enfant doit vivre sa vie, suivre le parcours d'un enfant de son âge».

Et que dire de l'angoisse de la mère lorsqu'elle ne sait pas si l'enfant pourra rester à ses côtés car là aussi les droits de la mère et ceux de l'enfant sont évanescents, tributaires du bon vouloir, le pot de terre contre le pot de fer, les bottes contre la loi. À ce sujet, Madame D'Hoop⁽⁷⁹⁾ rappelle que la surpopulation carcérale oblige parfois à ne pas accepter l'enfant.

Et puis, il y a les déchirements, les détentions trop longues et le départ de l'enfant. Souvent vers une institution. D'un tête-à-tête obsédant, il passe à une relation affective minimale. Est-ce cela aménager le séjour de l'enfant au mieux de ses intérêts ? Fabienne Simons⁽⁸⁰⁾ se souvient encore de cet enfant qui a dû quitter la prison parce qu'il avait atteint la limite d'âge, aujourd'hui fixée à 3 ans...

Accoucher en prison ? Là aussi le cœur se serre. Accoucher sans personne, ni famille, ni père. Et puis rentrer en cellule, un bébé dans les bras et devoir se battre pour voir un gynécologue, un pédiatre, pour s'assurer que tout va bien.

Et puis parfois, rentrer en cellule sans l'enfant. Lorsque la mère est toxicomane et que l'enfant doit être sevré. Une séparation de quelques semaines parfois lourde de conséquences car la mère n'aura pas pu créer le premier lien. Parfois, elle ne le «reconnaitra» pas. Une porte s'ouvre sur l'abandon⁽⁸¹⁾.

La présence des enfants en prison, certains y voient un peu d'humanité dans un ciel de plomb, mais d'autres, perplexes,

s'interrogent : «Certes l'enfant ne sera pas coupé de sa mère pendant les premiers mois de son existence. Des liens charnels presque normaux se tisseront sur fond de grilles, de barreaux... Il en sortira avec sa mère si cela coïncide avec la libération, ou sans elle. Mais avec quelles fissures ? Avec quelles tentations inconscientes de retrouver cet univers de ses premiers jours ?»⁽⁸²⁾.

5. Conclusions et recommandations

En Belgique, la situation des enfants dont le ou les parents sont détenus met en exergue un double mouvement. D'une part, une relative humanisation de l'univers carcéral grâce, entre autres, à l'attention accordée au maintien des relations parents-enfants. Et d'autre part, une véritable banalisation de l'incarcération, particulièrement par le biais de la détention préventive. Le caractère concomitant de ces deux réalités pose question.

La relation entre l'enfant et son parent détenu doit être respectueuse pour chacun afin qu'elle puisse remplir ses objectifs, à savoir donner à l'enfant la possibilité de s'approprier son histoire et permettre au détenu de maintenir des liens qui favoriseront sa réinsertion. Ces objectifs mettent en lumière la corrélation entre la reconnaissance et la mise en application des droits des détenus et le caractère bénéfique de la relation entretenue avec l'enfant.

Au vu de ce qui précède et afin de garantir au mieux l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, certaines recommandations nous paraissent pouvoir être émises. Elles concernent le droit de vivre en famille, le droit au maintien des relations personnelles, et le droit à la protection et aux soins de santé (pour les très jeunes enfants vivant avec leur mère détenue).

a- L'enfant a le droit de vivre en famille

Il en résulte :

La nécessité de développer une politique pénale moins répressive et l'application plus systématique de peines de substitution

Nous pensons que l'État belge devrait s'abstenir de mener une politique pénale particulièrement répressive. Entre autres, l'usage extensif de la détention préventive (38% des détenus) crée un traumatisme familial qui est parfois sans commune mesure avec l'acte incriminé et avec ses conséquences judiciaires à long terme. Une telle politique implique la collaboration et la sensibilisation des magistrats à ces questions. Devant le nombre croissant d'enfants privés d'un père ou d'une mère, Dan Kaminski⁽⁸³⁾ relève que c'est le système qu'il faut changer, diminuer le recours à l'incarcération, trouver d'autres solutions pour certaines infractions, développer des peines alternatives.

La nécessité de mettre en place des solutions qui permettent d'éviter le placement des enfants

Pour rappel, il faut relever que si le père est incarcéré, 83% vivent avec la mère. Si la mère est détenue, seuls 25% des enfants vivent avec le père. L'incarcération de la mère présente donc un risque réel de placement pour l'enfant⁽⁸⁴⁾.

Le besoin d'une motivation spécifique des jugements relative à l'impact de la décision judiciaire à l'égard des enfants

En cas de condamnation à une peine de prison ferme d'un père ou d'une mère, le magistrat devrait être tenu d'examiner dans la motivation du jugement l'impact de sa décision sur le devenir des enfants, et de démontrer que sa décision est respectueuse des droits de ces derniers et en particulier de son intérêt supérieur, consacré par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

(78) Dr. Delhaxe-Sauveur, M., Entretien du 2 juin 2008, op. cit.

(79) Op. cit.

(80) Simons, F., op. cit.

(81) Buyse, S., op. cit.

(82) Bonon, Y., op. cit.

(83) Criminologue UCL, Car tu porteras mon nom, op. cit.

(84) Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007.



Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant

Un risque réel de voir l'enfant «détourné» de ses origines

Les enfants en âge de s'exprimer devraient, s'ils le souhaitent, être entendus avant le prononcé d'un jugement qui peut entraîner une peine privative de liberté à l'égard de celui à la garde duquel ils sont confiés.

En cas de condamnation d'une femme enceinte à une peine de prison ferme, le magistrat devrait être tenu de motiver de manière explicite la raison du rejet des peines de substitution.

b- L'enfant séparé de son père ou de sa mère a droit à la poursuite des relations interpersonnelles sauf si elles sont contraires à son intérêt

Il en résulte:

La nécessité de développer une politique coordonnée entre les diverses autorités compétentes en la matière (pénitentiaire, petite enfance, aide à la jeunesse, aide aux détenus)

La mise en œuvre complète de la Loi Dupont

La relation entre un enfant et son parent détenu se doit d'être bénéfique puisqu'elle va permettre à l'enfant de se construire et au parent détenu de s'engager sur la voie de la réinsertion. Il existe donc un lien direct entre la reconnaissance des droits du détenu -qui rend à ce dernier toute sa dignité et lui restitue ses attributs de parent- et la qualité de la relation qu'il pourra créer avec l'enfant «abandonné» à l'extérieur des murs de la prison.

Il ne suffit donc pas de garantir simplement un accès, mais bien de mettre en œuvre toutes les conditions pour assurer une relation de qualité. Cette relation exige l'application immédiate de toutes les dispositions de la loi Dupont. Et non, comme à ce jour, une application partielle.

La nécessité de reconnaître la légitimité institutionnelle de l'intervention envers les enfants de parents détenus.

«L'absence actuelle de légitimité institutionnelle reconnue à l'intervention envers les enfants de parents détenus rend son exercice précaire... Cette légitimité est donc indispensable pour asseoir l'«autorité» de l'intervenant au sein du milieu carcéral mais aussi pour lui permettre d'intervenir auprès de personnes proches des enfants qui seraient éventuellement résistantes à l'idée du maintien d'une relation avec le parent détenu»⁽⁸⁵⁾.

L'obligation d'évaluer les divers moyens mis en œuvre à ce jour pour permettre à l'enfant la continuité des relations.

En Belgique, l'«humanisation» du système carcéral, toute relative qu'elle soit, a entraîné de multiples initiatives dans le domaine de la relation avec les enfants restés au dehors. Mais toutes ces stratégies ont-elles l'impact souhaité ? Il n'y a, à ce stade, que peu d'éléments de réponse et ce, malgré la lumière jetée sur cette problématique par l'étude réalisée par le Fonds Houtman⁽⁸⁶⁾. Après 20 ans d'action sur le terrain, une évaluation des moyens mis en œuvre s'impose pour déterminer au mieux les politiques à adopter dans le cadre de la détention et au-delà de celle-ci.

La nécessité de multiplier les actions de sensibilisation sur l'importance du lien avec le père, qu'il soit ou non détenu, et ce avec une attention particulière pour les milieux précarisés

Si de multiples actions sont menées sur le terrain pour assurer le lien entre un enfant et son parent détenu, il n'en reste pas moins qu'un enfant sur deux ne visite jamais son père en prison. Comme le rappelle Pascale Jamouille⁽⁸⁷⁾, dans les milieux précarisés, le père est souvent «évacué». Cette «mise à distance» du père entraîne des conséquences sur le développement des enfants et la réinsertion des pères détenus. Des actions de sensibilisation relatives à la place et au rôle du père s'imposent, notamment à l'attention des enseignants.

c- L'enfant accueilli avec sa mère au sein de l'univers carcéral a droit à la protection et aux soins de santé nécessaires à son bien-être

Il en résulte:

Le droit de la mère de voir son enfant «accueilli» en prison

La mère a le droit d'avoir son enfant à ses côtés jusqu'à l'âge de trois ans, sauf à dé-

montrer que celle-ci n'est pas à même d'assumer l'exercice de ce droit. Il faut toutefois observer que si l'incarcération de la mère intervient alors que l'enfant est âgé de 18 mois ou plus, l'accueil de l'enfant est fortement découragé⁽⁸⁸⁾.

L'expérience et la terminologie employée montrent à suffisance que l'accueil de l'enfant dans le milieu carcéral est considéré comme une «faveur» et non un droit. Enoncer qu'au-delà de l'âge de 18 mois, «l'accueil de l'enfant est fortement découragé» revient à vider de son contenu le droit de la mère à assumer la garde de l'enfant en bas âge durant la détention.

Une mesure de placement se révèle pourtant souvent catastrophique pour l'enfant et l'accueil par la famille proche n'est pas forcément la solution idéale. Il existe en effet un risque réel de voir l'enfant «détourné» de ses origines. À ce sujet, Pascale Jamouille ne parle-t-elle pas de «la guerre des matrices» ?

La création de maisons mère-enfant

Nous invitons l'État belge à prendre les arrêtés royaux nécessaires à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi Dupont. Et permettre ainsi la création de maisons mère-enfant, maisons destinées à accueillir les nourrissons qui séjournent en prison. Il s'agit de la mise sur pied d'un bâtiment distinct de la prison et exclusivement réservé aux mères et enfants en bas âge⁽⁸⁹⁾.

Et ce n'est qu'à ce prix que nous pourrions rappeler sans détour cette phrase qu'aimait à répéter Françoise Dolto : «*Quel que soit l'acte commis dans la réalité par un adulte responsable d'un enfant -que ce soit son père ou sa mère- cet enfant a en lui un trésor de pardon, à condition qu'on lui donne les moyens d'admirer son géniteur, non pas dans sa faute mais dans l'être qui souffre*».



Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant

(85) *Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.*

(86) *Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.*

(87) *Jamouille, P., Etre homme, être père dans les mondes populaires, op. cit.*

(88) *Dr. Delhaxe-Sauveur, M., Entretien, op. cit.; Children of Imprisoned Parents: European Perspectives on Good Practices, Eurochips, Paris, Avril 2006.*

(89) *Voir les caractéristiques de la maison mère-enfant in Children of imprisoned parents : European perspectives, op. cit., p. 76.*

«Derrière les barreaux, ils ont parfois une vieille photo du gosse et c'est le seul souvenir»

De la précarité à la prison, des pères sans importance ?

Propos recueillis par Colette Frère *

Pascale Jamouille⁽¹⁾ a, pendant plusieurs années, arpenté les cités les plus défavorisées, les plus dévastées de notre pays. Là où le travail a disparu, où l'économie souterraine règne en maître. Elle a observé, écouté. Témoignage en direct, elle nous invite à cheminer un instant avec eux : à découvrir ce que grandir là-bas signifie, comment on y devient un homme, un père et comment on traverse parfois l'expérience de la prison.

Journal du droit des jeunes (JDJ) : Quel est le sens du mot «*prison*» dans les milieux précaires ?

Pascale Jamouille (PJ) : La prison est vécue de manière dramatique par tous. Pour les jeunes, cela signifie «*être repéré*», souvent à cause de leurs activités liées à l'économie souterraine ou dans le secteur informel. Et être repéré par les autorités judiciaires, cela signifie qu'on va «*tomber*» peu à peu vers le bas des réseaux, devenir une petite fourmi, être celui qui va devoir accepter les business à haut risque et à petite rentabilité. Le simple fait d'avoir été repéré hypothèque cruellement le présent et que dire de la sortie de prison. Et puis, il y a la peur car pour peu qu'il y ait un problème de dépendance, la prison est le lieu de tous les dangers. On dit dans ces milieux que la prison «*est le lieu de tous les graves réunis*». Ils savent qu'ils vont plonger dans une situation d'exploitation mutuelle généralisée et sans recours. Une situation d'inhumanité. Pour les familles, c'est terrible, cela signifie la séparation, le stigmate social, pénal, faire basculer toutes les références à la normalité qu'on avait pu garder. Alors on cache, on ment, on ne présente pas l'enfant à papa.

JDJ : On ne présente pas l'enfant à papa, que voulez-vous dire ?

PJ : Dans les milieux précaires, on pense que la prison n'est pas un endroit pour les enfants. Les familles qui emmènent les enfants voir leur père en prison sont rares, du moins parmi celles que j'ai rencontrées. Dans ces familles, on pense que celui qui éduque, c'est celui qui vit

avec l'enfant. Et la fonction paternelle s'exerce de cette manière par celui ou celle qui est à proximité. Si papa ne peut plus être papa, il faut le remplacer et si un beau-père passe par là, «*eh bien, c'est lui qui remplira cette fonction*». On pense qu'il faut libérer l'enfant d'un père qui n'est pas là. Pour les hommes derrière les barreaux, c'est très dur. Ils ont parfois une vieille photo du gosse et c'est le seul souvenir. Quand ils sortent, l'enfant a grandi, ils ne le «*reconnaissent*» pas... Et ça, c'est douloureux. La relation avec l'enfant se rompt très souvent mais aussi celle avec l'épouse. Autre blessure. D'ailleurs, un homme m'a dit : «*si tu vas en prison et que ton couple est déjà rompu, ça va*». Bien souvent, il ne reste que la mère pour entourer le détenu. La prison est aux mains des mères, elles y retrouvent leur petit, derrière les barreaux. Beaucoup de pères, eux, refusent de venir voir leur fils...

JDJ : Un jeune qui grandit en milieu précaire a-t-il plus de chances de finir en prison ? Et pourquoi ?

PJ : La réponse est tout à fait affirmative car le fait de tomber dans l'engrenage judiciaire est fortement lié à un problème de visibilité. Si vous habitez la Cité Parc à Charleroi, vous serez beaucoup plus souvent contrôlés. Les jeunes bourgeois fument des pétards chez les

uns et chez les autres, là où on ne contrôle pas. Et puis, il y a les logements délabrés qui «*poussent*» à sortir et la culture qui dit aussi qu'on devient un homme en se rassemblant dans les lieux publics. Mais là, il y a toute la problématique de l'économie souterraine. L'amalgame se fait vite, surtout pour la police. Et il y a aussi le double regard que l'on pose sur la jeunesse et ses conduites à risques. Les conduites à risques sont presque bien vues lorsqu'il y a des sécurités telles que l'école mais par contre dans les milieux défavorisés, les conduites à risques sont violemment réprimées... Et enfin, le problème de l'avocat. Si vous avez de l'argent, vous aurez un bon avocat, sinon un Pro Deo prendra votre défense avec tous les aléas que cela peut comporter...

JDJ : L'économie souterraine, est-ce un monde sans loi ?

PJ : Non, il y a d'abord le code du contrôle de soi, un code social. Si on consomme trop et qu'on ne gère plus, on ne contrôle plus l'environnement. On ne peut plus mener à bien son business. Les autres ne vous font plus confiance. Vous dégringolez les échelons de l'économie souterraine. Le code du contrôle de soi est associé à d'autres valeurs comme le code viriliste, montrer son courage d'homme, ou encore «*être psychologue*»,



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

* Juriste et journaliste, bénévole spécialisée auprès de la CODE

(1) Pascale Jamouille est assistante sociale, licenciée en lettres et docteur en anthropologie. Elle est l'auteure de Des hommes sur le fil. La construction de l'identité masculine en milieu précaire (La Découverte, 2005), Drogues de rue. Récits et styles de vie (De Boeck, 2000), La débrouille des familles. Récits de vie traversés par les drogues et les conduites à risques (De Boeck, 2002). Elle travaille au Laboratoire d'anthropologie prospective de l'Université de Louvain-la-Neuve et au Service de Santé Mentale le Méridien, à Bruxelles.

«Tu renonces à voir l'enfant et je laisse tomber les arriérés»

savoir revendre cher quelque chose acquis pour un prix dérisoire. Le code essentiel est de se trouver dans une position de dominant. L'économie souterraine est semblable au néolibéralisme, il n'y a pas de tiers état. L'économie souterraine est bien plus dure que le monde du travail, car là, il y avait le droit du travail et l'existence d'une solidarité. Dans le monde de l'économie souterraine, celui qui se fragilise perd sa crédibilité. Celui qui va en prison perd ses étayages dans ce monde. Et la sortie se révèle très délicate. Je n'ai d'ailleurs vu qu'une seule fois un passage en prison se révéler positif. En général, la prison aggrave les choses. L'expérience structurante dont je parle était particulière car le détenu a pu avoir son BAC en prison mais surtout il a pu voir son fils. Ce qui compte en prison comme dans la vie, ce sont les étayages. C'est ça qui nous sauve...

JDJ : Dans les milieux précaires, les filles vont-elles aussi en prison ?

PJ : Oui, mais souvent pour des délits de drogue ou de prostitution, de racolage. Des conduites à risques plutôt dirigées contre elles-mêmes. Les femmes en prison, cela pose un problème particulier que j'appelle «*la guerre des matrices*». Lorsqu'elles sont arrêtées, l'enfant est souvent confié à la grand-mère qui, elle, redevient ainsi mère et parfois cela a un pouvoir réparateur si, par exemple, un enfant a mal tourné. Lorsque la détenue sort de prison, elle doit «*arracher*» l'enfant à sa mère. Cela donne parfois lieu à échanges très douloureux...

JDJ : Quelle est la place du père dans les milieux précaires ? Est-ce encore lui qui «*dit*» la loi ?

PJ : Pour beaucoup d'intervenants ou de familles, un père qui a enfreint la loi n'est plus crédible dans l'exercice de sa paternité. Il y a confusion entre la loi de l'État (la loi pénale) et la loi symbolique. Les fonctions paternelles et maternelles ont pour objectif de socialiser l'enfant. Si le père est en rupture avec la loi, il lui est difficile d'assurer seul la fonction «*socialisatrice*» de l'enfant. Mais il y a d'autres instances qui y travaillent, comme l'école par exemple. Et la fonction paternelle contient bien d'autres at-

tributs comme la tendresse, l'affection, l'interdit de l'inceste, et ça aussi, c'est primordial pour que l'enfant puisse se construire. Dans les familles monoparentales, je vois souvent un fils aîné collé à la mère, la diriger même, comme s'il était l'homme de la maison. Eh bien, dans ce cas, il vaut mieux qu'il y ait un père, même s'il est en prison. Car le collage du fils à la mère peut conduire à la violence. Ce qui est dramatique, c'est le fait que la prison brise la parentalité. Souvent quand le père sort, il ne peut faire face aux arriérés de pension alimentaire. Et très souvent, la mère lui met un marché en main : «*tu renonces à voir l'enfant et je laisse tomber les arriérés*». Le père peut-il vraiment rester père ? Dans les milieux marginalisés, les femmes ont tout pouvoir, même celui d'évincer le père.

JDJ : Est-ce une critique des mères ?

PJ : Non, pas du tout. Les mères se battent. C'est elles qui ramènent les allocations, elles qui font les petits boulots, elles qui sont à la fois père et mère. Et c'est elles encore qui sont souvent condamnées à une forme «*officielle*» de solitude. Vous savez que les gens qui vivent de l'aide sociale perçoivent plus s'ils sont seuls. Lorsqu'un compagnon surgit, il faut ruser. Il ne s'inscrit pas comme colocataire. Mais alors, il faut commencer à se méfier des voisins etc. Et c'est le même raisonnement lorsqu'un frère sort de prison. Pas question de l'héberger de peur de voir ses allocations réduites. C'est un système qui est en opposition totale avec la culture de ces gens. Ils viennent du monde ouvrier, qui est un monde de solidarité. Et là, ils se trouvent précipités dans un monde qui donne une véritable prime à l'isolement. Le danger des mères seules avec des enfants provient du fait que l'aîné devient souvent le chef de famille. Ou presque, car le chef, c'est la mère, mais parfois elle perd sa place de parent. Très vite, cela crée des tensions, l'enfant étouffe, il sort pour construire sa fierté d'homme et là, il y a un réel danger. Jusqu'où ira-t-il pour trouver son autonomie ?

JDJ : Vous parlez dans votre livre du bracelet électronique. Qu'en pensez-vous ?

PJ : J'ai entendu beaucoup de bonnes choses concernant le bracelet électronique car il permet de voir ses enfants au quotidien. Mais dans mes enquêtes, j'ai aussi vu des situations de grande violence psychologique. Le détenu retourne souvent chez ses parents et il est captif. Ces foyers sont de véritables casseroles à pression. Tous les univers clos ont des surcharges émotionnelles. Si le détenu peut bouger, s'il a une vie extérieure, on peut éviter la résurgence de la dynamique destructive. Mais c'est vraiment dur.

JDJ : Comment briser le lien entre milieu précaire et prison ?

PJ : C'est une action multiforme. Il faut agir sur tous les lieux de basculement. Il faut donc d'abord redonner une place au père dans le droit social, dans les écoles, dans le logement social. Il faut aussi qu'il soit vu comme un père dans les centres de cure, par exemple, ou dans les hôpitaux. Il faut aussi que le père cesse de se sentir exclu. Les pères vous disent, «*oui, c'est toujours l'alliance entre l'assistance sociale, le juge et l'expert. Et nous, on ne peut rien*». Il faut aussi imaginer des lieux de transmission père-fils. Mais il faut aussi sortir de certains schémas sociaux : le bon père travaille. On peut être bon père et ne pas travailler. Qu'on le sache tout de suite, des pans importants de la population sont sans travail et cela va continuer. On peut bien sûr rêver de la création d'emplois... Il faudrait aussi qu'on cesse de criminaliser l'emploi des drogues, il faut d'autres façons de gérer ce problème. Et enfin, mettre un terme à la délation. Et si on créait une prime au vivre ensemble, plutôt qu'une prime à la solitude, dans le droit social ?



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

L'emprisonnement ne porte pas une atteinte fondamentale au statut de parent

Être privé de liberté ne signifie pas être privé de parentalité

par Amaury de Terwangne *

L'emprisonnement a-t-il une influence sur le rôle de parent ? Permet-il à une mère de supprimer tout contact entre un enfant et son père ? Libère-t-il le père de toute obligation alimentaire ?

Ces questions nous sont très souvent posées par des parents mais aussi par des enfants. Car l'enfermement d'un parent n'est pas uniquement un drame personnel mais un séisme qui secoue toute la famille.

Comment y répondre ?

Tout d'abord, en rappelant que, contrairement à une idée reçue, **la personne qui est détenue dans une prison conserve tous ses droits de parent.**

Elle demeure «*père ou mère de*» avec les obligations et droits qui sont liés à ce statut.

Seule une procédure en déchéance de l'autorité parentale, qui n'est pas obligatoirement liée à un emprisonnement du parent, aura pour effet de limiter partiellement ou totalement les droits d'un parent vis-à-vis de ses enfants.

Si nous reprenons les trois pôles généralement questionnés, cela veut dire ceci :

1) Autorité parentale

C'est-à-dire le pouvoir de décision octroyé aux deux parents par rapport à l'éducation de leur enfant.

La loi prévoit que cette prérogative est conjointe. Pour toute décision importante (choix scolaire ou médical, orientation religieuse ou philosophique, ...), les parents doivent se mettre d'accord et, à défaut, demander à un juge de trancher leur différend.

L'enfermement ne change rien à cet état de fait. Le parent détenu n'est pas déchu de ses droits et devra être consulté pour marquer son accord sur toute décision importante.

L'emprisonnement rend la communication plus difficile mais ne permet en rien

à l'autre parent de prendre les décisions seul ou de faire un coup de force.

Sauf si ce parent a obtenu auprès du tribunal de la jeunesse un jugement lui confiant de manière exclusive l'autorité parentale. Mais là encore le simple motif de l'enfermement ne sera pas suffisant pour emporter la conviction du juge qu'il faut déroger à la règle de l'autorité parentale conjointe.

2) L'hébergement

Il semble assez évident que le parent emprisonné ne pourra pas revendiquer l'hébergement principal de son enfant (sauf en certaines hypothèses : mère et bébé, ...). La place de ce dernier n'étant pas dans une prison.

L'hébergement principal sera donc confié au parent non détenu, soit de commun accord, soit par décision du juge en cas de désaccord.

Le parent détenu conserve un droit à recevoir des visites et à entretenir des contacts réguliers avec son enfant. Ceux-ci devront respecter les règles pénitentiaires et rencontrer l'intérêt de l'enfant.

La Convention internationale des droits de l'enfant oblige les États à mettre en œuvre des procédures qui favorisent ces contacts. Le droit à avoir des visites est

donc tout autant un droit du parent détenu qu'un droit de l'enfant.

3) La contribution alimentaire

Tout parent doit contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de son enfant. À nouveau, l'emprisonnement ne suspend pas cette obligation. Le parent détenu doit essayer au plus vite de contribuer à ces frais.

Bien sûr, il est évident que la situation du parent détenu est plus précaire au niveau financier. Il faudra en tenir compte pour définir la part qu'il aura à payer dans ces frais.

L'emprisonnement ne porte donc pas une atteinte fondamentale au statut de parent. Il oblige à modaliser les droits et obligations des uns et des autres dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

Comme d'autres situations (divorce, maladie, etc.), il nous oblige à faire preuve d'imagination pour repenser la parentalité de chacun d'une manière respectueuse et positive. C'est un travail passionnant qui touche tant les parents que les autres acteurs qui gravitent autour de cette situation (juge, personnel pénitentier, assistants sociaux, ...).



Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant

* Avocat au Barreau de Bruxelles

Équilibre entre besoin sociétal de punition et risque de «déclassement social»

Mythes et réalités des peines de substitution

par Delphine Paci *

La prison est toujours une cassure dans la vie d'un individu. Mais l'enfermement frappe parfois par ricochet des enfants, désormais privés d'un père ou d'une mère. Faut-il pour autant recourir à des peines de substitution automatiques ?

Un enfant dont le parent est emprisonné subit également la peine de prison. Les dégâts que cause la détention sur les enfants ne sont malheureusement plus à démontrer. Dan Kaminski, criminologue, écrit qu'il faut a priori considérer les enfants de détenus comme victimes de l'incarcération de leurs parents, leurs droits d'enfants étant restreints par cette incarcération. Cette affirmation amène à considérer que, du point de vue de l'enfant, toutes autres solutions devraient être considérées avant de prononcer une peine d'emprisonnement à l'égard de son père ou de sa mère. C'est l'idée même de la peine comme sanction, qui condamne un comportement passé sans avoir égard à l'avenir, notamment familial, du condamné, qui pose problème.

Il faut d'ailleurs observer que la sanction pure et dure, qui n'a comme vocation que d'appliquer de manière édulcorée la loi du Talion (le délinquant a fait souffrir, qu'il souffre...), ne préserve pas la société du risque de récidive, et qu'elle peut même parfois conduire le condamné à la «révolte», ce qui n'est pas sans conséquences sur le développement de son enfant.

Les différentes peines alternatives présentes dans notre code pénal répondent partiellement à la question du difficile équilibre à atteindre entre le besoin sociétal de punition pour l'être qui a fauté et le risque de «déclassement social» de cette personne. Son «déclassement social», faut-il le dire, entraînera bien souvent celui de toute sa famille.

C'est devant le juge d'instruction que tout commence bien souvent. La personne ayant commis des faits délictueux est interrogée par le juge qui motive une éventuelle décision de placement sous mandat d'arrêt au regard notamment de sa personnalité et de ses circonstances de vie. Une libération sous conditions est possible dès ce stade de la procédure. Plus tard, le juge correctionnel rendra un jugement motivé, qui tiendra compte de la situation pratique et effective de la personne jugée. Ainsi, le fait pour une personne d'avoir des enfants peut être une circonstance retenue par le juge pour plus de clémence.

Le juge pénal peut prononcer **différentes peines alternatives à la détention** :

- **La peine de travail autonome** : Le condamné effectuera des heures de travail gratuitement (entre 20 heures et 300 heures). Si ces heures ne sont pas effectuées dans le délai d'un an à dater de la décision, la peine de prison subsidiaire qui est définie dans le jugement sera appliquée. Cette mesure a pour avantage qu'elle n'apparaît pas dans le casier judiciaire du condamné, avantage substantiel, puisqu'une mention dans le casier judiciaire empêche bien souvent la personne condamnée de trouver ou de retrouver un emploi, et risque de plonger l'ensemble de la famille dans une morosité économique sans fin.

Il est toutefois constaté depuis l'apparition de cette nouvelle peine en 2002, que certains faits qui n'auraient auparavant pas fait l'objet de poursuites ou auraient été sanctionnés d'une simple suspension du prononcé, se soldent aujourd'hui par la prononciation d'un jugement ordon-

nant une peine de travail. L'extension du filet pénal s'est donc poursuivie alors même que cette nouvelle peine avait pour but de réduire les incarcérations puisque toute personne peut en bénéficier (en ce compris les récidivistes).

Le juge prononce donc un nombre d'heures de travail à prester, et une peine d'emprisonnement subsidiaire à subir en cas de non-exécution des heures de travail. L'effet pervers résulte du fait que la peine d'emprisonnement est souvent plus importante que si elle avait été prononcée comme sanction principale. En cas de non-exécution de sa peine de travail par le condamné, les années de prison risquent fort de s'accumuler... Une non-exécution peut par exemple résulter d'un empêchement physique (une personne en incapacité de travail, accoutumance importante aux stupéfiants, grave dépression...). Certaines personnes particulièrement désaffiliées risquent également de ne pas exécuter cette peine sans mesurer la réelle portée de leur carence, et ce d'autant plus qu'aucune guidance sociale n'est mise en place pour encadrer la mesure.

- **La suspension du prononcé** : Il s'agit d'une mise à l'épreuve de l'auteur d'une infraction pendant une période de maximum cinq ans. Aucune peine n'est prononcée si aucun fait délictueux nouveau n'est commis dans le délai d'épreuve. La suspension du prononcé peut être probatoire. Elle s'accompagne dans ce cas d'une tutelle sociale et de conditions telles qu'avoir un domicile, se rendre aux convocations de l'assistant de justice, obligation d'un suivi thérapeutique...



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

* Avocate au Barreau de Bruxelles, Présidente de la section belge de l'Observatoire International des Prisons.

Cette mesure, qui n'apparaît pas sur le casier judiciaire, ne peut être accordée qu'à l'auteur d'une infraction qui n'a pas encore encouru de peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois. Elle devrait à notre sens pouvoir être étendue à tous les justiciables dans certaines circonstances (gravité des faits réduite, circonstances particulières...).

- **Le sursis** : Le sursis, probatoire ou non, est également une mise à l'épreuve du condamné. Il est fait mention de la peine prononcée avec sursis dans le casier judiciaire. Seule une personne n'ayant pas été condamnée par le passé à une peine d'un an ou plus peut postuler le bénéfice du sursis (sauf une exception notable en matière de stupéfiants). Il est souvent constaté qu'un suivi social important, avec une guidance pointue, serait la sanction la plus adaptée à certaines personnalités. Malheureusement, les règles d'octroi en la matière nous paraissent, comme pour la suspension du prononcé, trop restrictives.

Pour les affaires de moindre gravité, qui ne font pas l'objet d'une instruction, le Procureur du Roi peut proposer à la personne qui a enfreint la loi de se prêter à un exercice de **médiation**. Des conditions sont proposées à l'auteur de l'infraction comme, par exemple, indemniser la victime, suivre une formation en gestion de la violence, etc. Si ces conditions sont acceptées et respectées, la médiation éteint l'action publique.

Notons que cette mesure est sous-utilisée par certains parquets, notamment à Bruxelles.

Concernant l'**exécution de la peine d'emprisonnement** proprement dite, deux modalités méritent d'être relevées : la détention limitée et la surveillance électronique :

- **La détention limitée** : Le détenu peut quitter la prison pendant la journée pour une durée de maximum 12 heures. Cette mesure lui permet de travailler, entamer une formation, retrouver sa famille tout en exécutant sa peine à la prison.

- **La surveillance électronique** : Le détenu va subir sa peine chez lui, en respectant des horaires stricts. Il devra

être présent à son domicile et ne pas le quitter à certains moments de la journée, en fonction de ce qui aura été prévu avec son assistant de justice. Il porte au pied un bracelet relié à un émetteur-récepteur.

La surveillance électronique peut fortement perturber l'équilibre familial. Comment gérer le fait qu'un père absent, détenu depuis longtemps, soit présent à la maison du jour au lendemain pendant de nombreuses heures, sans aucune vie sociale ? Comment faire comprendre à un enfant que son père ne pourra pas être présent à une fancy-fair qui risque de se prolonger au-delà du temps de loisir permis ?

La personne bénéficiant d'une surveillance électronique est en réalité détenue... chez elle. Le bracelet électronique fait rentrer la prison dans la maison, ce qui n'est pas sans conséquences pour les autres membres de la famille.

On peut le constater, si la peine de prison est mortifère et destructrice, les peines alternatives existantes ne sont pas toujours la panacée, et leur application ne semble en rien remplacer ou diminuer les détentions, qui ne cessent d'augmenter ces dernières années ⁽¹⁾.

Il semble que moins la personne est intégrée par le biais du travail, du réseau social, moins la réponse pénale est adéquate. Ainsi, un étranger en situation irrégulière, bénéficiant pourtant d'une adresse fixe permettant l'envoi de convocations, aura du mal à obtenir le bénéfice d'une peine de travail, qui permettrait peut-être indirectement de lui ouvrir des perspectives professionnelles et par là de régularisation. À délit égal, les individus ne sont pas égaux devant la justice : si une situation professionnelle est invoquée, le juge hésitera avant de placer la personne sous mandat d'arrêt. Si la personne est sans ressources, la détention devient pratiquement inéluctable.

Serait-il possible de prévoir qu'une de ces peines alternatives ou un de ces modes d'exécution de la peine d'emprisonnement se substitue automatique-

ment à la prison ferme lorsque le condamné a un ou plusieurs enfants ?

Deux remarques nous viennent à l'esprit :

- Cette situation ne serait-elle pas discriminatoire, par rapport notamment à des personnes ayant comme charge de famille, par exemple, un parent, un frère malade ?
- N'y a-t-il pas un risque d'instrumentalisation de son enfant par la personne condamnée ?

C'est le recours à l'incarcération de manière générale qu'il faut tenter de réduire. L'opacité des murs de prison derrière lesquels sont reléguées les personnes qui «ne sont plus dignes d'être parmi nous» mérite d'être percée.

Les enfants de détenus sont les premières victimes «innocentes» de l'absurdité de l'emprisonnement à tout va, dicté par une politique sécuritaire qui n'est que le reflet du choix de la facilité.

La question du sort des enfants a le mérite de faire apparaître les «dégâts collatéraux» sur les tiers.

Il est impératif d'améliorer la formation des magistrats, peu familiarisés avec les notions de criminologie. Un cours sur le vécu des détenus et leur entourage ne serait pas du luxe !

Et pourquoi ne pas étendre à toutes les peines d'emprisonnement la possibilité donnée par la loi au Juge d'application des peines de modifier une peine d'emprisonnement d'un an maximum en peine de travail, si la situation du condamné a changé depuis le jugement ?

Avant tout, luttons en amont contre l'exclusion, l'illettrisme, la pauvreté, le glissement de toute une population qui tente de s'accrocher avec les plus grandes difficultés, au lieu d'enfermer !

Malheureusement, en décidant de construire de nouvelles prisons et augmenter le parc pénitentiaire de 2500 places en 4 ans, notre ministre de la justice démontre qu'il n'a pas choisi cette voie.

(1) Voyez par exemple P. Reynaert, «Pourquoi tant de peines ? La peine de travail ou les métastases de la pénalité alternative», in *Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 2006, n° 13, p. 344.



Le lien

par Colette Frère *

En Belgique, 15 services travaillent à assurer à long terme la réinsertion des détenus. Un travail qui commence dès l'arrestation pour se terminer bien après la libération. Gros plan sur l'un d'eux, le Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes ⁽¹⁾.

Nichée à une centaine de mètres des prisons de Saint-Gilles et Forest-Berkendael, l'ASBL SLAJ-V (Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes) a le vent en poupe. Rien d'étonnant à cela puisque c'est là que se retrouvent les proches des détenus. C'est au cœur d'un petit espace convivial, surnommé «l'Accueil» que les femmes de détenus et leurs enfants viennent papoter. Parfois avant, parfois après la visite. C'est ici qu'elles déchargent leur cœur mais ici aussi qu'elles fêtent parfois l'anniversaire d'un gosse. Des pleurs et des rires, les heures ne se ressemblent guère. «Avant, devant la prison de Saint-Gilles, il y avait de longues files d'attente pour les visites. Ils étaient là dehors par tous les temps. Certains avaient tellement honte, qu'ils faisaient semblant d'attendre le bus», se rappelle la présidente, Madame Kalb. L'idée de créer un lieu d'accueil était née, encore fallait-il la réaliser.

D'abord financé par la Fondation Roi Baudouin, le projet a ensuite été sélectionné par le Fonds Houtman. Des fonds qui ont permis de créer un espace où il fait bon «faire une halte», prendre un café, lire une revue ou une documentation spécialisée pendant que les petits se relaxent dans la salle de jeux ou qu'une maman s'affaire dans le coin nursery. Mais s'arrêter à l'Accueil, c'est aussi vaincre l'exclusion, l'isolement et la honte. C'est se retrouver entre soi. C'est être là où on ose enfin parler, enfin se libérer. Être là où on peut éclater en sanglots parce qu'on ne peut plus payer son loyer. Car à portée de main, l'équipe (assistante sociale, psychologue ou juriste) est prête à intervenir, explique Juliette Béghin, coordinatrice.

Le SLAJ-V, agréé par la Communauté française pour l'aide sociale aux détenus et leurs proches et par la COCOF pour l'aide pré et post pénitentiaire ainsi que l'aide aux victimes d'infractions pénales, est donc une équipe pluridisciplinaire qui offre une possibilité de suivis psychologique, social et juridique gratuits à la demande et couverts par le se-

cret professionnel. Mais c'est aussi au cœur même des prisons, des formations professionnellement qualifiantes, des ateliers (écritures, radio, rap) et des activités socio-culturelles, théâtre, conférences... et même des séminaires de sensibilisation à l'écoute pour le personnel pénitentiaire.

Un service qui s'adresse ainsi à tous ceux touchés par la détention. Mais également à ceux qui subissent «l'autre peine». Fabienne Dekeyser, psychologue au sein de l'ASBL, confirme combien la famille est impliquée lors d'une détention. «J'entends encore cette maman me dire combien ses deux enfants avaient été traumatisés par l'arrestation brutale de leur père et la panique qui s'emparait d'eux lorsqu'ils apercevaient la police. Ses enfants étaient, disait-elle, littéralement pétrifiés».

Aider la famille, mais soutenir aussi, à sa demande, celui ou parfois celle au centre de la tourmente. «Je suis certains détenus depuis assez longtemps déjà. Je vais les voir en prison parfois plusieurs fois par semaine. Et nous parlons. Nous essayons de mettre des mots sur les souffrances enfouies, sur le pourquoi, sur le comment. Il suffit d'un peu d'introspection pour progresser, pour commencer à comprendre». Mais parfois tout s'arrête : un transfert vient brouiller les cartes. Le détenu devra recommencer ailleurs.

Et puis certains jours, une femme en pleurs franchit la porte de l'ASBL. Elle a pris deux trains, attendu une heure et le couperet est tombé : «Non Madame, vous ne pouvez pas voir votre compagnon aujourd'hui».

Alors elle court, elle se précipite à l'Accueil. Et là, quelqu'un décroche son téléphone, appelle la prison, ça discute, ça ne s'arrange pas toujours, mais les larmes se tarissent, cette femme n'est plus seule face à l'autorité. Quelqu'un l'a écoutée. On fera tout ce qu'on peut faire pour elle. Des paroles qui aident à tenir, à marcher, rapporte Audrey Demeyere, assistante sociale.

Parfois, c'est la juriste, Vanessa Michel, qu'on appelle à l'aide. «Mon mari ne comprend rien à l'ordonnance de la

Chambre du conseil. Et il est terriblement nerveux». Elle se rendra alors, le cas échéant, en prison pour réexpliquer les enjeux, «traduire» les jugements, examiner d'autres stratégies, réfléchir à deux.

Travailler à l'ASBL SLAJ-V, c'est souvent tenir une main, parler, être là et agir. Y travailler, c'est créer du lien, rompre avec les ruptures. Tenir une main, mais aussi aider des mains à libérer le cœur. Ce sont les ateliers d'écriture au sein même de l'enfermement. Là, le détenu peut dire, sans limite, sans pudeur, sans crainte du face à face. Là, parfois, il demande pardon à une victime; là, il se souvient de sa mère. Et de ces cris qui traversent l'opacité des murs naît un petit journal, «Jonctions». Ecrire, n'est-ce pas refuser de tomber dans l'oubli ? N'est-ce pas déjà reprendre sa place dans l'Histoire ?

La douleur ⁽²⁾

Quelle douleur que d'être séparé des siens.

Quelle profonde tristesse que d'être enfermé.

Quelle solitude que tu engendres ô toi le remords.

C'est couvert de honte et rempli de remords que je vous demande humblement pardon.

Je me mets à votre place et je me rends compte que vous vivez, dans d'autres circonstances, la même douleur que moi.

Vous êtes séparés des vôtres, d'un être cher. Vous avez une grande tristesse d'être enfermé dans votre désarroi. Vous êtes dans la solitude.

Ô je sais qu'il est facile de s'excuser mais dans ma cage, j'y ai réfléchi longuement et j'en souffre énormément.

Pardon de vous avoir plongé dans la douleur. Pardon d'avoir plongé les miens dans la douleur. J'en suis également meurtri.

Nous vivons chacun notre douleur mais ne pouvons rester seul face à elle. C'est pourquoi je vous tends la main pour vous demander pardon.

Pat

* Juriste et journaliste, bénévole spécialisée auprès de la CODE

(1) Ce dossier étant consacré aux justiciables et à leurs enfants, nous n'envisagerons pas dans cet article le volet de l'aide aux victimes de l'association.

(2) Extrait de la revue *Jonctions*, n° 4, septembre 2007.



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

Naître en prison

Témoignage recueilli par Colette Frère *

Deux grands yeux bruns éclairent son visage de madone encore serti d'enfance. Et ses tendres rondeurs parlent du petit qui vient à peine de déserrer son corps. Témoignage d'une maman derrière les barreaux.

Je voudrais pouvoir vous dire mon nom, mais cela m'est interdit. Tout au plus, puis-je vous confier que je suis à la prison de Berkendael avec mon petit, mon tout petit, Emmanuel. J'étais bien ronde quand la police m'a arrêtée, il se nichait au creux de mon ventre depuis 7 mois déjà. Cela n'a pas compté. Mon mari et moi avons été emmenés au commissariat et là, on ne parle ni maternité, ni enfant, juste les faits. Armani, mon autre fils, est lui resté avec ma mère.

Bien sûr, j'ai de suite su. Je n'ai jamais nié. Moi, je voulais qu'on en finisse au plus vite. Mon bébé allait arriver. À 19 ans, je n'étais pas prête, pas prête pour la prison. Mais c'est à Berkendael que j'ai échoué. Mon mari, lui, est parti à Saint-Gilles. Cinq mois en prison, des pleurs, et de la peur. La Chambre du conseil, la Chambre des mises, encore et encore... Seul refuge contre la tristesse, les visites de mon fils Armani avec ma mère, alors je le sers très fort, et je sens son cœur battre contre moi, alors j'ai moins peur. Et un jour j'ai même dit : «tu veux rester avec maman ?». «Pas bon pour Armani», a-t-il répondu.

Mon mari, lui, n'a pas cette chance. Cinq mois déjà qu'il n'a pas vu son fils. Ma mère a essayé mais elle ne porte pas le même nom que lui. Alors, ils lui refusent l'entrée. Je le tiens et lui murmure : «Papa est en voyage». Il a 2 ans et 4 mois. Est-ce qu'on comprend à cet âge?

La prison, c'est terrible parce que la vie défile dans votre tête. Pas moyen d'arrêter la machine. J'ai 5 ans, 7 ans, 10 ans et je suis dans la rue. Mes parents mendient. «Vous feriez mieux d'aller travailler» lancent les passants. Et moi, je ne sais pas pourquoi on fait ça, je ne sais pas pourquoi mes parents tendent la main. J'aimerais tant qu'on ait une vie normale. Mais ça continue. On change de ville, de pays mais on continue à mendier et moi je rêve à autre chose.

Puis, ça c'est calmé dans ma tête. L'accouchement approchait et j'ai changé de prison : Brugge. C'est là que sont toutes les détenues sur le point d'accoucher. Là c'est bien, parce que je vois le médecin régulièrement. J'ai moins peur. Et puis ma mère vient me voir. Elle prend le train à Bruxelles, puis elle attend devant la

prison. Mais sans Armani accroché à sa main : «Tu comprends, c'est trop dur ce voyage pour un enfant». J'attends l'un, privé de l'autre. Mon père lui ne vient jamais, ni à Bruxelles, ni à Brugge, il a trop peur de la prison.

J'ai senti le petit arriver. De toute urgence, on m'a transportée à l'hôpital. C'était tout près. Tout a été très vite. Le petit est venu vers quatre heures et le même soir, vers dix heures, j'étais déjà à la prison. En cellule. Mon fils dans mes bras. Ma codétenue, enceinte, nous observe. Elle m'aide un peu.

Le grand moment à Brugge, c'est le transfert de mon mari pour voir le bébé. Il est resté là deux semaines. Et nous avons eu droit à 6 visites. Pas d'intimité bien sûr, mais nous étions assis autour d'une table dans une grande salle avec d'autres visiteurs. Un grand bonheur et une infinie tristesse m'habitaient. Mon fils né en prison. Au fond, je n'avais jamais imaginé avoir un enfant en prison. J'ai peur. Je sens mon monde qui bascule. Je veux tellement mieux pour mes enfants. Eux ils ne connaîtront jamais la prison.

Je quitte Brugge et ses médecins. C'est l'heure du retour à Berkendael. Je suis seule en cellule, une cellule pour maman avec un lavabo pour le petit. Mais au préau une codétenue me glisse : «j'attends le pédiatre depuis trois mois». La peur me saisit. Les jours passent et pas de pédiatre.

Mon mari voit le bébé une fois tous les 15 jours. Mais quand il le tient dans ses bras, je crois que l'enfant ne comprend pas. Qui est cet étranger ? Mon mari l'aimera-t-il autant que l'autre ?

La solitude met la machine en marche, ça tourne à nouveau dans ma tête. J'en ai marre. Trop longue cette détention préventive ! Qu'est-ce que je vais devenir ? J'ai volé parce que je n'avais rien. Rien pour mon fils. Rien pour manger. Et demain ? Qu'allons-nous devenir demain ? Retourner en Roumanie et trouver du travail... Mais il n'y a pas de travail en Roumanie. Pourtant je sais lire et écrire. J'ai appris toute seule. Je me suis débrouillée. Mais malgré cela, je ne vois pas demain. Je pleure beaucoup. Je pleure longtemps. Et toujours pas de pédiatre.

Le petit est sage. Je le nourris et il s'endort. La porte de ma cellule est ouverte dès 6 heures du matin avec une heure d'interruption le midi. Je peux donc me promener dans un couloir fort nu, il est vrai, et pas très long jusqu'à neuf heures du soir. Puis la nuit tombe et les portes se referment, clic-clac. Je n'ai pas peur. Mon bébé est là. On est ensemble. Je le lave, passe un peu de pommade sur sa peau fragile, change son linge. Ici grâce à Dieu, tout est gratuit pour le bébé. Demain, je le promènerai. J'aime l'emmener au préau. Trois heures au grand air. C'est bon pour lui. Si au moins je pouvais voir le pédiatre...

Et puis, l'angoisse me reprend. Je pense à mes parents, à l'amour qu'ils nous ont donné. Et à nouveau, je ne comprends pas. Tout repasse dans ma tête, l'errance, la route, la famille. Je voudrais m'endormir mais j'écoute mon fils respirer. Alors je m'apaise et je pense brusquement à la Chambre du conseil. Peut-être que mardi... Et du fond de ma cellule, je me remets à espérer.

AGE LIMITE DES ENFANTS POUVANT RESIDER AUPRES D'UN PARENT INCARCERE DANS DIVERS PAYS D'EUROPE ⁽¹⁾

ROYAUME UNI	Entre 9 et 21 mois en fonction des établissements
IRLANDE	12 mois
FRANCE	18 mois (avec un maximum de 24 mois)
BELGIQUE	3 ans
ITALIE	3 ans
ESPAGNE	3 ans
DANEMARK	3 ans
POLOGNE	3 ans
GRECE	4 ans
HOLLANDE	Entre 6 ou 9 mois; 4 ans dans des maisons maternelles
FINLANDE	2 ans; 4 ans dans la maison ouverte de Vanaja
ALLEMAGNE	Entre 3 ans et 6 ans en fonction des établissements

* Juriste et journaliste, bénévole spécialisée auprès de la CODE.

(1) EUROCHIPS, "Children Imprisoned parents, European perspectives or Good Practise", Paris, Avril 2006.



«Je ne voulais pas lui montrer que cela me faisait mal, alors parfois je riais»

La prison au quotidien. Témoignages et réflexions

Compilation réalisée par Frédérique Van Houcke * et Colette Frère **

Des pères, des mères et des enfants, tous en proie aux affres de la prison, témoignent. En parallèle, des réflexions de professionnels.

Pères et mères derrière les barreaux...

Je suis incarcéré depuis 7 ans avec mon épouse. On a demandé qu'ils (les enfants) soient placés en institution en attendant qu'un de nous deux sortent. Ça commence à devenir long mais on tient. On se bat pour nos enfants qui ne sont pas responsables⁽¹⁾.

Ils me reprochent de ne pas être là, d'attendre. C'est trop long. (...) C'est invivable, c'est trop dur. La plus dure des prisons, c'est d'être sans mes enfants. Tous les jours, je dois me battre pour ne pas me foutre en l'air. J'ai un vide. J'ai l'impression qu'on m'arrache mes petits à chaque fois⁽²⁾.

J'ai peur de ne pas retrouver mes enfants à la sortie. Parce que mon ex, elle veut me retirer l'autorité. J'ai peur qu'ils me repoussent à ma sortie, quand ils seront majeurs.... Je s'rais capable du pire, j'pourrais m'en prendre à la terre entière⁽³⁾.

J'avais vu ma fille en box. Ça, c'est encore pire que la salle des visites. Vous avez un carreau devant vous, vous voyez votre fille en pleurs, moi en pleurs aussi et alors, on s'était mis la main, ainsi à la vitre, ça m'a marqué, je ne sais pas si j'oublierai jamais⁽⁴⁾.

Sans mon gamin, je devenais fou. En huit mois, j'ai fait cent quinze jours de mitard... Depuis qu'on m'amène mon fils, j'ai jamais eu de problème...⁽⁵⁾

«L'homme détenu doit-il voir sa peine se doubler d'une paternité incarcérée ?». Dans la noirceur du monde carcéral, avec ses souffrances et ses contraintes,

les proches amènent une touche lumineuse pour tenter d'améliorer non seulement le quotidien des hommes mais surtout leur permettre de rester des pères. Soutenir les liens avec l'extérieur et plus particulièrement les liens familiaux empêche la destruction psychologique qui guette tout parent détenu et concourt ainsi à la réinsertion future dans la mesure où la vie familiale en est souvent le pivot. Autrement dit, les histoires d'amour et de fidélité conjugales et familiales, même si elles rencontrent des histoires de mort et d'errance, contribuent au maintien de leur dignité, non seulement en tant qu'être humain, mais aussi dans leur condition de père⁽⁶⁾.

«Même si les papas sont mes premiers interlocuteurs, je ne réponds pas au désir du père, à son manque. Je travaille dans l'intérêt de l'enfant, c'est lui qui est en première ligne. Et je travaille avec le père en le responsabilisant, en lui faisant bien comprendre que la démarche entreprise n'est pas une réponse à son désir»⁽⁷⁾.

Des enfants dans l'attente...

Quand j'allais le voir au parloir, j'étais toujours angoissée à l'idée de franchir cette porte. J'avais mal au ventre. Je ne voulais pas lui montrer que cela me faisait mal, alors parfois je riais⁽⁸⁾.

C'est quand même triste de voir son père en prison parce que je vois les gens avec leur maman et leur papa et quand c'est la fête des pères, on doit essayer de s'arranger si on veut le voir...⁽⁹⁾

Il me manque très fort... je voudrais bien qu'il sorte⁽¹⁰⁾.

C'est vrai que c'est sa faute, il aurait dû penser avant de faire des bêtises... Je l'aime très fort⁽¹¹⁾.

Moi je suis triste et je suis triste pour lui... Des fois quand j'arrive, il pleure de joie...⁽¹²⁾

J'aime bien ma maman, mais j'ai un plus grand sentiment pour mon père. Il y en a plein qui disent «Moi mon père, il est pas en prison !». Moi je supporte pas, je

* Coordinatrice de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).

** Juriste et journaliste, bénévole spécialisée auprès de la CODE

(1) Un père détenu, Extrait du Film-documentaire Pourquoi on ne peut pas se voir dehors quand il fait beau, réalisation Bernard Bellefroid, Fonds Houtman ONE.

(2) Une mère détenue, idem.

(3) Patrice, détenu, in Ricordeau, G., Les détenus et leurs proches, Paris, Autrement, 2008.

(4) Un père détenu, Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, réalisé par Sébastien Verkindere, Fonds Houtman, ONE.

(5) Mourad, détenu, Ricordeau, op. cit.

(6) Zaouche-Gaudron, C., Incarcération, pères et enfants en risque de rupture, in Les enfants de parents détenus, Les politiques sociales, n° 3 et 4, 2006.

(7) Conrad K., psychologue, entretien du 13 août 2008.

(8) Enfant de parent détenu, Emission télévisée Comment grandir avec un parent en prison ?, réalisée par Jean-Luc Delarue, Toute une histoire, N° 179, Réservoir Prod, 15 mai 2008.

(9) Un enfant, in D., Lallemand, Quand les jeunes s'en mêlent, RTBF, Parents en prison 29 septembre 2007.

(10) Idem.

(11) Idem.

(12) Idem.

(13) Un enfant, Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, réalisé par Sébastien Verkindere, Fonds Houtman, ONE.



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

Se construire une représentation relativement positive de son père même s'il est détenu, ça dépend de la mère



tape direct, j'ai envie de pleurer mais je me retiens... Ça se dit pas, quoi⁽¹³⁾!

Je me sens différemment au retour qu'à l'aller quand même, parce que je suis un peu relâché. Quand j'y vais, je stresse, mais à la fin au retour, ça va mieux. Pendant la visite, ça va mais avant, j'ai un peu peur. On se parle de la famille, de ce qui se passe ici, de ce qui se passe là-bas. C'est vrai que c'est une heure et demie, mais ça me paraît court⁽¹⁴⁾.

«C'est toujours douloureux car c'est une rupture de lien associée à une faute, une faute par rapport à laquelle les enfants doivent se situer. Les enfants font bien la part des choses entre ce que le père a fait et ce qu'il est. J'entends souvent «il a fait des bêtises» mais cela n'annule pas la paternité»⁽¹⁵⁾.

«Quand on éloigne un parent de son enfant, on ne l'en libère pas pour autant. Et le paradoxe, c'est que bien souvent, faute d'avoir été alimentées, les relations se figent et les parents occupent une place dans l'esprit des enfants qui est absolument déterminante et bien souvent entravante. Donc, l'idée d'aider au maintien des contacts, c'est faciliter à l'enfant la séparation psychique de son parent»⁽¹⁶⁾.

Des mères sur le pont...

Ma maman, elle a souvent mal à la tête... Elle est courageuse, elle fait à manger tous les jours⁽¹⁷⁾.

Les enfants sont demandeurs de voir leur père, j'y vais surtout pour eux. Même si je ne vivrai plus avec lui, sa place est avec nous. Que je puisse avoir toute la rage du monde contre lui, c'est un lien que je ne casserai jamais. Parce que déjà, je ne le voudrais pas, et lui, il en serait malade de ne pas voir ses enfants⁽¹⁸⁾.

Ma fille avait besoin de voir son père, donc c'était une évidence. Il fallait que je l'emmène au parler. Je savais que cela allait être dur mais c'était pas une raison pour qu'elle ne voie pas son père et que lui ne voie pas sa fille⁽¹⁹⁾.

«Ne partageant pas le quotidien, parfois, le père et l'enfant sont très heureux de se retrouver mais parfois les discussions sont un peu creuses et la maman favo-

rise le dialogue. C'est grâce à cette maman vraiment, que le père a une image valorisante aux yeux des enfants»⁽²⁰⁾.

«La mère a vraiment un rôle pivot parce qu'elle est le lien entre la personne incarcérée, son conjoint, et l'extérieur puisqu'elle doit s'occuper de l'enfant. L'après, la manière dont la situation va être vécue, une fois qu'il sera libéré, va dépendre beaucoup de ce qui s'est passé pendant l'incarcération. Du discours que va tenir la mère sur son conjoint, donc le père de l'enfant, et le discours qu'elle va tenir sur son conjoint auprès de l'enfant. Toute la difficulté va être pour elle d'atténuer le conflit de loyauté dans lequel l'enfant va se trouver entre choisir son père ou sa mère lorsqu'il y a un conflit entre eux, ce qui arrive souvent. Comment l'enfant va vivre cette situation après ? Tout dépend s'il a pu se construire une représentation relativement positive de son père même s'il est détenu et ça, ça dépend de la mère»⁽²¹⁾.

Et demain ?

Mon papa en prison... On ne va jamais oublier parce qu'on l'a vécu et qu'on n'oublie jamais⁽²²⁾.

«L'incarcération n'est jamais une parenthèse. L'illusion de redevenir «comme avant» est souvent brève. Même les condamnés à de courtes peines découvrent souvent qu'on ne peut tourner la page de la prison brutalement et impunément»⁽²³⁾.

«Rien ne sera jamais plus comme avant. C'est le propre des traumatismes. Il y a un avant et un après»⁽²⁴⁾.



(14) Idem.

(15) Bruno Humbeek, psychologue, in Lallemand, D., op. cit.

(16) Bouregba, A., psychanalyste, Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, op. cit.

(17) Un enfant, in Lallemand, D., op. cit.

(18) Une mère, Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, réalisé par Sébastien Verkindere, Fonds Houman, ONE.

(19) Une mère, Emission télévisée Comment grandir avec un parent en prison ?, réalisée par Jean-Luc Delarue, Toute une histoire, N° 179, Réservoir Prod, 15 mai 2008.

(20) Intervention de Katja Loneux, psychologue, in Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, op. cit.

(21) Weissgerber, G., sociologue, in Lallemand, D., op. cit.

(22) Un enfant, Lallemand, D., op. cit.

(23) Ricordeau, op. cit.

(24) Bruno Humbeek in Lallemand, D., op. cit.

Quelques outils pour poursuivre la réflexion

Rassemblés par Frédérique Van Houcke *

Référentiel *«Enfants de parents détenus»*, Promoteurs D. Kaminski et P. Reman, Chargées de recherche I. Delens-Ravier et G. Weissgerber, Département de criminologie et de droit pénal (UCL) et Association pour une Fondation Travail-Université ASBL, avec le soutien du Fonds Houtman (ONE), 2007.

Ce référentiel est l'aboutissement de la recherche-action réalisée à la demande du Fonds Houtman sur le thème des enfants de parents détenus et menée entre 2003 et 2005 par l'UCL et la Fondation Travail-Université. En parallèle à cette recherche-action, 12 actions ont été soutenues dans et autour des établissements pénitentiaires de Saint-Gilles, Nivelles, Andenne, Dinant, Ittre, Verviers, Mons, Jamioulx et Saint Hubert.

Ce référentiel s'adresse à tous les professionnels concernés par cette problématique et a pour but de les aider à penser et à accompagner la relation familiale quand un parent est détenu.

Il s'organise sous forme de six fiches thématiques : 1. Les répercussions de l'incarcération d'un parent; 2. Le cadre légal : droits de l'homme et droits de l'enfant; 3. Le cadre institutionnel, les partenariats; 4. Les fondements et les conditions d'intervention, éthique et déontologie; 5. Les missions de l'intervenant : communication et soutien-accompagnement, 6. Les outils. Chaque fiche est ponctuée d'intéressantes recommandations et vise une prise de conscience des décideurs politiques de la nécessité et de l'urgence de la reconnaissance (ou institutionnalisation) des intervenants du secteur ainsi que la mise en place de structures adéquates.

EUROCHIPS, Children of Imprisoned Parents, European Perspectives on Good Practise, Paris, Avril 2006.

Ce manuel, rédigé en anglais, issu de la pratique et de l'expérience des membres du réseau d'EUROCHIPS, le Comité européen pour les enfants de parents détenus, est un outil utile pour les spécialistes et volontaires travaillant pour et avec les enfants dont un parent est emprisonné.

Il a pour objectif de favoriser, augmenter et diffuser les bonnes pratiques et s'articule autour de 6 thèmes : 1. L'exercice de la parentalité en prison, 2. Le cadre juridique international et national, 3. L'influence de l'ordre public, 4. Des mères et des bébés en prison, 5. Les visites des enfants en prison, 6. Le maintien des relations familiales : identification des besoins et méthodes.

Le site internet d'EUROCHIPS www.eurochips.org est également une mine d'informations pour tout ce qui concerne les enfants de parents détenus au niveau européen et au niveau national. Actions en réseau, textes juridiques, questions pratiques, compilation d'articles, livres, etc.

Film-documentaire *«Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus»*, réalisation Sébastien Verkindere, production Alain Verkindere avec la participation de Monique Meyfroet, une initiative du Fonds Houtman, une production Agit.prod s.a., 2007.

À tout moment en Belgique, 10.000 enfants sont confrontés à l'incarcération d'un parent. Ce documentaire est un outil à destination des professionnels concernés par le vécu de ces enfants et le maintien des relations avec leur parent détenu. Tourné dans 5 prisons belges, il présente diverses actions destinées à favoriser ces relations : groupe de parole avec les pères, participation de pères détenus à l'organisation de fêtes en prison, soutien des mères, visites spécifiques pour les enfants, accompagnement des enfants aux visites par des volontaires, ... autant de pistes que le film explore. Un regard distancié, parfois critique, est apporté par des spécialistes de l'enfance et du monde carcéral.

Des ateliers de philosophie réalisés dans une école primaire ponctuent le film, interrogeant les représentations que les enfants se font de la prison, du rôle du père, ou de la honte qui accompagne une détention parentale.

Film-documentaire *«Pourquoi on ne peut pas se voir dehors quand il fait beau»*, réalisation Bernard Bellefroid, production Jean-Pierre et Luc Dardenne, une initiative du Fonds Houtman (ONE), une coproduction Les films du fleuve et Wallonie image production, 2007.

Ce film raconte la prison à travers le quotidien de quatre détenus et de leurs enfants. Il y a Didier, qui a maintenu le contact avec ses enfants à travers les visites, le téléphone et les photos. Ses enfants désespèrent de le voir sortir un jour. Il y a Daniel, qui a perdu contact avec ses enfants aînés, dont l'un vient lui-même d'être incarcéré dans un centre pour jeunes délinquants et qui reste proche de son petit dernier, né d'une nouvelle union. Enfin, il y a Jessica et Axel, tous deux détenus qui tentent de garder le contact avec leurs deux fils placés en institution, en attendant qu'ils sortent. À travers ces parcours de vie, le film interroge la légitimité du système carcéral dès lors qu'il punit tout autant les condamnés que leurs proches.

Emission télévisée *«Comment grandir avec un parent en prison ?»*, Toute une histoire, n° 179, réalisé par Jean-Luc Delarue, Reservoir Prod, 15/05/2008.

En France, 80.000 enfants sont concernés par la détention d'un parent. Jean-Luc Delarue a donné la parole à deux jeunes femmes qui ont vécu la détention d'un père et d'un beau-père, ainsi qu'à une mère dont le compagnon a été incarcéré par le passé et dont l'enfant a aujourd'hui un comportement délinquant. Les questions de la vérité, de la honte, de la séparation et de l'impact sur la famille sont évoquées. Une représentante de l'association Relais Enfants-parents, qui accompagne les enfants en prison pour visiter un parent, témoigne enfin de l'importance pour l'enfant du droit à maintenir des relations personnelles avec un parent détenu tel que consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant.

* Coordinatrice de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).



Photo de famille. L'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge

par Jacques Fierens *

Le vieux Platon écrivait ces lignes il y a 2.300 ans : «Il faut d'abord s'occuper des mariages qui unissent les citoyens entre eux, puis de la naissance et de l'éducation des enfants, mâles et femelles, les suivre de la jeunesse jusqu'à l'âge mûr et à la vieillesse, pour prendre soins d'eux par de justes déterminations de ce qui vaut ou ne vaut pas d'être estimé; il faut observer et surveiller dans toutes leurs relations, leurs chagrins, leurs plaisirs, leur goûts pour tous les objets d'amour, et les blâmer ou les louer justement au moyen même des lois»⁽¹⁾.

I. L'unité derrière la fausse diversité : l'individu libéral

1. Voir la norme comme un miroir

Le fondateur de l'Académie avait déjà compris que le droit véhicule toujours une certaine perception du lien social, et donc plus particulièrement des relations existant au sein des familles, à travers le droit qui les concerne. Il notait en même temps que c'est par la régulation des relations familiales que toute civilisation commence à régir la société. Les anthropologues et les paléontologues contemporains ne le contrediront pas. La norme est donc, entre autres, un miroir dans lequel une société se regarde, même s'il est souvent déformant. Le droit familial occupe à cet égard une place éminente. Platon savait déjà aussi que la définition de la famille est évidemment politique, au sens où elle sert, entre autres, à renforcer ou à affaiblir le pouvoir. Ceux qui l'exercent tenteront d'imposer un modèle familial qui justifiera leurs décisions. Les contestataires ne manqueront pas de le remettre en question, parfois radicalement, comme ce fut le cas, parmi de nombreux exemples, en 1789 ou en mai 68.

Platon était de tempérament plutôt pessimiste, ce qui explique sa tendance à imaginer des réglementations autoritaires, très invasives dans la sphère privée. Un regard pessimiste sur la nature humaine entraîne en effet l'exigence d'un droit autoritaire. Ainsi, le marxisme pense que, fondamentalement, l'homme exploite l'homme et cette doctrine dégénère en dictature; le nazisme soutient que les races supérieures sont corrompues par les races inférieures et engendre ces monstres totalitaires. Une vue optimiste de l'humain prône à l'inverse le moins d'intervention juridique possible. Ainsi, le libéralisme s'en remet à la spontanéité concurrentielle de l'individu pour l'avènement d'une société prospère où chacun trouverait son compte, et il se méfie de tout dirigisme. Ne nous étonnons pas dès lors que des propositions cauchemardesques de Platon, relatives à la suppression de la relation parents-enfants et au contrôle des naissances par l'exposition des nouveau-nés⁽²⁾, anticipent les tentatives d'eugénisme, de sélection ou de confiscation des enfants que réaliseront le nazisme ou le

régime des Khmers rouges. Les enfants font souvent les frais des politiques utilitaristes et dictatoriales. Le droit de la famille a tendance à confisquer les enfants. Les totalitarismes vont jusqu'au bout de cette logique.

2. Dans le droit, ne pas mettre trop de confiance

Platon avait toutefois de quoi se poser des questions sur les penchants humains, spécialement à propos de la manière dont ses concitoyens concevaient la protection de la jeunesse : les Athéniens avaient tué Socrate, son maître adulé, après l'avoir accusé de faire du tort aux jeunes générations, ce qui était un comble. Socrate, l'éducateur parfait, était accusé de perversité à l'égard des enfants. Comme le stage parental n'existait pas, le tribunal lui a fait boire directement la ciguë.

Xanthippe, son acariâtre première femme, n'a même pas pleuré suite à cette désunion pour le moins irrémédiable. Diogène Laërce rapporte que la furie exerçait de graves violences conjugales sur Socrate,

* Avocat, Professeur extraordinaire aux FUNDP à Namur et à l'ULg.

(1) PLATON, Les lois, Livre I, VI, 631e-632a.

(2) Leurs rejetons, j'entends de ces sujets de valeur, une fois pris, seront portés au bercaïl et remis à des soigneuses, qui habitent en dehors, dans un certain quartier de la Cité. Quant aux rejetons de sujets sans valeur et à ceux qui seraient mal conformés de naissance, ces mêmes autorités les cacheront, comme il sied, dans un endroit qu'on ne nomme pas et que l'on cache... PLATON, La République, tr. fr. L. Robin, Paris, Gallimard [Collection de la Pléiade], 1950, V, 460b-460c.

La volonté de changer tout et vite est plus spectaculaire que les solutions retenues, souvent de compromis

qui refusait de rendre les coups sans en revendiquer pour autant l'attribution préférentielle de la résidence conjugale, refusant par ailleurs de donner à autrui le spectacle du combat entre les conjoints, auquel la réforme récente du divorce en Belgique entend d'ailleurs mettre fin, non sans illusions⁽³⁾. Platon nourrit du coup une confiance démesurée dans le droit. C'est la norme qui arrangera les mariages, la filiation, l'autorité parentale, l'éducation des enfants, sans jamais s'affranchir de l'approbation ou de la désapprobation. Ce sont les lois familiales, fondées sur l'observation des relations humaines, des chagrins, des plaisirs et des amours, qui permettront aux gens de vivre en citoyens dans une même cité, la cité idéale, qui n'a d'ailleurs, parce qu'elle n'appartient qu'au monde des idées, jamais existé.

Nos législateurs, nous le verrons, donnent toutes les raisons susceptibles de les classer parmi les optimistes. Ils n'en sont apparemment pas à prôner le genre platonique en matière amoureuse, mais ils sont par intermittence encore platoniciens, dans leur conception du rôle de la norme du moins. Ils invoquent le réalisme et la spontanéité de la vie familiale – voyez la facilitation du divorce et l'affirmation très à la mode qu'il faut s'adapter aux réalités des familles⁽⁴⁾ – mais rêvent encore de temps en temps, comme Platon, de changer la société par décrets – voyez le régime de l'autorité parentale conjointe et le principe de l'hébergement égalitaire⁽⁵⁾.

Or, le droit manque souvent d'humilité, spécialement en matière familiale. Il est bien maladroit, souvent carrément paltoquet face aux relations qu'il prétend régir. C'est que les relations familiales déterminent, sur le mode de la satisfaction ou du manque, notre être tout entier, de notre naissance à notre mort. Elles sont les plus originaires, les plus denses, donc les plus complexes parmi tous les rapports humains. Réglementer les relations familiales est ainsi un immense défi pour le droit. C'est qu'elles débordent de loin les registres dans lesquels la norme, telle qu'elle est conçue aujourd'hui dans nos régions, est en mesure de s'exprimer, c'est-à-dire sous le mode du défendu, du permis et de l'obligatoire. Le droit de la famille est une inévitable réduction, une simplification de cette relation sociale spécifique entrete-

nue ou non avec des proches. En cas de crise de la relation entre adultes, ou entre adultes et enfants, on aura beau sacrifier tous les tribunaux sur l'autel de la médiation, selon la grande tendance d'aujourd'hui, la norme familiale et sa mise en œuvre seront toujours frustrantes.

3. Les lois passent aujourd'hui au micro-ondes

Depuis vingt ans, le droit de la famille se transforme à grande vitesse et les dernières années ont battu des records : modification du régime de la tutelle⁽⁶⁾, de l'adoption⁽⁷⁾, du mariage⁽⁸⁾, de la filiation⁽⁹⁾, du divorce⁽¹⁰⁾. Il ne reste plus grand-chose du Livre premier du Code civil. En ce qui concerne les régimes matrimoniaux, le Code civil de 1804 avait tenu bon environ 170 ans, les principes régissant la filiation environ 180 et le divorce pour cause déterminée plus de 200. Et puis voilà qu'il devient insupportable par principe d'appliquer une norme familiale ancienne¹¹. C'est sans doute un nouveau rapport au temps, surtout de la part des adultes, qui rend le mieux compte des mutations actuelles du droit de la famille. Non pas que les solutions retenues aujourd'hui

soient toujours aussi originales qu'on le croit. On les a souvent déjà essayées, ici ou là, à un moment ou un autre de l'histoire. Mais ce qui est nouveau est la vitesse de mutation de ce droit. Il ne mijote plus, il passe au four à micro-ondes. La volonté de changer tout et de changer vite est, au fond, plus spectaculaire que les solutions retenues, souvent de compromis⁽¹²⁾.

Le rapport au temps des membres de la famille a changé lui aussi. Les expériences de couple sont précoces, mais il n'est pas urgent de se marier puisqu'on peut vivre ensemble autrement. Par contre, s'il faut divorcer, que cela aille vite, très vite, au point que le délai de pourvoi en cassation doit être réduit de trois à un mois parce que rester marié soixante jours de plus quand on a décidé de ne plus l'être devient manifestement insupportable⁽¹³⁾. Et s'il faut toujours neuf mois pour faire un bébé – mais ce n'est sans doute que provisoire – on n'aime plus trop attendre que les enfants deviennent des adultes, alors laissons-les décider dès que possible de leur vie, y compris de leur filiation⁽¹⁴⁾. Parce que tout ce qui est vieux est suspect, les vieux, quand ils deviennent trop vieux, ne font plus vraiment

(3) Une fois que, sur la place publique, elle l'avait dépouillé de son manteau, ses disciples lui conseillaient d'user de ses mains pour se défendre: «*Où, par Zeus, dit-il, pour que, pendant que nous échangeons des coups, chacun de vous dise: «Bravo, Socrate !», «Bravo, Xanthippe !»»* (DIOGÈNE LAERCE, Vies et doctrines des philosophes illustres, *Le Livre de Poche, La Pochothèque, Classiques modernes, 2e éd., 1999, II, 37*). *La deuxième femme de Socrate, par contre, se plaignait de ce qu'il devait mourir innocent; il lui demanda si elle aimait mieux qu'il mourût coupable.* (Ibidem, II, 35)

(4) Il restait néanmoins urgent de prendre la mesure de l'évolution sociale, que les chiffres ne sont pas les seuls à démontrer. (Rapport fait au nom de la sous-commission «*Droit de la famille*» par Mme Valérie DEOM et M. Servais VERHERSTRATEN, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2341/007, 18 juillet 2006, Exposé du représentant de la ministre de la Justice, p. 10.)

(5) *Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant.*

(6) *Loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs.*

(7) *Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.*

(8) *Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil.*

(9) *Loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci.*

(10) *Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce.*

(11) Même si de nombreuses réformes ont été adoptées depuis le Code civil, et en particulier à la fin du 20^{ème} siècle, il est néanmoins emblématique de constater que l'article 231 du Code qui prévoit que le divorce peut être prononcé pour cause d'excès, sévices et injures graves n'a pas été changé d'une virgule depuis 1804. (Rapport fait au nom de la sous-commission «*Droit de la famille*»..., cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2341/007, 18 juillet 2006, Exposé du représentant de la ministre de la Justice, p. 10.)

(12) *Pour plus de développements, voy. J. FIERENS, «Le nouveau droit du divorce ou le syndrome Lucky Luke», Droit de la famille, coll. Recyclage en droit, n° 2, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 3-56.*

(13) *Voy. l'article 1274 nouveau du Code judiciaire.*

(14) *Voy. l'article 329bis, § 2, du Code civil.*

Comment mener l'enfant vers l'autonomie sans en faire un adulte en plus petit ?

partie de la famille, sauf peut-être à l'époque du sapin de Noël, le temps d'une photo qu'il n'est même plus nécessaire de développer pour en connaître le message.

La cohabitation de fait est courante et socialement bien acceptée. La cohabitation légale a été instaurée pour varier le menu et pour anticiper le mariage des personnes de même sexe⁽¹⁵⁾. À l'évidence, la «*fauteur du mariage*», chère à Napoléon, a disparu dans le chef du législateur. Le mariage est une forteresse assiégée, dit-on : ceux qui sont dedans veulent rentrer et ceux qui sont dehors veulent sortir. Il a fait l'objet d'une véritable révolution, dont nous ne mesurons pas encore la portée, en s'ouvrant aux couples homosexuels – cela, cette fois, est bien une première historique⁽¹⁶⁾. Ce n'est pas l'acceptation sociale de relations intimes entre personnes du même sexe qui constitue du jamais-vu, mais la transformation de la représentation du mariage qu'implique son ouverture.

Le divorce a progressivement été facilité, avant de subir une transformation radicale à travers la loi du 27 avril 2007 qui court, c'est le cas de le dire, derrière une facilitation considérable du démariage.

La filiation garde la trace du traumatisme de l'arrêt *Marckx* du 13 juin 1979, pourtant trentenaire, en traquant toute discrimination entre enfants mais aussi, sous l'influence plus ou moins cohérente de la Cour constitutionnelle ex-d'arbitrage, toute inégalité en général. La loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, que nous appelions il n'y a pas si longtemps «*la nouvelle loi*», est devenue vieille d'un seul coup par les réformes de 2006.

L'adoption a été favorisée au nom de l'énigmatique intérêt de l'enfant, mais le souci de la famille d'origine est plus affirmé; elle s'est internationalisée parce que les moyens d'information et de transport le permettent et parce que ce sont encore toujours les riches qui adoptent les enfants des pauvres et pas l'inverse. Cela n'a pas changé depuis l'antiquité, mais cette fois personne ne se scandalise de l'archaïsme du schéma.

Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale se cherchent dans des lois optatives qui, paradoxalement, ne savent plus

très bien ce qu'elles veulent : peut-être ceci, sauf si vous préférez cela, notamment parce que les rôles, dans la famille, sont de moins en moins clairement distribués. Les mamans, surtout quand elles sont seules, ne doivent pas oublier le moment venu d'incarner la Loi, l'interdit œdipien, rôle viril s'il en est. Les pères doivent savoir materner et couvrir s'ils veulent justifier l'hébergement égalitaire et faire oublier qu'ils ne peuvent pas porter d'enfant ni les allaiter sans recourir au biberon dont on n'avait pas remarqué, jusqu'à présent, qu'il est peut-être un sein phallique. L'égalité de fait y gagne, et c'est tant mieux pour les femmes surtout, même si elles doivent tout faire et que les hommes ne savent plus ce qu'ils peuvent faire. Le risque est celui d'une perte de la distinction des sexes, qui constitue pourtant un des fondements de nos civilisations et de notre structuration personnelle. «*Sexe*» vient de «*secatus*», séparé. Ne plus désirer, c'est mourir, mais on ne peut désirer que ce qu'on n'est pas. La confusion entre égalité et identité étend partout son règne.

4. Il y a autonomie et autonomie

Les enfants sont investis de responsabilités dans la relation entre leurs parents, même quand les adultes prétendent qu'il n'en est rien. Ces derniers disent tous qu'ils savent s'y prendre et que, bien sûr, ils ne demandent jamais «*Tu préfères ta maman ou ton papa ?*», mais le prix de cette prétention est qu'ils en arrivent parfois à soutenir sans rire qu'un enfant ne rêve pas que ses parents vivent pacifiquement ensemble avec lui, ce qui serait un schéma culturel et contingent dépassé. Les adultes ne savent pas dire à l'enfant que la grande affaire est d'accepter plutôt que les parents connaissent souvent l'échec de l'amour, parce qu'ils en sont venus à nier que le divorce est un échec.

Comment reconnaître la spécificité propre de l'enfant, qui implique la protection, et comment le mener vers l'autonomie sans en faire un adulte en plus petit ? Peut-être en se souvenant que «*autonomie*» ne veut pas dire seulement, ou pas d'abord, contrairement à une idée répandue, «*se donner sa propre loi*», mais «*recevoir sa part propre*»⁽¹⁷⁾. Le glissement de sens actuel, qui croit que le but des lois est la suppression de la dépendance de l'enfant à l'égard des adultes, est trompeur. Il ne s'agit pas de donner à l'enfant la possibilité d'établir lui-même la norme qui le gouverne, mais de respecter une proportionnalité entre sa situation et celle des adultes.

5. L'image de la famille ne se dessine pas que dans le droit civil

On aurait tort de chercher uniquement le droit de la famille dans le Code civil et le Code judiciaire, même si les présentes considérations s'y appuient surtout. L'image de la famille est bien sûr façonnée aussi par les droits humains, le droit public, y compris le droit des étrangers, le droit pénal, le droit du travail, de la sécurité sociale ou de l'aide sociale, le droit fiscal... Nous manquons d'études et de réflexions transversales sur la place de la famille dans l'ordonnement juridique.

À propos de la situation économique, les législateurs se soucient soit de prendre moins d'argent à la famille dans son ensemble, soit de lui en donner davantage. Le premier aspect renvoie aux aspects fiscaux de la vie familiale, le second à la sécurité sociale, spécialement aux prestations familiales, et à l'aide sociale. Les deux sont indispensables, mais on ne peut pas toujours tout faire en même temps et il est intéressant de regarder ce qui préoccupe davantage les réformes récentes. Le

(15) Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale.

(16) Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil.

(17) De nêmo, partager. Plus originellement encore, il s'agit d'attribuer à un troupeau sa part de pâturage. Voy. A. BAILLY, Dictionnaire grec-français, Paris, Hachette, 1950. Sur l'autonomie des enfants, on peut consulter J. FIERENS, «Les droits de l'enfant : individualisme, indépendance ou autonomie ?», Journal du droit des jeunes, mars 1999, n° 183, pp. 33-35. Pour Kant, mais à tort si l'on se place du point de vue étymologique, «l'autonomie de la volonté est cette propriété qu'a la volonté d'être à elle-même sa loi (indépendamment de toute propriété des objets du vouloir)». (E. KANT, Fondements de la métaphysique des mœurs, tr. Fr.V. DELBOS, éd. Librairie Delagrave, 1980, p. 169.) Ce glissement de sens est significatif de l'époque à laquelle Kant l'exprime, dont nous ne sommes pas sortis.

La famille de notre droit familial se caractérise par la libre concurrence des personnes

droit de garder son argent est, quoi qu'il en soit, une plus vieille revendication que celle d'en recevoir, ce qui fait l'affaire des familles nanties, mais évidemment pas celle des autres. La *Magna Carta*, texte anglais de 1215 dans lequel on voit les prémisses des droits de l'homme, parle déjà beaucoup du contrôle de la levée d'impôts⁽¹⁸⁾. Il faudra attendre Condorcet et la fin du 18^e siècle pour que l'idée germe de soutenir financièrement les familles, et le XX^e siècle pour une instauration large des allocations familiales⁽¹⁹⁾.

L'image de la famille portée par le droit se dessine ensuite autant à travers les procès qu'à travers les lois. Non pas que toutes les difficultés aboutissent au palais de justice, heureusement, mais le droit ne prend sens qu'en fonction du conflit, potentiel ou avéré. Un contrat, une médiation, une conciliation n'existent que par la possibilité du procès. Ceux qui s'inspirent d'Emile Durkheim soutiennent volontiers que les procès sont des drames sociaux ritualisés, qui conduisent à une réaffirmation des valeurs portées par la société, à travers la réconciliation des parties ou la sécession de l'une d'elle⁽²⁰⁾. Nos juges de paix, tribunaux de la jeunesse, présidents de tribunaux de première instance, tribunaux de première instance eux-mêmes auraient pour fonction, dans cette optique, de réaffirmer les valeurs familiales sur lesquelles un consensus social existe, ce qui impliquerait de les connaître, au moins intuitivement. À cet égard, la tâche de discernement devient pour le moins ardue. Il existe toutefois une autre lecture de la régulation du contentieux en général ou du contentieux familial en particulier à travers les procès. Cette seconde approche est sans doute plus pertinente et plus actuelle, selon laquelle la solidarité sociale n'est pas reconstruite par l'affirmation d'un accord sur les valeurs, mais au contraire par la délibération publique sur le désaccord permanent à ce sujet⁽²¹⁾. C'est plus vraisemblablement ce qui se passe dans les procès ou dans les phases préprocédurales de régulation des litiges : le désaccord s'exprime sur ce qu'est la famille, sur ce qu'est le mariage, sur ce qu'est être une mère, un père ou un enfant. Cette expression de divergences a lieu cependant dans les frontières de la procédure et des règles de fond, et le résultat en est en

principe le respect du point de vue de l'autre. C'est le grand mérite du recours au droit.

6. Dans les familles, il y a parfois de ces ressemblances...

Il n'est donc aucun gouvernement, aucun législateur, aucune juridiction, quelles qu'en soient la nature ou la tendance idéologique, qui ne propose et parfois n'impose une certaine conception de la famille.

Les grandes révolutions, qui s'efforcent de modifier rapidement la société qui les a fait naître, font preuve, en général, d'une intense activité législative en matière familiale. Dans des genres très différents, ce fut le cas de la Révolution française de 1789, de la révolution russe de 1917, du régime nazi de l'Allemagne hitlérienne ou de la révolution chinoise de 1949.

Serions-nous en phase révolutionnaire ? La frénésie législative actuelle en la matière est-elle le signe d'une volonté de changer la société ?

Certes, une des constatations les plus fréquentes en matière de droit de la famille est que la notion de famille est aujourd'hui multiple et qu'elle ne saurait se ramener à un modèle unique. Du point de vue historique, géographique, anthropologique, sociologique, psychologique, cela ne peut faire de doute. La famille ne renvoie plus aux mêmes personnes, elle se différencie clairement, dans nos régions, des familles constituées sous d'autres latitudes selon d'autres modèles, ce qui provoque d'ailleurs bien des malentendus lorsque ces modèles se confrontent par exemple au sein des familles immigrées ou lorsque les tribunaux belges doivent intervenir dans la vie de familles construites à partir d'autres références culturelles. Les attentes des individus par rapport à la fa-

mille sont diverses, même si les sondages indiquent que statistiquement, la première condition du bonheur est aux yeux de la majorité de la population belge la réussite d'une vie familiale somme toute classique⁽²²⁾.

Pourtant, le modèle familial qui se dessine derrière les réformes récentes de notre droit civil de la famille pourrait être moins plural qu'on l'imagine.

Après des réformes qui poussent les juristes au pointillisme qu'ils affectionnent, un peu de recul permet de distinguer les traits essentiels de la photo de famille d'aujourd'hui. L'utilisation du grand-angle permet à tous ceux qui interviennent dans la vie des familles, et ils sont nombreux, de se demander plus trivialement dans quelle pièce ils jouent, selon quel modèle social et juridique évoluent les personnes qu'ils rencontrent, ou vers quel modèle ils les conduisent, consciemment ou inconsciemment.

La famille de notre droit familial se caractérise par la libre concurrence des personnes, la libre concurrence des modèles juridiques, l'individualisme, l'importance donnée au bonheur et au bénéfice privé qui peut être retiré de la relation, la contractualisation des relations familiales, la subsidiarité de l'intervention publique, l'acceptation de la diversité sociale, la mobilité.

Ces traits sont à l'évidence ceux qui caractérisent le libéralisme, non pas au sens étiqué d'une tendance politique ou d'un programme dont se revendiquerait l'un ou l'autre parti politique, mais le libéralisme en tant qu'interprétation de l'humain et de la société, en tant que vision du monde⁽²³⁾. Ce libéralisme-là peut n'avoir rien à voir avec la couleur politique affichée. Des ministres socialistes nous ont donné des réformes, en matière familiale ou sociale, à l'évidence libérales du point de vue de

(18) Articles 12 à 15, qu'on peut consulter à l'adresse <<http://www.droitshumains.org>> (août 2008).

(19) N. de CONDORCET, Esquisse d'un tableau historique de l'esprit humain (1793-1794), édition dite «Prior-Belaval», Paris, Vrin, 1970, pp. 212-213.

(20) E. DURKHEIM, De la division du travail social (1893), Paris, P.U.F. [coll. Quadrige], 11^e éd., 1986, spécialement pp. 57 et ss.

(21) Voy. M. OISEL, Juger les crimes de masse. La mémoire collective et le droit, tr. fr., Paris, Seuil, 2006.

(22) Voy. K. MATTHIJS, «L'actualité surprenante de la famille classique», dans M.-Th. CASMAN et alii (dir.), Familles plurielles. Politique familiale sur mesure ?, Bruxelles, Luc Pire, 2007, pp. 56-67.

(23) Pour cerner les traits du libéralisme en tant que doctrine philosophique et économique, je me suis inspiré assez librement de F. VERGARA, Introduction aux fondements philosophiques du libéralisme, tr. fr., Paris, La Découverte, 1992 et de M. SANDEL, Le libéralisme et les limites de la justice, tr. fr., Paris, Seuil, 1999.

Les lois du marché sont aussi celles qui président au règlement des litiges familiaux

la philosophie sous-jacente⁽²⁴⁾. Ce n'est d'ailleurs pas en soi une critique, encore moins une injure. Le libéralisme philosophique offre des avantages incontestables, comme celui d'avoir suscité l'insistance sur le respect de la dignité inhérente à chaque individu.

7. La libre concurrence comme évidence ...

La liberté de s'unir au sein d'une famille, ou de se désunir, est à ce jour érigée en dogme. Toute violence, voire toute pression extérieure est pourchassée. Ainsi, le nouvel article 146ter du Code civil⁽²⁵⁾ relatif aux mariages contractés sans libre consentement n'était pas vraiment nécessaire, puisque le principe de la nullité d'un tel mariage était acquis depuis des siècles et pourvu de bases juridiques suffisantes, mais à l'occasion de la traque des étrangers non ressortissants de l'UE, la loi nouvelle y insiste.

Le «droit de divorcer» est par ailleurs instauré, du moins dans les intentions d'une réforme⁽²⁶⁾, à défaut d'apparaître dans les textes.

La période de cohabitation qui précède l'éventuel mariage est souvent destinée, dans le chef des partenaires, à être sûr de choisir le meilleur produit pour soi. La cohabitation de fait et la cohabitation légale sont par ailleurs moins contraignantes que le mariage du point de vue de l'exclusivité, et on en sort (encore) plus facilement pour se tourner éventuellement vers la concurrence. Retarder la naissance d'un enfant peut être aussi une manière de se garder mieux concurrentiel, surtout pour les femmes.

Au sein du mariage, force est de constater que les devoirs du mariage ne sont plus guère juridiquement sanctionnés – à commencer par le devoir de fidélité⁽²⁷⁾ – sauf en ce qui concerne les conséquences économiques du passage à la concurrence, sous forme de pension après divorce, à payer ou à ne pas payer. C'est que le réajustement du marché a toujours un coût, tous les économistes vous le diront.

Enfin, la réforme du divorce a étayé les conditions de la polygamie successive, c'est-à-dire celles d'une concurrence dans la durée et non plus seulement instantanée.

8. ... tout comme les lois du marché

L'acteur économique choisit la forme juridique de son entreprise, la famille choisit sous quelle forme elle existera aux yeux des tiers. On oublie parfois que des individus ne décident pas seuls de constituer une famille. Lévi-Strauss a depuis longtemps souligné que dans toute culture, une famille est un groupement qui doit socialement être accepté comme tel. On est une famille sous le regard des autres ou on n'en est pas une. Les couples de même sexe ne s'y sont pas trompés : on ne les empêchait plus de vivre ensemble, mais ce qu'il demandait était la reconnaissance sociale de la famille qu'ils créaient, et cette reconnaissance passe d'abord par le droit, donc par la possibilité de mariage.

La norme s'efforce aujourd'hui de ne plus connoter qualitativement le célibat, la cohabitation de fait, la cohabitation légale, le mariage hétérosexuel ou homosexuel, ou le divorce. La libre concurrence des institutions semble réalisée.

Les lois du marché ne sont pas seulement celles de la concurrence. Ce sont aussi celles qui fixent le prix de reviens et le prix de vente, l'un par rapport à l'autre. Le droit familial stimule le calcul coût-bénéfice dans le choix des partenaires, le choix du nombre d'enfants, le choix de l'institution familiale. Du point de vue individuel, si l'offre affective, sexuelle et économique ne correspond plus à la demande, bref, si le prix à payer devient trop élevé par rapport à la qualité attendue du

produit, le contrat doit être révisé. Du point de vue institutionnel, à quoi dois-je m'engager pour avoir quoi ? Une récente rencontre de juristes relative aux mutations du droit familial commençait par un exposé relatif à «l'union libre», à la cohabitation légale et au mariage. L'intervenante a présenté son sujet en soulignant que sa comparaison pratique était destinée à examiner le coût et le bénéfice de chaque institution : *S'agissant de questions complexes, l'avocat et le notaire sont souvent interrogés dans ces matières. Il leur appartient dès lors, avec chaque couple qui se présente à eux, de comparer les avantages et les inconvénients des diverses solutions*⁽²⁸⁾. On ne saurait être plus clair sur cette facette du rôle des juristes.

Le budget d'investissement dépend évidemment des profits espérés, qui peuvent varier selon l'état du marché. On investira davantage dans la durée, par exemple, au moment où on envisage d'avoir des enfants et on passera de la cohabitation au mariage même si celui-ci coûte plus cher sous quelques aspects, parce que le produit fini espéré a changé de nature et nécessite un autre investissement ...

Les lois du marché sont aussi celles qui président au règlement des litiges familiaux. Partout où existent une offre et une demande, le libéralisme met sa confiance dans les mécanismes pacifiques d'arbitrage entre des intérêts divergents. Combien de fois les praticiens, constatent-ils en effet que les jugements, en matière familiale, feront nécessairement deux déçus, parce qu'on ne peut forcer à donner

(24) *En droit de l'aide sociale, qui est historiquement l'aboutissement d'idées socialistes au sens philosophique du terme, c'est une ministre PS qui a introduit notamment le principe de la contractualisation de la relation entre l'ayant-droit et le CPAS, au préjudice du respect de la dignité humaine, consacré pourtant comme référence première de l'aide sociale en 1976. La réforme a abouti à la loi du 12 janvier 1993 «contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire». La réforme de la loi instituant un minimum de moyens d'existence, qui a abouti à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et qui intègre les exigences de l'économie de marché davantage que la protection des plus démunis, a été portée politiquement par un ministre SPA.*

(25) *Inséré par la loi du 25 avril 2007.*

(26) *Voy. Projet de loi réformant le divorce, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2341/001, 15 mars 2006, p. 28.*

(27) *L'article 213 du Code civil n'a pas été modifié dans le «nouveau» divorce, et un constat d'adultère reste possible sur la base de l'obsolète article 1016bis du Code judiciaire. Toutefois, la sanction indirecte de l'adultère ne peut être que la privation éventuelle d'une pension après divorce, si le tribunal estime qu'il constitue une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune.*

(28) *A. HUGÉ, «Union libre, cohabitation légale et mariage : comparaison pratique», dans La famille dans tous ses états. Première évaluation des récentes réformes législatives. Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 23 mai 2008, Liège, éd. Du Jeune barreau de Liège, 2008, p. 11.*

Notre droit de la famille est sans aucun doute devenu sophistique

plus que ce que l'on a ? Ils conseillent alors la solution la moins mauvaise, qui vaut en principe mieux qu'un bon procès. Ils font confiance à l'équilibre naturel des satisfactions et des frustrations, comme dans l'économie de marché.

Celle-ci joue de même entre législateur et sujets de droit. Ainsi existe-t-il, selon ce mode de penser et de légiférer, une offre et une demande de cohabitation en hausse qui fait que la loi reconnaît d'autres unions que le mariage; une demande de nuptialité en hausse pour les personnes de même sexe, qui fait disparaître la condition de différence de sexe; une demande forte de démariage qui aboutit selon une prétendue nécessité, à faciliter le divorce; une baisse de demande de natalité qui entraînera le législateur à prévoir des avantages fiscaux ou autres liés à la présence d'enfants⁽²⁹⁾.

9. L'individualisme

La famille s'est rétrécie à quelques individus, parfois à un seul. On dit parfois, en guise de boutade, que les personnes les plus seules sont les familles monoparentales sans enfant.

Notre droit nouveau de la famille, surtout, pense séparément les individus qui la composent, y compris les enfants. Il devient peu capable de concevoir la durée du couple en tant que tel, même à titre de projet. La précédente ministre de la Justice, pour défendre sa réforme du divorce, a commencé par affirmer que le mariage est un contrat au jour le jour⁽³⁰⁾, ce qui est évidemment faux, tant en fait qu'en droit. En fait, les personnes se marient lorsqu'elles entendent inscrire leur couple dans le temps; en droit, l'obligation de fidélité, qui implique évidemment par essence la durée, fait toujours partie en théorie des effets d'ordre public du mariage. L'approche ministérielle bof-bof est toutefois une manière d'éviter de prendre en considération l'union en elle-même, en temps que lien social distinct de la juxtaposition quasi accidentelle de deux individus. On peut constater par ailleurs que les nouvelles règles du divorce sont simples quand il s'agit d'organiser la fin du mariage en tant que telle, mais floues quand il s'agit de gérer la relation de solidarité qui doit perdurer au sein du couple, à travers notamment la pension après divorce⁽³¹⁾.

La famille est en principe plus que la somme de ses parties, mais lorsqu'est mobilisé devant les tribunaux le droit au respect de la vie familiale, c'est beaucoup plus souvent au bénéfice d'un individu qui défend son intérêt contre un autre membre de la famille que pour défendre l'unité familiale contre des agressions extérieures. En d'autres mots, il s'agit souvent d'un parent qui invoque son droit à une nouvelle vie familiale contre l'autre, par rapport à un enfant notamment⁽³²⁾. Les droits de l'enfant sont plutôt mobilisés contre les parents, les candidats-parents adoptifs, les éducateurs de l'enfant. Bref, c'est la relation elle-même, le lien familial qui échappe au droit de la famille. Il y a des exceptions, mais elles se situent davantage en dehors du droit civil de la famille, lorsque le respect du droit de vivre en famille est invoqué en matière de séjour des étrangers ou en matière de placement autoritaire des enfants.

10. Faire confiance à l'initiative privée

L'intérêt privé est le credo de la philosophie libérale et le moteur du modèle économique qu'elle défend. La recherche de l'intérêt personnel, souvent rebaptisé «*épanouissement personnel*», est aussi la justification de plus en plus exclusive du droit de la famille. C'est la victoire de l'utilitarisme dans sa vieille lutte contre l'objectivation de la vérité. Ce qui est bon est ce qui stimule l'activité, y compris familiale, ce qui rendra heureux plutôt que la recherche d'un ordre juste en soi, plutôt que l'idée d'une bonté et d'une justice objectives, longtemps recherchées dans la «*nature*». Ce relativisme souvent paré du manteau de la tolérance était déjà le centre de la querelle qui a opposé les sophistes et Socrate. Pour les premiers, il n'y a pas de modèle meilleur qu'un autre, tout

dépend de celui qui rencontre ses intérêts⁽³³⁾. Notre droit de la famille est sans aucun doute devenu sophistique, l'homme étant plus que jamais la mesure de toutes choses.

11. Le contrat, évidemment

L'appréhension de toute relation humaine à travers le contrat, à commencer par un contrat social fondateur, est un des socles les plus évidents de la philosophie libérale. L'alternative serait à nouveau de penser que certaines institutions, comme la société politique ou la famille, sont naturelles. Tous les penseurs qui ont préparé le libéralisme, au XVIII^e siècle spécialement – Grotius, Hobbes, Locke, Rousseau, Kant –, croient au contraire que le contrat est précisément ce qui permet d'échapper à la nature. La querelle entre contractualistes et institutionnalistes, à propos du mariage, est totalement mise en veilleuse aujourd'hui, parce que le mariage n'est plus vu que comme un contrat, au point qu'il paraîtrait ringard d'en encore le contester. Les contrats fondateurs des familles sont plus que jamais opposés à la nature, reléguée dans le seul domaine de l'écologie et de l'environnement, mais considérée comme critère inexistant ou dépassé en matière familiale.

Le contrat libéral par excellence est le contrat synallagmatique, c'est-à-dire celui qui comporte des obligations réciproques, plus précisément encore *l'échange*, étant entendu que l'achat et la vente, pierres de touche de l'économie libérale, ne sont qu'une sorte d'échange. C'est à condition de recevoir que l'on accepte de donner. L'exception d'inexécution, caractéristique du droit conventionnel justifie la rupture : si je ne reçois plus, je ne donne plus. C'est aussi la logique de rupture de beaucoup de couples.

(29) Voy. M. BOURGEOIS et A. RÔMER, «Aspects fiscaux du droit de la famille», dans *La famille dans tous ses états. Première évaluation...*, citée, pp. 193-268.

(30) *Projet de loi réformant le divorce*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2341/001, 15 mars 2006, p. 6.

(31) *On peut comparer la simplicité de l'article 229 nouveau du Code civil avec les imprécisions et la rédaction laborieuse de l'article 301 nouveau.*

(32) Voy. par exemple les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *McMichael c/ Royaume-Uni*, du 24 février 1995, *Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie* du 25 janvier 2000, ou *Elsholz c/ Allemagne* du 13 juillet 2002.

(33) *Protagoras aurait soutenu* : Donc, en politique aussi, beau et laid, juste et injuste, pie et impie, tout ce que chaque cité croit tel et pose comme loi pour elle-même, tout cela est tel en vérité pour chacune; et, dans ce domaine, il n'y a nulle supériorité de sagesse, ni d'individu à individu, ni de cité à cité. (selon PLATON, *Théétète*, 172a)

La mobilité affective est dès lors présumée, mais aussi encouragée

12. La subsidiarité de l'intervention de la puissance publique

Autre insistance classique du libéralisme : l'État ne doit jamais faire ce que les personnes privées pourraient faire à sa place. Cette doctrine considère qu'il y a presque toujours trop d'intervention autoritaire de la puissance publique. «*Laissez faire, laissez passer*», laissez les individus régler leurs relations dans toute la mesure du possible. À l'origine en effet, le libéralisme contemporain fut une réaction contre le colbertisme, qui impliquait que l'État assume l'essentiel de la responsabilité immédiate de l'économie, tantôt en réglementant toutes les activités industrielles, tantôt en agissant sur la conjoncture au moyen de la détermination autoritaire du prix. À la même époque, l'État imposait des valeurs familiales, la structure juridique de la famille, son fonctionnement.

Tout se tient : la part acceptable de l'intervention étatique dépend aussi de la concurrence, de la loi du marché, du contrat. Les consommateurs de la loi, ici les familles ou plutôt les individus adultes qui composent des familles, négocient politiquement avec les producteurs de la loi et s'entendent sur un prix et sur un volume de transaction, c'est-à-dire sur le volume de loi acceptable en termes de quantité et surtout en termes de contenu. Hormis la procédure du marché, il n'y a pas d'autre issue, excepté la loi du plus fort, c'est-à-dire le plus souvent celle du pouvoir politique, et l'exercice de cette force est, précisément, contesté.

La subsidiarité de l'intervention étatique est aujourd'hui visible aussi à l'érosion des règles d'ordre public, à la libéralisation croissante du droit étatique qui entend afficher un principe de neutralité morale, qui s'en remet au juge pour trancher en équité et en opportunité les litiges que suscite la vie en famille... et les obscurités des textes légaux. Ainsi, pour justifier certaines réformes récentes en droit de la famille, la ministre de la Justice se réfère à l'équité quand il s'agit de préciser les critères flous de fixation de la pension alimentaire après divorce ou quand il s'agit de faire admettre les approximations de la loi relative à l'hébergement ⁽³⁴⁾.

Nous sommes aussi, en matière familiale, renvoyés à l'engouement généralisé pour la médiation. Celle-ci, indépendamment de ses avantages et de ses inconvénients, constitue une privatisation de la régulation des conflits et une volonté de déjudiciarisation souvent confondue avec la recherche de solutions amiables, même quand la déjudiciarisation est dangereuse par l'absence de garanties, notamment procédurales. À nouveau, tout se recoupe : c'est aussi le lieu de la loi de l'offre et de la demande : ne dit-on pas que la médiation est la recherche de concessions réciproques ? Vendeurs et acheteurs se font réciproquement des concessions, qui permettent de s'arrêter à un prix qui ne satisfait personne mais que tout le monde accepte. La confrontation sur le marché aboutit, non pas à la «bonne» solution, mais à la moins mauvaise possible, celle dont la seule vertu incontestable sera d'inspirer le respect, y compris celui du juge et du parquet qui ne peuvent en principe proposer ou imposer une solution différente de celle qui résulte de la négociation.

13. La volonté affichée d'accepter la diversité sociale

L'encouragement à la diversité que génère le droit familial actuel n'est pas un effet de la grande ouverture d'esprit du législateur, mais une condition classique de l'ordre libéral. Celui-ci sait que l'objectif de tout système totalitaire, y compris de son grand ennemi le communautarisme, est de réaliser l'unité sociale, de vaincre les particularismes sociaux. Le libéralisme se donne au contraire la diversité, sous tous ses aspects, à la fois comme point de départ et comme point d'aboutissement. Si tous les modèles familiaux ne se valaient pas, son hypothèse selon laquelle l'intérêt privé est le meilleur moteur du bien-être ne serait plus vérifiée.

L'acceptation de la pluralité se confond avec sa croyance dans une organisation spontanée de la société.

De même en matière de conflit : si le libéralisme reconnaît les divergences en-

tre les opinions, les intérêts ou les profits, c'est qu'il considère que ces divergences constituent une richesse et une chance de salut pour les sociétés.

14. L'exigence de mobilité

Le succès du libéralisme implique aussi le changement des initiatives, des formes institutionnelles de l'entreprise, des prévisions revues constamment à la hausse ou à la baisse, du changement de lieu d'activité, les délocalisations et les relocalisations, l'adaptation constante des règles elles-mêmes.

La mobilité affective est dès lors présumée, mais aussi encouragée, à l'instar de la mobilité dans le travail. Peut-être accomplirez-vous toute votre carrière dans la même entreprise, mais ce n'est pas un but en soi et la probabilité en est faible. Ainsi, parmi de nombreux exemples, la réforme du divorce a-t-elle supprimé le délai de deux ans de mariage comme condition du divorce par consentement mutuel ⁽³⁵⁾. Les familles recomposées sont par voie de conséquence érigées en référence première du législateur. En amours comme dans la vie économique et professionnelle, le destinataire de la norme doit apprendre à être mobile et s'adapter sans cesse. La stabilité ne s'entend plus avec la productivité.

15. En bref : une famille toujours calquée sur le modèle économique

Un des meilleurs spécialistes belge du droit de la famille écrit : *Notre droit s'est surtout soucie des fonctions économiques de la famille, il l'a considérée comme une cellule de survie essentielle à la société des anciens législateurs (devoirs parentaux, pouvoirs au sein du couple, favor matrimonialis). Ces temps sont révolus et notre société s'efforce de faire accéder chaque individu à l'autonomie économique et au développement personnel. (...) Bien plus que le maintien des statuts, c'est l'ancrage de famille dans les faits et les sentiments qui doit inspirer les mutations*

(34) Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Valérie DEOM et M. Servais VERHERSTRATEN, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2341/018, p. 36.

(35) L'article 276 du Code civil, qui contenait cette condition d'admissibilité du divorce par consentement mutuel, a été abrogé par l'article 4 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce.

C'est au nom de l'intérêt des faibles que les pires terrorismes familiaux ont existé

du droit. Les familles sont en effet plurielles à l'image des individus qui les constituent, et ceux-ci méritent tous un égal respect de leurs droits fondamentaux. (...) Le droit des familles doit prioritairement accompagner les besoins des individus et non principalement prétendre structurer les comportements⁽³⁶⁾. Croire que l'image de la famille n'est plus le reflet des conceptions économiques dominantes, croire que cette image est nouvellement plurale et suggérer que le droit accompagne les faits davantage que l'inverse relève, comme on l'a vu, de l'illusion. Les modèles familiaux qui transparaissent à travers les réformes de notre droit civil sont imposés par la doctrine philosophique libérale, dont les liens avec l'économie dominante sont évidents, et c'est là leur point commun. Les individus ou les familles qui n'y correspondent pas seront au pire exclus, au mieux désapprouvés par le système juridique et ses acteurs. Le droit est par ailleurs aussi souvent utilisé pour influencer les comportements qu'il ne se laisse influencer par eux.

II. De quelques difficultés suscitées par la vision libérale de la famille

1. Un grand classique : liberté formelle versus liberté réelle

La principale réponse historique au libéralisme a évidemment été le socialisme. À nouveau, le terme s'entend ici au sens très large de vision de la société, et donc du droit, pas au sens politicien. Considéré dans son sens le plus général, le socialisme tient pour nécessaire, au nom de la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers, la substitution de l'action de la collectivité à la libre initiative des individus qui la composent.

Le plus grand défi lancé au libéralisme consiste à mettre en exergue la distinction, désormais classique, entre les libertés «formelles» et les libertés «réelles». En termes plus crus : le droit, les droits

profitent davantage à certains plutôt qu'à d'autres, voire exclusivement à certains. L'égalité libérale n'est pas conçue comme égalité de redistribution, comme égalité concrète, mais, de manière moins générale, comme égalité des chances ou égalité probable. En matière familiale, vous avez le droit, vous avez la possibilité de cohabiter, de vous marier, de vous séparer, de divorcer, de choisir la voie la moins imposée, de choisir le nombre d'enfants que vous aurez, pourquoi n'en profitez-vous pas ?

2. Un droit pour les forts

Mais on sait bien que l'égalité des chances est elle-même souvent formelle et que certains sont plus égaux que d'autres. Le droit de la famille reflète d'abord les rapports familiaux qu'entretiennent ceux qui font la loi, ou ceux qui s'occupent de droit familial, ou ceux qui font la doctrine de droit familial. La question de l'hébergement égalitaire est particulièrement éclairante à ce sujet. Qui peut l'appliquer, sinon les parents qui peuvent chacun payer un logement adapté pour recevoir les enfants plus qu'une ou deux nuits ? En droit fiscal, les avantages «familiaux», comme la déductibilité des frais de garde bénéficient à ceux qui paient des impôts, pas aux autres, et sont d'autant plus profitables que l'on paie plus d'impôts. Il convient alors de rappeler que la jurisprudence des tribunaux du travail impose parfois aux personnes dépendant des CPAS – qui ne paient d'habitude pas de contributions – de mettre leurs enfants en garderie pour trouver du travail. Les frais viendront s'imputer sur leur revenu d'intégration ou leur aide sociale.

De nombreux adultes n'ont pas en fait, étant données les conditions économiques où ils se trouvent, la possibilité de se marier avec qui ils veulent, d'organiser leur séparation temporaire ou définitive, de choisir le nombre d'enfants, de recourir à

la médiation... On sait aussi, depuis des années déjà, que le divorce par consentement mutuel se fait plus rare lorsque l'on descend l'échelle sociale. Chacun est libre de choisir sa vie familiale, mais le revenu d'intégration est ce qu'il est, et le système d'aide sociale n'encourage pas la formation ou la cohésion des familles, loin s'en faut⁽³⁷⁾. La vie familiale sous toutes ses formes est consacrée comme droit fondamental évident, mais les conditions de regroupement familial pour les étrangers hors Union européenne deviennent de plus en plus restrictives. Il faut pouvoir divorcer le lendemain du mariage, mais la fin du mariage ou de la cohabitation de fait avec une personne étrangère après un trop court délai entraîne éventuellement l'expulsion de celle-ci⁽³⁸⁾.

Le libéralisme est une vision juridique et sociale de forts. Le problème est donc l'individu ou la famille plus faible que les autres. C'est alors que vient la tentation d'empêcher, par l'autorité de l'État, les effets de la loi de la concurrence, de la loi de l'offre et de la demande familiale, le règne de l'intérêt privé. Les théoriciens du libéralisme l'ont parfois vu : Jean de Sismondi, qui se déclarait disciple d'Adam Smith, écrit en 1819 que *la société libérale ne peut durer que si toutes les classes sont dans l'aisance*⁽³⁹⁾. Face à ce constat de formalisme des droits, les excès inverses du socialisme sont alors évidemment possibles. C'est au nom de l'intérêt des faibles que les pires terrorismes familiaux ont existé.

3. L'enfant n'est pas un individu libéral

Aux chantres de la famille sur mesure, il faut enfin rappeler que l'enfant, lui, n'est pas un individu libéral. Le lien de filiation et ses effets s'accommodent évidemment moins bien de liberté formelle que le lien créé par la cohabitation ou le mariage, parce qu'il est un lien nécessaire et

(36) Y.-H. LELEU, Droit des personnes et des familles, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 3.

(37) Voy. à ce sujet, J. FIERENS, «Familles et aide sociale», dans M.-Th. CASMAN et alii (dir.), Familles plurielles. Politique familiale sur mesure ?, Bruxelles, éd. Luc Pire, 2007, pp. 196-202.

(38) Voy. notamment art. 10, § 1^{er}, 5^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(39) Nouveaux Principes d'économie politique ou De la richesse dans ses rapports avec la population, Paris, éd. Delaunay, 1819.

Le libéralisme envisage de plus en plus volontiers une opposition d'intérêt entre les enfants et les parents

non contractuel. Ainsi, l'adoption a nettement tendance à échapper à la contractualisation, à la balance des intérêts des parties en présence, parce qu'elle ne peut pencher que radicalement du côté de l'enfant⁽⁴⁰⁾, tandis que le mariage ou la cohabitation sont plus que jamais appréhendés comme des contrats. Ce n'est pas à dire que la volonté n'ait aucun rôle dans la création du lien de filiation ou d'adoption – pensons au mécanisme de reconnaissance de paternité ou de maternité – mais il entre malaisément dans la catégorie contractuelle⁽⁴¹⁾.

En ce qui concerne la mobilité, celle-ci est tout-à-coup découragée lorsqu'il s'agit des enfants. Au moment où le mariage était déclaré contrat au jour le jour, la réforme de l'adoption était justifiée par le souci de stabilité de l'enfant, dans sa famille d'origine ou dans les cas de nouvelle adoption. Tous les praticiens savent que le problème de la garde alternée est celui de la stabilité des références de l'enfant, ce qui explique la prudence du législateur lorsqu'il met en avant un principe d'hébergement égalitaire tout en insistant pour qu'il ne soit pas automatique⁽⁴²⁾.

Le pouvoir étatique se substitue plus volontiers et plus rapidement à la volonté des adultes quand il s'agit d'enfants, par exemple dans l'établissement judiciaire de la filiation ou l'automatisme de l'établissement de la maternité par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance.

Le système libéral, toutefois, résiste à reconnaître que l'enfant n'est pas un individu libéral. Il a dès lors tendance à considérer le mineur comme un mini-adulte capable d'exercer sa volonté de manière autonome. Voyez l'abaissement de l'âge de consentir – donc de conclure un contrat –, en matière de filiation ou d'adoption, à 12 ans plutôt qu'à 15 ans⁽⁴³⁾. Serait-ce que les enfants tout-à-coup ont mûri plus vite ? Les psychologues et les sociologues nous disent plutôt le contraire. C'est encore la tendance à accorder aux enfants le droit d'agir seul devant les tribunaux, autre forme d'individualisme. Serait-ce cette fois que les enfants sont plus qu'hier capables de démarches juridiques et judiciaires ? Non, mais le libéralisme envisage de plus en plus volontiers une opposition d'intérêt entre les enfants et les parents. Lorsqu'un juge de la

jeunesse se demande s'il peut soulever d'office une exception tirée de la méconnaissance de l'intérêt de l'enfant⁽⁴⁴⁾, ne cède-t-il pas à l'illusion que les intérêts privés sont de meilleurs guides qu'un principe d'ordre public mobilisant l'intervention étatique ?

Plus généralement, le principe de sauvegarde de l'intérêt de l'enfant, dont on prétend dans une société faussement pédocentrique qu'il constitue le centre du droit de la famille, perd du terrain. En matière de reconnaissance d'enfant ou d'action en établissement de la filiation, ou encore dans le divorce pour désunion irrémédiable ou le divorce par consentement mutuel, le contrôle de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant existe, mais de manière restrictive : le juge intervient si l'établissement de la filiation ou les contrats des parents portent «manifestement» atteinte à l'intérêt de l'enfant⁽⁴⁵⁾. Peu importe que cet intérêt soit méconnu, du moment que cette méconnaissance n'est pas manifeste.

Conclusion

Ces quelques notes sur l'image de la famille portée par les mutations récentes de notre droit civil, un peu provocatrices il est vrai, montrent que la diversité des modèles proposés pourrait n'être qu'apparente. La famille, et surtout les individus qui la composent, sont appréhendés d'abord comme des êtres libéraux par le législateur et par la plupart de ceux qui appliquent ou commentent le droit familial. Cette vision proposée ou imposée, réfléchie ou spontanée, consciente ou inconsciente, risque d'exclure certaines familles d'une protection juridique suffisamment effective, entre autres les familles

issues de traditions culturelles extérieures à l'Europe occidentale et les familles pauvres.

Malgré des prétentions contraires, la photo de famille proposée dans le droit civil belge qualifie mal, aussi, la situation et les relations de l'enfant au sein de la société et du groupe familial, ce qui comporte pour lui le danger de n'être pas juridiquement considéré pour ce qu'il est, un être qui n'a ni la vocation, ni les moyens de s'insérer dans les relations adultes suscitées par le marché.

Le libéralisme n'est cependant pas l'anomie, et le propos n'est pas ici de plaider pour un retour à un droit de la famille autoritaire. Le libéralisme signifie que l'intervention étatique ne doit exister que là où la spontanéité individuelle ne peut suffire, et cette subsidiarité est rassurante pour la liberté des personnes. Toutefois, avec la protection des familles et des personnes peu nanties et celles qui sont précarisées par leur statut de séjour illégal, le rapport aux enfants est, par excellence, ce domaine d'intervention nécessaire du droit.

Malgré ce qu'elle déclare, notre société prétendument préoccupée avant tout par l'enfant, surtout depuis une décennie, est loin d'avoir acquis l'équilibre entre les droits des adultes et des enfants, des faibles et des forts, des familles riches et des familles pauvres.

(40) Voy. N. GALLUS, «La réforme de l'adoption», dans *La famille dans tous ses états. Première évaluation...*, citée, pp. 69-94, spécialement pp. 76 et ss.

(41) Voy. J. FIERENS, «La figure contractuelle dans la formation du lien matrimonial, le divorce et l'établissement de la filiation», dans *Liber amicorum Michel Coipel, Bruxelles, Kluwer, 2004*, pp. 281-300.

(42) Voy. l'article 374, § 2, alinéa 2, du Code civil.

(43) Voy. articles 329bis ou 348-1 du Code civil.

(44) Voy. Th. HENRION, «L'hébergement égalitaire : de l'utilité de ne pas légiférer», dans *La famille dans tous ses états. Première évaluation...*, citée, p. 174.

(45) Voy., en matière d'établissement de la filiation ou d'adoption, les articles 329bis, 332quinquies, 364-1, 365-2 du Code civil; en matière d'accords conclus dans le cadre d'une procédure en divorce l'article 1257 du Code judiciaire.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 15 MARS 1999

RELATIF AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AGRÈMENT ET D'OCTROI DES SUBVENTIONS POUR LES SERVICES D'AIDE EN MILIEU OUVERT *

M.B. 1^{er} juin 1999

[Considérant la nécessité de réaffirmer que les services d'aide en milieu ouvert (AMO) s'inscrivent dans le champ de l'aide spécialisée, complémentaire et supplétive telle que définie dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et que cette réaffirmation passe par une définition plus précise des missions des services AMO qui comprennent une aide individuelle, sociale et éducative et un travail communautaire qui peut intégrer des actions collectives sans que celles-ci puissent devenir un objectif en elles mêmes;

Considérant qu'en précisant ainsi les missions des services AMO, ceux-ci continuent à être des acteurs de prévention qui s'inscrivent dans une dynamique d'aide sociale et éducative privilégiant l'accompagnement du jeune et de sa famille à travers une démarche émancipatrice et citoyenne qui vise à favoriser l'épanouissement de celui-ci dans son environnement social et familial afin de prévenir toute dégradation ou rupture avec cet environnement;

Considérant que, pour que dans le respect du rôle de chacun et hors de tout lien de subordination, les services AMO puissent remplir leurs missions, ils doivent s'inscrire dans une concertation avec les acteurs concernés par l'intérêt du jeune et de sa famille;

Considérant que la spécificité des services AMO est de travailler en dehors de tout mandat, ce qui implique un travail basé sur une relation de confiance avec le jeune, dans laquelle la confidentialité est fondamentale;

Considérant que les services AMO ont pour mission d'aller régulièrement à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie par un travail de prise de contact et de présence adaptée à leur environnement;

Considérant la responsabilité des services AMO de relayer leurs analyses socio-éducatives notamment auprès des instances sociales, administratives et politiques, et de les interpeller si nécessaire;]

Considéranants insérés par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

CHAPITRE I. - Champ d'application.

Article 1. Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide en milieu ouvert visés aux articles 1^{er}, 14^o et 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II. - Les missions.

[Art. 2. § 1. Le service d'aide en milieu ouvert, ci-après dénommé «le service», a pour mission l'aide préventive, tant sociale qu'éducative, au bénéfice des enfants et des jeunes visés à l'article 2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ci-après dénommés «jeune» ou «jeunes», dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social et familial. L'aide spécialisée comprend l'aide individuelle et l'action communautaire.

§ 2. Le service intervient de manière non contraignante et hors de tout mandat.

§ 3. Complémentaire à sa mission principale définie au paragraphe 1^{er} et sans porter préjudice à celle-ci, le service peut développer une action spécifique extraordinaire qui contribue à l'exercice de ses missions moyennant l'accord du Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions].

Article modifié par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

CHAPITRE III. - L'aide individuelle.

[Art. 3. § 1^{er}. L'aide individuelle comprend prioritairement :

- 1^o un travail d'écoute;
- 2^o une orientation;
- 3^o un accompagnement;
- 4^o un travail de conciliation visant la restauration du lien avec la

famille et son environnement;

5^o un soutien à la famille et aux familiers du jeune dans l'exercice de leurs compétences parentales et éducatives;

6^o une intervention socio éducative.

§ 2. Elle exclut toute prise en charge de type psychothérapeutique.

§ 3. Elle est gratuite.

§ 4. Le bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'aide. Néanmoins, le service s'assure, dans la mesure du possible, que les mesures sont prises pour que le jeune ne se mette pas en danger.]

Article modifié par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert

[Art. 4 Après avoir examiné et traité la demande d'aide individuelle, le service oriente prioritairement le jeune, et s'il échet sa famille ou l'organisme, vers les services de l'aide générale ou spécialisée afin que le jeune ne se mette pas en danger ou en difficulté.

Par organisme, visé à l'alinéa 1^{er}, il faut entendre tout service agréé ou non qui apporte habituellement ou occasionnellement son concours à l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Il lui apporte, le cas échéant, le soutien nécessaire afin de lui permettre d'exercer ses droits et d'utiliser tout moyen d'interpellation.]

Article modifié par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

[Art. 5. § 1^{er}. L'aide individuelle peut :

1^o être sollicitée par le jeune, sa famille, ses familiers ou une personne proche du jeune;

2^o être proposée par le service au jeune, sa famille ou ses familiers;

3^o résulter d'une orientation par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse, le juge de la jeunesse, ci-après dénommées «instances de décisions», par le procureur du Roi ou par tout autre organisme.

§ 2. Dans le respect du code de déontologie et en particulier du secret professionnel, l'aide apportée au jeune comprend le travail en réseau pour autant que le service s'assure de l'adhésion du jeune]

Article modifié par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert

[Art. 6. Dans les situations visées à l'article 5, § 1^{er}, 3^o, et dans le respect du code de déontologie et en particulier du secret professionnel, le service informe l'instance de décision, le procureur du Roi ou l'organisme qui a orienté, par simple notification, si une action d'aide est entreprise, poursuivie ou clôturée et il peut, dans ces mêmes conditions, transmettre à cette instance de décision, au procureur du Roi ou à l'organisme qui a orienté le jeune, une information, y compris écrite, sur les modalités de l'aide apportée au jeune par le service.]

Article modifié par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

Art. 6/1. Préalablement à toute aide individuelle, le service informe le bénéficiaire du cadre d'intervention spécifique tel que défini aux articles 3 à 6.

CHAPITRE IV. - L'action communautaire.

[Art. 7. L'action communautaire vise, en améliorant l'environnement social des jeunes, à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et collectifs et à développer une dynamique de réseau.]

Article modifié par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

* Texte intégrant les modifications adoptées le 2 octobre 2008 par le Gouvernement de la Communauté française en deuxième lecture du texte.

française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

[Art. 8. L'action communautaire repose nécessairement sur un diagnostic social de la zone d'action du service réalisé sur base d'une grille définie par le Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions. Ce diagnostic est actualisé au minimum une fois tous les trois ans. Il se fonde sur :

- 1^o un travail d'analyse des demandes individuelles et collectives;
- 2^o un travail d'analyse du milieu de vie des jeunes.

De plus, le diagnostic social se fonde sur une réflexion concertée avec le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse en matière de prévention générale et tiendra compte des avis exprimés par le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse en matière de politiques de la jeunesse.

L'action communautaire repose également sur un travail de concertation, notamment avec les services concernés par la jeunesse et en particulier le secteur de l'enseignement qui peut déboucher sur un partenariat ou une collaboration dans le respect des rôles respectifs des différents acteurs et du code de déontologie.]

Article modifié par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

[Art. 9. § 1. Sur base des éléments visés à l'article 8 et dans la mesure des besoins, le service :

- 1^o développe des actions collectives avec les jeunes en interaction avec leur milieu de vie;
- 2^o développe des actions collectives d'information au bénéfice des jeunes et de leur famille visant notamment le soutien à la parentalité;
- 3^o relaie l'expression des jeunes, leurs besoins et leurs difficultés auprès des instances sociales, administratives et politiques et les interpelle si nécessaire.

§ 2. Les actions collectives avec les jeunes ont un caractère transitoire pour ceux-ci. Elles doivent, si nécessaire, les aider à rejoindre les structures existantes.

§ 3. Les actions collectives doivent avoir comme objectif l'aide aux jeunes qui y participent, notamment en permettant non seulement d'établir un lien avec ces jeunes et leur environnement,

mais aussi l'émergence d'une demande et l'identification des besoins.

§ 4. Elles doivent avoir un caractère complémentaire par rapport aux activités existantes accessibles aux jeunes concernés.

§ 5 Dans le respect des § 3 et 4, le service peut, le cas échéant, participer à la création de structures nouvelles de manière transitoire et moyennant information de l'administration.]

Article modifié par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert

CHAPITRE V. – [...]

Art. 10 à 13. [...]

Articles supprimés par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert

CHAPITRE VI. -

Conditions particulières d'agrément.

[Art. 14. § 1^{er}. Le projet pédagogique s'élabore conformément à la grille normalisée définie par le Ministre et aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

§ 2. Le projet pédagogique doit définir les modalités de l'aide spécialisée à partir, notamment, du diagnostic social prévu à l'article 8.

§ 3. Il doit contenir les éléments permettant à l'administration et à la Commission d'agrément prévue à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse d'apprécier la conformité de l'aide sociale et éducative proposée par le service par rapport à la réglementation.]

Article modifié par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

[Art. 15. § 1^{er}. Le service doit être accessible notamment en dehors des heures de fréquentation scolaire.

§ 2. Pour rencontrer les jeunes dans leur milieu de vie, le service

peut utiliser tout lieu et toute modalité d'intervention dans les limites de la zone géographique et des modalités définies dans le projet pédagogique.

§ 3. Le service doit tenir un dossier relatif aux modalités et objectifs de l'aide individuelle apportée. Si l'aide telle que définie à l'article 3, §1, est entreprise, un dossier est ouvert par jeune. Celui-ci peut demander que l'anonymat soit garanti. Le dossier est tenu à la disposition de l'administration.

§ 4. Chaque action visée à l'article 9 doit faire l'objet d'un dossier qui établit qu'elle est conforme aux articles 7 et 8. Ces actions sont reprises dans le rapport annuel.]

Article modifié par le nouvel AGCF modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

CHAPITRE VII. - Le subventionnement.

Section 1. - Dispositions générales.

Art. 16. § 1^{er} Un service peut être agréé en catégorie 1, 2 ou 3; les normes de référence relatives à chacune de ces catégories sont reprises à l'article 17 du présent arrêté.

§ 2. Tout nouveau service est obligatoirement agréé en catégorie 1 pour une durée minimum de 1 an.

Au terme de cette période, le service peut introduire une demande en vue de passer à une catégorie supérieure. Pour accéder à une catégorie de service supérieure, le service doit introduire une demande motivée.

§ 3. Suivant les nécessités du projet pédagogique et à titre exceptionnel, le Ministre peut accorder au service, après avis de la commission d'agrément, une ou plusieurs petites unités décentralisées ou «antennes», avec trois travailleurs sociaux au maximum. Cette faculté ne peut être utilisée que pour les services ayant dépassé la période de un an visée au § 2.

§ 4. Le nombre maximum de fonctions pouvant être accordées à un service est limité à dix au total, y inclus les emplois correspondant aux antennes. Suivant les nécessités de programmation et à titre exceptionnel, le Ministre peut déroger à cette limite, après avis motivé de la commission d'agrément.

§ 5. L'application des alinéas 2 et alinéas 3 de l'article 2 du présent

arrêté, n'entraîne pas l'application de l'article 30 de l'arrêté visé à l'article 14, 4^o.

Section 2. - Subventions pour frais de personnel.

Art. 17. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté visé à l'article 14, 4^o, est accordée sur la base des normes d'effectif suivantes :

a) Service de catégorie 1 :

3 fonctions à temps plein au total, soit :

- 1 directeur;
- 2 travailleurs sociaux, soit éducateur classe 1, soit assistant social, soit assistant en psychologie.

b) Service de catégorie 2 :

4 fonctions à temps plein au total, soit :

- 1 directeur;
- 3 travailleurs sociaux, soit éducateur classe 1, soit assistant social, soit assistant en psychologie.

c) Service de catégorie 3 :

5 fonctions à temps plein au total, soit :

- 1 directeur;
- 3 travailleurs sociaux, soit éducateur classe 1, soit assistant social, soit assistant en psychologie;
- 1 licencié.

Art. 18. § 1^{er}. Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle visée à l'article 17, seules les fonctions suivantes sont prises en considération dans les catégories de personnel reprises à l'annexe 3 de l'arrêté visé à l'article 14, 4^o :

A. Personnel éducateur : toutes les fonctions;

B. Personnel psycho-social : assistant social ou auxiliaire social ou assistant en psychologie ou les licenciés;

C. Personnel administratif : commis, rédacteur ou économe;

D. Personnel de direction : directeur avec le barème A;

E. Personnel technique : personnel technique.

§ 2. Selon les nécessités du projet pédagogique, le Ministre peut déroger à la nature des fonctions prévues au § 1^{er}.

Section 3. - Subventions pour frais de fonctionnement.

Art. 19. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35

et 36 de l'arrêté visé à l'article 14, 4°, est accordée au service sur la base des normes de référence suivante :

- F 631 767 indexables pour trois emplois (catégorie 1);
- F 677 719 indexables pour quatre emplois (catégorie 2);
- F 861 493 indexables pour cinq emplois (catégorie 3).

Un montant de F 129 224 indexables est alloué pour chaque emploi supplémentaire au-delà de cinq, admis par l'agrément.

Un montant de F 303 107 indexables peut être alloué par petite unité décentralisée du service, appelé «*antenne*», agréée préalablement par le Ministre; un montant supérieur ne peut être alloué qu'après avis de la commission d'agrément.

Art. 20. § 1^{er}. [Après avis de l'administration] et sur base d'un arrêté d'octroi de subventions, le Ministre peut accorder une subvention annuelle provisionnelle pour frais particuliers de fonctionnement liés à l'exécution du [chapitre IV]. Le Ministre détermine préalablement quelles dépenses peuvent être couvertes par la subvention; celle-ci ne peut dépasser F 587 228 indexables.

Un comité d'accompagnement peut être installé par le Ministre en vue de suivre la bonne exécution des activités visées par l'arrêté visé au 1^{er} alinéa. Ce comité peut être réuni à la demande du Ministre, de l'administration de l'aide à la jeunesse ou d'un service chaque fois que ces parties le jugeront nécessaire.

§ 2. Lorsque l'aide individuelle est apportée sous forme d'une assistance juridique des jeunes, les frais occasionnés par cette aide peuvent être subventionnés sur la base du présent article.

§ 3. La subvention annuelle visée au § 1^{er} est liquidée à concurrence d'un douzième par mois, au plus tôt à terme échu.

§ 4. Le paiement de la dernière tranche mensuelle de la subvention annuelle est subordonnée à la production de tous les justificatifs se rapportant aux frais subventionnés; le montant de la dernière tranche précitée est adapté en fonction des dépenses justifiées.

§ 5. La partie non utilisée ou non justifiée de la subvention annuelle provisionnelle pour frais particuliers fait l'objet d'un trop perçu récupérable.

CHAPITRE VIII. - Dispositions particulières relatives à l'agrément de services d'aide en milieu ouvert fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Art. 21. Les services d'aide en milieu ouvert ayant dans leur spécificité le fonctionnement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, répondent aux critères du présent arrêté et peuvent accueillir de jour et de nuit des jeunes en difficulté.

Ils assurent la continuité, dans un but de prévention, d'une présence, d'une permanence téléphonique et d'un lieu accessible prioritairement aux jeunes, mais aussi aux parents et adultes qui se trouvent confrontés le jour ou la nuit à une problématique, une difficulté, un questionnement liés à l'enfance ou à l'adolescence.

Art. 22. § 1^{er}. Le service dispose d'une possibilité d'accueillir des jeunes sollicitant une aide. L'accueil de nuit dans un tel service reste exceptionnel et limité. Il est envisagé uniquement comme un moyen pédagogique associé à des outils spécifiques visant à :

- 1^o répondre aux besoins de sécurité physique et morale du jeune;
- 2^o permettre au jeune et à sa famille de prendre de la distance par rapport à la situation conflictuelle qu'ils vivent;
- 3^o prévenir toute dégradation de la situation.

Ce moyen ne sera envisagé par le service que lorsque toutes les solutions recherchées auprès de la famille et des familiers s'avèrent irréalisables ou inappropriées selon le service et le jeune.

§ 2. Le service s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour éviter un éloignement prolongé du jeune de son milieu de vie habituel.

Art. 23. § 1^{er}. Conformément à l'article 6 du présent arrêté, le jeune est informé du cadre d'intervention de l'aide en milieu ouvert et du cadre spécifique du service d'aide en milieu ouvert fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

§ 2. Endéans les premières 24 heures de l'accueil :

- a) le jeune prend contact le plus rapidement possible avec son milieu de vie habituel;
- b) le service aide le jeune à établir ce contact et à engager,

à bref délai, un processus de médiation avec ses famille, tuteur, établissement, autorité de décision.

Art. 24. L'accueil est limité à 24 heures. Ce moyen ne peut être envisagé et mis en oeuvre que si le jeune s'inscrit dans une démarche volontaire de résolution de la situation. Dans des cas tout à fait exceptionnels, l'accueil peut être renouvelé deux fois si aucune opposition n'est apportée par les personnes, dûment recherchées et informées, qui ont autorité sur le jeune et que cette prolongation est motivée par le fait que l'accueil de jour ou de nuit de celui-ci dans sa famille ou chez ses familiers n'est pas immédiatement réalisable.

Si la médiation s'avère infructueuse, le service informe le jeune et sa famille du rôle du conseiller de l'aide à la jeunesse.

A la demande des intéressés, le service les accompagne au service de l'aide à la jeunesse.

Art. 25. Les conditions suivantes, relatives aux bâtiments et installations, doivent être respectées :

- 1^o les bâtiments doivent être convenablement entretenus, ils doivent être chauffés; toute humidité doit être combattue;
 - 2^o les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir et combattre l'incendie ainsi que pour assurer l'évacuation en cas de sinistre; l'existence de ces mesures doit être constatée et attestée par un rapport du service d'incendie communal ou régional territorialement compétent;
 - 3^o un éclairage électrique suffisant doit être prévu dans chaque local; un éclairage de secours est obligatoire;
 - 4^o une eau potable de bonne qualité doit être disponible à volonté;
 - 5^o les installations sanitaires doivent être adaptées à l'âge des jeunes et comprendre au minimum :
 - a) un W-C à proximité des locaux de jour et des locaux de nuit et comporter des lavemains;
 - b) un bain ou une douche;
 - c) un lavabo à eau courante par 3 jeunes.
- Si des jeunes des deux sexes sont accueillis, les installations sanitaires doivent être distinctes;
- 6^o l'équipement ménager doit

être suffisant et en bon état;

7^o le nombre maximum de jeunes pouvant être accueillis ne peut dépasser celui que l'espace, les aménagements et la destination des locaux permettent, compte tenu que les chambres à coucher doivent être pourvues d'une aération directe et avoir une dimension minimale de 6 m² par jeune accueilli;

8^o chaque jeune doit disposer d'un lit individuel; les lits superposés de deux niveaux maximum doivent offrir une sécurité suffisante et un volume de 14 mètres cubes par occupant doit être respecté;

9^o en cas de mixité, les chambres à coucher réservées aux filles et aux garçons doivent être nettement séparées;

10^o le service doit disposer de locaux exclusivement réservés au séjour; ils doivent avoir une superficie de 4 m² au moins par jeune accueilli et être pourvus d'une aération directe;

11^o les locaux de séjour du personnel doivent être distincts de ceux destinés aux jeunes; un local proche des chambres de ces derniers doit permettre d'assurer la surveillance de nuit.

Art. 26. Le service doit, lorsqu'il peut occuper tout l'effectif prévu par les normes de référence visées à l'article 27 du présent arrêté, organiser les prestations de son personnel afin qu'il réunisse les meilleures conditions d'accueil et de sécurité des jeunes ainsi que celles propres à mener à terme toutes les actions individuelles, collectives et communautaires de l'action en milieu ouvert.

Art. 27. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel est allouée au service fonctionnant 24 heures sur 24 sur la base des normes d'effectif suivantes :

14 fonctions à temps plein au total soit :

- 1 directeur, barème A;
- 12,75 travailleurs sociaux dont 1 éducateur chargé de la gestion ménagère et administrative;
- 0,25 personnel technique;
- un travailleur social : assistant social, assistant en psychologie, éducateur ou infirmier social;
- un des travailleurs sociaux peut être remplacé par un licencié.

Art. 28. § 1^{er}. La subvention pour frais de fonctionnement pour ce type de service est une subvention annuelle provisionnelle forfaitaire dont le montant est déterminé comme suit :

- F 990 717 indexables pour 6 emplois;
- F 129 224 indexables pour chaque emploi supplémentaire jusqu'à 14.

§ 2. La subvention couvre les dépenses mentionnées à l'article 19 du présent arrêté, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 29 du présent arrêté. Toutefois, la partie des dépenses visées à l'article 29 précité qui dépasse éventuellement le montant de la subvention provisionnelle plafonnée pour frais d'accueil, peut être prise en considération pour le subventionnement en tant que frais d'accueil tels que prévus à l'article 19 précité.

Art. 29. § 1^{er}. La subvention liée au fonctionnement 24 heures sur 24 est une subvention annuelle provisionnelle forfaitaire dont le montant ne peut dépasser F 587 228 indexables.

La subvention annuelle provisionnelle plafonnée est allouée à raison d'un douzième par mois. Les tranches mensuelles avancées peuvent être réduites en fonction des dépenses effectuées par le service l'année écoulée et adaptées ensuite en fonction des dépenses de l'année en cours.

La partie de la subvention provisionnelle qui n'est pas justifiée constitue un indu remboursable.

§ 2. La subvention couvre les dépenses suivantes pour les jeunes accueillis :

- 1^o alimentation;

- 2^o habillement, en cas d'absolue nécessité;
- 3^o blanchissage;
- 4^o frais pharmaceutiques courants;
- 5^o frais médicaux;
- 6^o objets de toilette, lingerie et literie;
- 7^o activités récréatives et éducatives;
- 8^o transport;
- 9^o chauffage, gaz, électricité, eau, téléphone : à concurrence de 50 %.

CHAPITRE IX. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 30. Pour les services qui ont développé dans la mise en oeuvre de leur projet pédagogique, des outils spécifiques à l'accueil des jeunes 24 heures sur 24, les conventions signées sur base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles les subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse sont automatiquement prolongées jusqu'à la date d'agrément sur la base du présent arrêté ou de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en oeuvre un projet pédagogique particulier.

Ces services doivent introduire dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une demande d'agrément en respectant les formalités prévues ci-après :

1^o l'agrément d'un service tel que défini au présent article n'entraîne pas l'adaptation automatique des subventions provisionnelles pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement en fonction respectivement de l'évolution de l'ancienneté et de la qualification du personnel occupé et des modalités visées à l'article 28 du présent arrêté;

2^o le montant des subventions provisionnelles pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement allouées sur base des conventions signées sur base de l'arrêté du 21 décembre 1989 précité, à partir de la date de l'agrément sur la base du présent arrêté, est maintenu jusqu'à ce que les moyens budgétaires disponibles permettent, si nécessaire, de l'adapter par une augmentation du nombre d'emplois subventionnés.

3^o les services visés au présent article peuvent solliciter un agrément dans l'une des catégories prévues à l'article 17 du présent arrêté. Ils doivent introduire une demande dans ce sens et accomplir les formalités prévues à l'article 14 du présent arrêté dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté au moniteur belge ou à partir de la notification du refus d'agrément en tant que service d'aide en milieu ouvert fonctionnant 24 heures sur 24.

(Alinéa 3 rapporté) ACF 2003-03-24/50, art. 1, 002; En vigueur : 01-06-1999

Art. 31. Les services qui étaient agréés et subventionnés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sur la base de l'arrêté visé

à l'article 32, § 1^{er}, sont agréés de plein droit sur la base du présent arrêté à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 32. Lorsqu'un service a été agréé sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert (AMO), et que le cadre de personnel de référence a été fixé sur base de la convention signée sur base de l'arrêté du 21 décembre 1989 visé à l'article 30, 1^{er} alinéa, il est maintenu tel que prévu par la convention précitée.

En cas de maintien du cadre de référence visé en § 1^{er}, si le cadre conventionné est supérieur à cinq fonctions à temps plein, le service doit, dans un délai de deux ans à partir de la date d'agrément sur base de l'arrêté précité du 24 avril 1995, s'organiser de manière telle qu'un maximum de cinq fonctions à temps plein soient affectées au service et que les fonctions excédentaires soient affectées à des antennes telles que visées à l'article 16, § 3, avec un maximum de trois fonctions à temps plein par antenne. Au cas où le service ne se conformerait pas à la disposition visée à l'alinéa 1^{er}, son cadre sera automatiquement ramené à cinq fonctions à temps plein à l'expiration du délai de deux ans.

Art. 33. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Le secret professionnel dans le nouvel arrêté des services d'Aide en Milieu Ouvert

Le 2 octobre 2008, le gouvernement de la communauté française fixait en deuxième lecture du texte modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'Aide en Milieu Ouvert.

Mon propos n'est pas ici de revenir sur le processus qui aboutit

à ces modifications ni de faire une analyse globale ou détaillée de ces modifications, mais bien d'évoquer un point précis en lien avec le respect d'un espace de confidentialité et le respect de la vie privée.

L'article 5 de l'arrêté modifié prévoit que l'aide individuelle peut notamment résulter d'une orientation par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de

l'aide à la jeunesse, le juge de la jeunesse, ci-après dénommées «instances de décisions», par le procureur du Roi ou par tout autre organisme.

L'article 6 précise que dans ces situations, et dans le respect du code de déontologie et en particulier du secret professionnel, le service informe l'instance de décision, le procureur du Roi ou l'organisme qui a orienté, par

simple notification, si une action d'aide est entreprise, poursuivie ou clôturée et il peut, dans ces mêmes conditions, transmettre à cette instance de décision, au procureur du Roi ou à l'organisme qui a orienté le jeune, une information, y compris écrite, sur les modalités de l'aide apportée au jeune par le service.

Ce texte laisse entendre que l'on pourrait respecter le secret pro-

documents

professionnel et en même temps communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, non seulement à certaines instances déterminées, mais même à «*tout autre organisme*» sans autre précision.

Or que dit l'article 458 du Code Pénal, dans lequel l'obligation de se taire est inscrite, obligation à laquelle tous les travailleurs des Services d'Aide en Milieu ouvert sont soumis?

Cette disposition prévoit deux exceptions à cette obligation de se taire : celle où le professionnel est appelé à témoigner en justice ou devant une commission parlementaire et celle où la loi oblige à faire connaître les «*secrets*», ce terme visant non seulement les confidences au sens strict mais aussi tout ce que le professionnel apprend sur un particulier ou sur une famille à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Ajoutons que la jurisprudence reconnaît également dans cette matière que l'«*état de nécessité*» peut être retenu dans l'hypothèse où légitimement le professionnel a choisi de parler pour protéger des valeurs équivalentes ou supérieures à celles qui sont protégées par le secret professionnel.

Les trois valeurs, combinées entre elles, qui sont protégées par le secret professionnel sont le droit au respect de sa vie privée, pour le particulier, la nécessité pour certains professionnels de pouvoir garantir un espace de confidentialité, ainsi que l'intérêt de la collectivité de voir exister des lieux où chacun peut se confier en toute liberté pour solliciter et obtenir une aide, avec cette garantie de confidentialité.

Et comme déjà indiqué, les travailleurs des Service d'Aide en Milieu Ouvert sont tenus à cette obligation de respecter le droit à la vie privée des particuliers qui s'adressent à eux et de ga-

rantir cet espace de confidentialité.

L' autorisation de communiquer des informations inscrite dans l'article 6 précité est contraire à l'obligation de se taire inscrite dans l'article 458 du Code Pénal.

Entre cette autorisation et cette obligation, c'est l'obligation de se taire qui prévaut puisqu'inscrite dans une norme supérieure (une loi) à celle dans laquelle est inscrite l'autorisation (un arrêté).

Nous ne nous trouvons par ailleurs ici dans aucune des deux exceptions prévues dans l'article 458 du Code Pénal, ni à priori dans un état de nécessité.

En d'autres termes, c'est un peu comme si l'on écrivait que «*dans le respect de la disposition pénale qui interdit de voler, vous pouvez dans certains cas voler*».

Il y a dans cette disposition de l'article 6 un non sens évident.

Oui, mais, et le secret professionnel partagé, diront certains !

Outre le fait que l'article 6 ne vise pas clairement cette hypothèse, mais plus apparemment celle «*d'un retour vers l'envoyeur*» ou d'une valorisation des «*bonnes pratiques*», rappelons simplement que ce «*secret professionnel partagé*» n'est inscrit dans aucune disposition légale, n'a donc aucune base légale, et partant ne peut valablement fonder l'autorisation visée à cet article 6.

Il est exact néanmoins que la réalité de terrain a amené certains auteurs à se pencher sur cette notion de secret professionnel partagé pour essayer de déterminer quelles seraient les conditions à respecter pour se rapprocher au plus près de ce que veut protéger le secret professionnel.

Cinq conditions sont ainsi apparues :

- informer le particulier du fait que l'on envisage de partager certaines informations (lesquelles) avec certains profes-

sionnels (lesquels) et pour quels motifs;

- avoir l'accord du particulier (mais rappelons-le, l'accord du particulier ne libère pas le professionnel de son obligation);
- le partage d'informations ne peut se faire qu'avec d'autres professionnels eux-mêmes soumis au secret professionnel;
- le partage ne peut se faire qu'entre professionnels ayant, dans la situation, les mêmes missions;
- seules les informations strictement nécessaires pour atteindre les objectifs communs peuvent être partagées.

On n'est bien évidemment nullement dans cette hypothèse, puisque le particulier n'est pas informé, qu'on ne lui demande pas son accord, qu'on peut informer «*tout organisme*», terme on ne peut plus vague qui peut inclure des structures où les travailleurs ne sont pas soumis au secret professionnel et que, bien évidemment, les missions du Parquet, d'une structure travaillant dans la contrainte (SPJ), du CPAS, d'un service d'Aide en Milieu Ouvert, par exemple, ne peuvent à priori être considérées comme étant les mêmes, elles sont au contraire potentiellement contradictoires...

On pourrait également faire à quelques nuances près le même raisonnement pour l'article 5§2 du nouvel arrêté qui prévoit que «*dans le respect du code de déontologie et en particulier du secret professionnel, l'aide apportée au jeune comprend le travail en réseau pour autant que le service s'assure de l'adhésion du jeune*».

Il est également contradictoire avec les principes évoqués ci-dessus d'obliger les services d'Aide en Milieu Ouvert d'informer tous ceux qui réorientent des particuliers vers eux «*si une ac-*

tion d'aide est entamée, poursuivie ou clotûrée», y compris d'ailleurs si l'«*organisme*» qui a réorienté n'est pas demandeur de cette information.

Rappelons une autre contradiction pointée par le Conseil d'État, dans son avis, à savoir que l'arrêté prévoit d'une part que le jeune peut demander l'anonymat, lorsqu'une aide individuelle est mise en oeuvre et qu'un dossier est ouvert (article 15). D'autre part que le service peut communiquer des informations sur un jeune... nécessairement déterminé. (article 6)

Mais bien évidemment à un «*organisme*» qui demanderait des informations sur les modalités d'intervention pour un jeune ...nécessairement déterminé (en indiquant que l'article 6 le permet), on pourra toujours répondre qu'il a demandé... l'anonymat.

Alors que de plus en plus de professionnels et de services recherchent une rigueur par rapport aux principes de respect de la vie privée et de la confidentialité, on ne peut qu'être interpellé par de telles dispositions qui contribuent à créer la confusion et à induire des «*bonnes pratiques*» susceptibles de poser des questions sur le plan du respect des personnes, mais aussi sur le plan pénal.

On ne peut ici qu'inviter tous les services d'Aide en Milieu Ouvert à donner toute sa dimension à la partie de ces dispositions qui rappelle la nécessité de respecter le code de déontologie et plus particulièrement le secret professionnel.

Jean-François Servais
Président de la FIPE

Détermination de l'âge et preuve supérieure

Trib. Civ. Hasselt (sur requête) – 25 février 2008

RG : 07/1328/B

MENA – Détermination de l'âge – Preuves d'identité (attestation de naissance, attestation d'identité et passeport délivré par l'ambassade en Belgique) non prises en compte par le Service des tutelles – Test médical – Majeur – Requête Tribunal de première instance (art. 1383 CJ – Rectification d'un acte de l'état civil - et art. 46 CC – Registres d'état civil inexistant ou perdu – La preuve de la minorité au moyen de documents d'identité est supérieure à l'examen médical de détermination de l'âge effectué par le Service des tutelles

Étant donné que le requérant, par suite de problèmes de communication avec son pays et de l'état de guerre dans son pays d'origine, n'a pu se procurer l'original de son acte de naissance ou une copie conforme de celui-ci, il peut, conformément à l'article 46 du Code Civil, prouver sa naissance par toute voie de droit. Conformément à l'article 34 du Code de droit international privé, l'état de la personne est régi par le droit de l'État dont elle a la nationalité. Les éléments d'identité et de naissance sont prouvés par le requérant au moyen des pièces déposées, émises par les autorités afghanes, à savoir :

- l'attestation de naissance délivrée par l'ambassade d'Afghanistan et légalisée par le SPF Affaires étrangères;
- le Taskara, l'attestation d'identité afghane;
- le passeport délivré par l'ambassade d'Afghanistan.

Conformément à l'article 46 du Code civil et à l'article 27 du Code de droit international privé, ces pièces ont valeur de preuve et le tribunal leur accorde une valeur de preuve supérieure à celle de l'examen médical de détermination de l'âge effectué par le Service des Tutelles.

X. et Y., en sa qualité de tuteur ad hoc de X., partie intervenant volontairement, désigné par ordonnance prononcée en chambre du conseil par Monsieur le président du tribunal de première instance de Hasselt (...)

I. Faits et procédure

1. Monsieur X. est arrivé en Belgique le 19.12.2004, en tant que mineur étranger non accompagné et a introduit une demande d'asile.

Étant donné qu'il ne possédait pas de documents d'identité, le SPF Justice - Service des Tutelles - a demandé un examen de l'âge qui a déterminé qu'en date du 10.01.2005, il était âgé de 17 ans et 6 mois.

Lors de son séjour en Belgique, il a fait venir, par l'intermédiaire de sa famille en Afghanistan, son Taskara, à savoir l'attestation d'identité usuelle en Afghanistan, et l'ambassade de son pays en Belgique lui a

délivré une preuve de naissance et un passeport qui mentionnent la date du 7 juillet 1990 comme étant sa date de naissance. Suite à des problèmes de communication avec son pays et à la situation de guerre dans son pays d'origine, il n'a pu obtenir l'original de son acte de naissance ni même une copie conforme.

Cependant, le Service des Tutelles n'a pas accepté l'identité et la date de naissance telles que mentionnées sur les documents.

2. C'est la raison pour laquelle monsieur X. a introduit le 12.07.2007, une requête en vue de l'obtention d'un jugement qui vaudra acte de naissance, conformément à l'article 1383 du Code judiciaire et à l'article 46 du Code civil qui à cet effet tend:

- à dire pour droit, en application de l'article 46 du Code civil, que le dénommé X., de sexe masculin, fils de ... et de ..., est né à Barakesh-Kabul (Afghanistan), le 07.07.1990;
- à procéder conformément à l'article 1385 du Code judiciaire.

Suite à l'avis du Ministère Public du 19.11.2007, le demandeur a sollicité par requête unilatérale du 10.01.2008, la désignation d'un tuteur ad hoc.

Par ordonnance du 11.01.2008, le président du Tribunal de Première Instance de Hasselt a nommé monsieur Y. en tant que tuteur ad hoc du mineur X.

Par requête déposée lors de l'audience du 28.01.2008, monsieur Y., en sa qualité de tuteur ad hoc, est intervenu volontairement.

Dans ses conclusions, déposées à l'audience du 28.01.2008, M. Y. demande, en sa qualité de tuteur ad hoc, à déclarer comme droit, en application de l'article 46 du Code civil, que le dénommé X., de sexe masculin, fils de ... et de ..., est né le 07.07.1990 à Barakesh-Kabul (Afghanistan) et à procéder ensuite conformément à l'article 1385 du Code judiciaire.

II. Décision

La présente action est une action d'état qui a pour objet de faire constater les éléments de l'état civil du requérant, notamment qu'il est né à Barakesh-Kabul en Afghanistan, le 07.07.1990, que son prénom et son nom est X., qu'il est de sexe masculin, et qu'il est le fils de ... et de ...

Étant donné que le requérant, par suite de problèmes de communication avec son pays et de l'état de guerre dans son pays d'origine, n'a pu se procurer l'original de son acte de naissance ou une copie conforme de celui-ci, il peut, conformément à l'article 46 du Code Civil, prouver sa naissance par toute voie de droit.

Conformément à l'article 34 du Code de droit international privé, l'état de la personne est régi par le droit de l'État dont elle a la nationalité.

Les éléments d'identité et de naissance susmentionnés sont prouvés par le requérant au moyen des pièces déposées, émises par les autorités afghanes, à savoir :

- l'attestation de naissance délivrée par l'ambassade d'Afghanistan, le 26.04.2005 et légalisée par le SPF Affaires étrangères le 27.06.2005;
- le Taskara, l'attestation d'identité afghane;
- le passeport délivré le 12.02.2007 par l'ambassade d'Afghanistan.

Conformément à l'article 46 du Code civil et à l'article 27 du Code de droit international privé, ces pièces ont valeur de preuve et le tribunal leur accorde une valeur de preuve supérieure à celle de l'examen médical de détermination de l'âge effectué par le Service des Tutelles.

(...)

Pour ces raisons

Le Tribunal, (...)

Déclare la requête recevable et fondée.

Dit pour que le dénommé X., de sexe masculin, fils de ... et de ..., est né le 07.07.1990 à Barakesh-Kabul (Afghanistan).

Ordonne que le dispositif de ce jugement soit remis à l'officier de l'état civil du lieu de résidence du requérant, qui l'inscrira immédiatement dans ses registres.

Laisse les frais de la procédure actuelle à charge du requérant.

Siège : H. Coenen, président de la chambre, L. Cox, juge et mme S. Gorré, juge

Plaid. : Me R. Breemans

Commentaire de l'avocat Rudy Breemans

Sans droits

Il s'agit d'un jeune demandeur d'asile afghan (mineur étranger non accompagné ou MENA), privé d'assistance parce qu'il ne répond pas aux critères d'une des catégories pour lesquelles des dispositions ont été prises.

À son arrivée en Belgique, il n'était pas en possession – comme la plupart des mineurs non accompagnés d'ailleurs – de documents officiels. Son âge a été mis en doute et l'examen médical de détermination de l'âge a déterminé qu'il était plus âgé.

Cette situation a créé deux problèmes.

La question de son identité et celle de sa crédibilité. Comme le résultat du test médical ne correspondait pas à l'âge déclaré, la crédibilité du jeune a tout simplement été mise en doute.

Le jeune homme a donc fait de son mieux pour prouver son âge (et de ce fait son identité).

Il a d'abord demandé à son oncle de lui faire parvenir la Taskara qui avait été établi avant son départ pour la Belgique afin de pouvoir vendre la maison de son père décédé. Mais l'administration belge a estimé qu'obtenir une Taskara était chose trop facile pour que cela puisse faire office de pièce d'identité crédible.

Le jeune homme a alors pris son courage à deux mains et est allé avec son tuteur de l'époque à son ambassade (bien qu'étant encore engagé dans une procédure d'asile!). Obtenir une pièce d'identité officielle, était la seule manière de confirmer son identité - et donc sa crédibilité. Le tuteur est parvenu à établir le dialogue avec l'ambassade d'Afghanistan (après une réaction offensante parce qu'un ressortissant de leur pays a osé demandé l'asile). Le jeune Afghan a été interrogé pendant de nombreuses heures (concept comparable à l'audition au CGRA mais, étant donné que les personnes chargées de l'interrogatoire étaient elles-mêmes des Afghans, l'affaire a pu être traitée plus à fond). Une attestation de naissance a finalement été délivrée.

Comme l'administration belge avait encore des doutes sur ce document, le mineur est donc retourné à l'ambassade. Cette fois pour obtenir un passeport. L'interrogatoire auquel il a été soumis fut encore plus intensif. On a même fait appel à une personne originaire de la même région

qui l'a interrogé dans son dialecte. Elle lui a posé des questions telles que : «*Quel est le nom de la rue de votre quartier où se trouvent la plupart des magasins vendant du matériel pour cerfs-volants?*»

Le passeport obtenu n'a toutefois pas été accepté comme document d'identité crédible. Les courtes investigations menées afin de déterminer s'il s'agissait d'un éventuel document d'identité falsifié n'ont démontré aucune falsification. L'argumentation étant qu'il est très facile d'obtenir une Taskara, et que les autres documents ne pouvaient pas être délivrés de manière crédible étant donné qu'il manquait un registre central des naissances.

L'Arrêté royal d'exécution de la Loi tutelle (22.12.03) stipule, en son article 3, qu'il doit être tenu compte en premier lieu des documents officiels du pays d'origine (raison pour laquelle le MENA est retourné une nouvelle fois à son ambassade demander un passeport). L'administration belge peut-elle contester ainsi le droit à l'identité sur base d'une généralité, à savoir que les documents d'identité afghans ne sont pas crédibles ? D'après nous, non, d'autant plus que la Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA dit explicitement qu'il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous ne voulions absolument pas passer cette affaire sous silence, étant donné la gravité incessante du second problème. La pratique nous a montré que l'âge déclaré par le jeune est finalement celui mentionné sur la carte orange (attestation d'immatriculation). Si l'examen médical de détermination de l'âge détermine par la suite que le jeune n'est pas mineur, l'Office des étrangers refuse de modifier la carte orange en conséquence. En d'autres termes, sur papier (carte orange, passeport) la personne est mineure, mais dans la pratique, le tuteur a dû rendre son rapport final au Service des tutelles et ne peut plus aider et accompagner son ancien pupille.

La protection spécifique dont un mineur doit bénéficier, a donc complètement disparu. De plus, une personne qui est supposée devoir bénéficier d'une protection particulière, se trouve dans une situation moins protégée qu'avant. Selon la loi, le mineur est «*incapable juridique*», mais dans la pratique, il est incapable également (car plus représenté). Il ne peut plus conclure de contrat de bail, retirer des lettres recommandées (cf. les délais contraignants dans les procédures en droit des étrangers !), etc. La situation avait même mené au fait qu'il n'a plus pu s'inscrire dans une école (car il n'avait pas de tuteur), n'a pu trouver du travail (car mineur). Le CPAS a même affirmé, à un certain moment, que s'il ne «*voulait*» pas travailler ou aller à l'école, il ne pourrait plus recevoir d'aide sociale.

Nous avons d'abord essayé une procédure en référé, ensuite une procédure d'extrême urgence.

À chaque fois sans résultat. Il a été jugé en référé (en première instance et en appel) qu'il n'y avait pas d'extrême urgence parce que la partie requérante avait été négligente en n'agissant pas immédiatement après avoir obtenu le passeport (on n'a pas voulu prendre en compte le délai des négociations). Dans la procédure d'extrême urgence (première instance et appel), il a été jugé que l'extrême urgence n'avait pas de priorité sur le débat contradictoire (la procédure d'extrême urgence se déroule sans partie adverse).

Nous sommes d'avis que les tribunaux n'ont pas accordé assez d'importance au principe du mineur non protégé. Quand la pierre angulaire de notre système juridique est touchée, il y a, à notre avis, toujours extrême urgence. D'autant plus que la législation à ce sujet consiste à éviter une telle situation. Juger qu'un mineur non protégé n'est pas une extrême urgence, revient à dire que la législation relative à la protection du mineur est superflue !

Finalement, nous avons été entendus par le Tribunal de Première Instance de Hasselt. Une requête visant à obtenir un jugement valant comme acte de naissance conformément à l'article 1383 du Code judiciaire et à l'article 46 du Code civil a été déposée.

Un petit problème (auquel nous nous attendions déjà mais que nous n'avons pas encore rencontré), à savoir que le mineur «incapable» ne peut faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire, a été solutionné par la désignation d'un tuteur ad hoc. Même la législation afghane (pour déterminer la minorité selon la loi du pays) a été traduite et déposée.

Après un avis favorable du Ministère Public, la 4^e Chambre du Tribunal de Première Instance de Hasselt a jugé, en date du 25.02.2008 (07/1328/B):

«Étant donné que le requérant, suite à des problèmes de communications avec son pays et de l'état de guerre dans son pays d'origine, n'a pu se procurer l'original de son acte de naissance ou une copie conforme de celui-ci, il peut, conformément à l'article 46 du Code Civil, prouver sa naissance par toute voie de droit.

Conformément à l'article 34 du Code de droit international privé, l'état de la personne est régi par le droit de l'État dont elle a la nationalité.

Les éléments d'identité et de naissance susmentionnés ont été prouvés par le requérant au moyen des pièces déposées, émises par les autorités afghanes, à savoir :

- l'acte de naissance délivré par l'ambassade d'Afghanistan, le 26.04.2005 et légalisé par SPF Affaires étrangères le 27.06.2005
- le Taskara, l'attestation d'identité afghane
- le passeport délivré par l'ambassade d'Afghanistan, le 12.02.2007.

Conformément à l'article 46 du Code civil et à l'article 27 du Code de droit international privé, ces pièces ont valeur de preuve et le tribunal leur a accordé une valeur de preuve supérieure à celle de l'examen médical de détermination de l'âge effectué par le Service des Tutelles».

Même s'il n'est pas directement fait référence à l'Arrêté royal du 22.12.03 (article 3) qui stipule entre autre que les documents officiels sont prioritaires lors de la détermination de l'âge, la priorité de ces documents officiels a été confirmée par le Tribunal.

Cela paraît un raisonnement pertinent maintenant que plusieurs études (et même les remarques des auteurs de l'examen de l'âge) ont démontré que les données ainsi obtenues ne sont pas à prendre à la lettre. L'examen de l'âge a été établi sur base de la constitution de jeunes blancs européens ou américains. Une origine différente et un autre mode de vie (par exemple la malnutrition, le travail des enfants) peuvent considérablement influencer le développement d'un jeune.

Cela paraît évident qu'il est peu sérieux de laisser primer les présomptions générales sur les droits individuels. Le fait que beaucoup d'Afghans disposeraient de faux documents ne peut amener à conclure que les Afghans ne peuvent faire valoir leur passeport. Alors que dans son cas, il n'y a pas eu fraude.

La pratique des documents d'identité qui ne sont pas adaptés aux résultats d'un examen de l'âge est une pratique à désapprouver hautement car elle met les personnes vulnérables dans une position d'extrême vulnérabilité. On crée ainsi une catégorie de «sans droits». Des personnes incapables d'agir et de faire valoir leurs droits.

Rudy Breemans
Avocat

Jeunesse : calendrier inapplicable

Bruxelles (Ch. Jeun.) – 3 octobre 2007

Procédure civile – Tribunal de la jeunesse – Mise en état de cause – Art.747 et 748 C.J. non applicables

Les règles relatives à la mise en état des causes civiles, inscrites aux articles 747 et 748 du Code Judiciaire tant dans leur ancienne que dans leur nouvelle rédaction, introduite par la loi du 26 avril 2007 («modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire»), sont incompatibles avec les dispositions légales et principes juridiques spécifiques aux procédures civiles devant les tribunaux de la jeunesse.

Le calendrier que les articles 747 et 748 imposent au dépôt des conclusions ne s'applique pas aux procédures civiles menées devant le tribunal de la jeunesse et la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, p.199.

Trad.: J.Jacqmain.

Note

Voy. dans le même numéro du R.W., p.178, les réflexions critiques de M.Melis.

Pas de remboursement d'avances de cotisations

Trib. trav. Bruges (7^{ème} Ch.) – 6 février 2008

Aide sociale – Demande de remboursement – Cas non visés par la loi – Conditions – Arriérés de cotisations à la mutualité payés à l'avance – Bénéficiaire du revenu d'intégration

CPAS de Bruges C/. M.D.

Hors des cas visés aux articles 98 et 99 de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 1235 du Code civil, le CPAS ne peut réclamer au bénéficiaire le coût de l'aide sociale. On peut exceptionnellement déroger à ce principe si trois conditions sont réunies : a) le remboursement n'était pas une condition, mais seulement une modalité de l'octroi de l'aide; b) tant l'imposition de cette modalité que la réclamation effective résultent de décisions suffisamment motivées du CPAS; et c) le remboursement ne peut compromettre la dignité humaine de la personne concernée.

À ce dernier égard, le tribunal considère que la réclamation des arriérés de cotisations à la mutualité, payés à titre d'avance, ne peut être accueillie parce que l'intéressé ne dispose que du revenu d'intégration.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008.9, p.75.

Trad.: J. Jacqmain

Note

Sur la question générale de la demande de remboursement de l'aide sociale, Voy. l'étude de D.Simoens, *ibid.*, p.50 et s.

Les inscriptions des élèves en 1^{ère} secondaire de l'enseignement secondaire ordinaire : décret «mixité sociale»

par Corinne Villée
Service droit des jeunes Bruxelles

FICHE - JDJ

Les modalités d'inscription pour l'entrée en première année secondaire pour les années 2009-2010 et suivantes ont été modifiées dans le décret du 18 juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires.

Selon les travaux parlementaires, ce décret doit répondre à 5 objectifs :

- permettre à chaque parent, à chaque famille, d'inscrire librement son enfant dans l'école secondaire de son choix;
- garantir la transparence et l'objectivité tout au long du processus des inscriptions par la mise en place de critères clairs et précis;
- renforcer la mixité sociale dans les écoles et limiter les concentrations au sein des mêmes établissements, d'élèves en difficulté ou en situation moins favorisée;
- fournir une alternative efficace, équitable et sereine aux files d'attente qui se sont développées ces dernières années devant certains établissements scolaires et qui sont sources de tensions diverses;
- tenir compte du contexte géographique, sociologique et scolaire particulier de chaque établissement scolaire et réaffirmer l'autonomie de chaque équipe pédagogique.

Nous allons donc examiner ci-après les différentes modalités prévues dans ce décret pour les inscriptions des années à venir.

1. Formalités préalables de la part de l'établissement scolaire

A. Le 30 septembre : signalement des conventions établies avec une école primaire

Chaque année, au plus tard le 30 septembre, la direction de l'établissement scolaire secondaire doit faire parvenir, par courrier recommandé, à l'administration, les coordonnées et copies de la ou des conventions qui ont été établies avec une ou des écoles primaires.

L'école secondaire ne peut conclure une convention qu'avec une école d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

- le même pouvoir organisateur que l'école secondaire;
- un projet d'établissement commun, hormis les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné;
- les écoles sont situées dans la même commune;
- au moins 40% des élèves de 6^{ème} primaire sont inscrits dans l'école secondaire durant les deux années scolaires précédentes (donc pour cette année scolaire, seront prises en compte les inscriptions des années 2006-2007 et 2007-2008).

L'école secondaire a la possibilité de conclure une deuxième convention avec une école d'enseignement fondamental ou primaire si elle remplit les mêmes conditions reprises ci-des-

sus et en plus que 50% des places disponibles en 1^{ère} année demeurent disponibles pour les élèves issus des autres écoles fondamentales.

Le calcul des places se fait au 15 janvier de l'année scolaire postérieure. Donc, pour l'école secondaire qui a conclu 2 conventions d'adossement cette année, l'Administration vérifiera au 15 janvier 09 si les places disponibles sont supérieures à 50%. Pour l'année où cela ne serait plus le cas, la convention devient caduque mais les inscriptions prises pour l'année sont enregistrées.

Cet adossement à une école primaire par convention est tout à fait facultatif. Il permet, pour ces élèves, de bénéficier d'une inscription prioritaire par la suite.

Par ailleurs, les élèves inscrits dans l'école fondamentale ou primaire qui a conclu une convention d'adossement doivent être inscrits dans l'école au 30 septembre de l'année précédente (30 septembre 07) pour pouvoir bénéficier de la priorité.

B. Le 1^{er} octobre : information des parents

À partir du 1^{er} octobre, les parents peuvent prendre contact avec les écoles secondaires qui les intéressent afin de connaître leur projet pédagogique, leur projet d'établissement mais également le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Ces documents doivent leur être remis par la direction de l'école.

Cette première rencontre, facultative pour les parents et le jeune, permet déjà d'organiser un contact avec l'équipe pédagogique et de souscrire aux différents projets de l'école.

À ce moment de l'année, l'établissement secondaire ne peut en aucun cas demander des frais scolaires ou une caution financière.

C. Le 20 octobre : déclaration à l'Administration

Au plus tard le 20 octobre, la direction de l'établissement secondaire doit communiquer, par courrier recommandé, à l'Administration :

- le nombre de places disponibles, au vu de ses locaux, en 1^{ère} année pour l'année scolaire suivante;
- la copie de l'accord de collaboration avec une école fondamentale ou primaire d'enseignement en immersion;
- la proportion (géographique et de mixité) et le critère objectif qui permettront au chef d'établissement d'éventuellement procéder au classement des élèves. Ces critères sont déterminés en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves au sein des instances locales de participation.

Ces renseignements peuvent également être communiqués à toute personne intéressée et doivent figurer sur l'attestation de demande d'inscription. Une publicité sera également faite, par voie d'affichage, au sein même de l'école.

- a) Le nombre de places disponibles : il s'agit du nombre maximum d'élèves qu'une école pourra accueillir l'année scolaire suivante en 1^{ère} année, eu égard à la disponibilité de ses locaux. Ce nombre comprend les places en 1^{ère} année

Les inscriptions des élèves en 1^{ère} secondaire de l'enseignement secondaire ordinaire : décret « mixité sociale »

secondaire ordinaire et en 1^{ère} année secondaire différenciée.

Par ailleurs, l'école doit également préciser le nombre de places disponibles pour l'enseignement en immersion.

Exemple : l'école ABC dispose de 150 places pour l'inscription en 1^{ère} année secondaire pour l'année scolaire prochaine

- b)** L'immersion : l'école secondaire peut conclure un accord de collaboration avec une école fondamentale ou primaire qui organise un apprentissage en immersion. Cet accord permet d'assurer la continuité de l'apprentissage de l'élève. Un seul accord peut être conclu par l'école secondaire.
- c)** La proportion géographique : il s'agit de déterminer le pourcentage de places réservées aux élèves domiciliés dans la commune. Cette proportion est définie en fonction d'un pourcentage de référence représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et inscrit, en 1^{er} octobre au 1^{er} octobre de l'année en cours (pour l'année scolaire 2009-2010, le pourcentage de référence est l'inscription au 1^{er} octobre 2008).

Cette proportion s'inscrit alors dans une fourchette de pourcentage dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5% au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5% au pourcentage de référence (sauf dérogation accordée par le Gouvernement).

Exemple : au 1^{er} octobre 2008, 40% des élèves inscrits sont domiciliés dans la commune. La proportion géographique définie devra donc se situer entre 35% et 45% pour les élèves domiciliés sur la commune et entre 65% et 55% pour ceux domiciliés hors de la commune.

L'école ABC choisie comme proportion géographique : 40% pour la commune et 60% hors commune

- d)** La proportion de mixité : il s'agit de déterminer le pourcentage de places réservées aux élèves ayant fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire relativement moins favorisé.

Cette proportion ne pourra pas être inférieure :

- pour l'année scolaire 2009-2010 à 15% de l'ensemble des places disponibles en 1^{ère} année;
 - pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes à 20% de l'ensemble des places disponibles en 1^{ère} année.
- e)** Le critère objectif de classement : le choix de ce critère devra se faire exclusivement parmi les trois critères suivants :
- le critère de la répartition équilibrée des enfants *par classe d'âge* (= déterminer un mois et un jour qui servira de date pivot pour le classement par mois et non pas par année de naissance). Les demandes d'inscription seront donc classées en sélectionnant successivement un à un les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois. Si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, ils sont classés entre eux en fonction d'un tirage au sort.

Exemple : date pivot = 15 octobre

- Élève n° 1 = né le 15/10
- Élève n° 2 = né le 15/11
- Élève n° 3 = né le 16/12 car aucun élève né le 15/12
- Élève n° 4 = né le 15/01
- Etc.

- le critère *alphabétique* (= déterminer deux lettres dans l'alphabet). Les demandes d'inscription seront donc classées dans l'ordre alphabétique de leur nom de famille à partir de la première lettre en sélectionnant successivement un à un les élèves. Si plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre, ceux-ci sont alors classés entre eux dans l'ordre alphabétique à partir de la deuxième lettre puis, si nécessaire, dans l'ordre alphabétique ordinaire des autres lettres de leur nom. Si une identité exacte de noms de famille apparaît, les élèves sont classés entre eux en fonction d'un tirage au sort.

Exemple : les deux lettres = «P» et «H»

- Élève n° 1 = PHilben
- Élève n° 2 = Pigron car après la lettre H, on continue l'ordre alphabétique
- Élève n° 3 = Pofet
- Élève n° 5 = Puzetton

Cinq élèves ont un nom de famille commençant par la lettre «P», ils sont donc classés entre eux en fonction de la deuxième lettre de leur nom en commençant par la lettre «H» puis dans l'ordre alphabétique ordinaire.

- Élève n° 6 = Rizotto car après la lettre «P» on passe à la lettre suivante dans l'ordre alphabétique, et pas de nom de famille commençant par Q.
- Élève n° 7 = Ruvend
- Élève n° 8 = Radiget car on classe les élèves donc le nom de famille commence par la lettre «R» et ensuite en fonction de la deuxième lettre, le «H» et ensuite par ordre alphabétique donc ici, I, U et enfin A.
- Etc.

- le critère *chronologique* de la *date de naissance* (= déterminer un mois et un jour qui servira de date pivot pour le classement en fonction de la date de naissance de l'élève, mais pas en fonction de l'année de naissance). Les demandes d'inscription seront donc classées en sélectionnant successivement un à un les élèves à partir de la date pivot dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance. Si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, ils sont classés entre eux en fonction d'un tirage au sort.

Exemple : date pivot = 15 octobre

- Élève n° 1 = né le 15/10
- Élève n° 2 = né le 16/10
- Élève n° 3 = né le 19/10 car aucun élève né le 17 et le 18/10
- Élève n° 4 = né le 19/10 ex æquo avec le n° 3 mais départagé par tirage au sort

Les inscriptions des élèves en 1^{ère} secondaire de l'enseignement secondaire ordinaire : décret « mixité sociale »

- Élève n° 5 = né le 23/10 car aucun élève né le 20, 21 et 22/10

- Etc.

Aucun autre critère (résultats scolaires, test de QI, lettre de motivation...) ne pourra être prévu par l'école.

2. La ligne du temps des inscriptions

A. Phase 1 : inscription des enfants dits prioritaires

Du 1^{er} jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre (pour l'année scolaire 2009-2010, du 3 novembre au 14 novembre 2008), la 1^{ère} phase d'inscription est ouverte pour les élèves considérés comme « prioritaires ».

Le chef d'établissement de l'établissement scolaire doit remettre à tous les parents qui se présentent pour l'inscription de leur enfant une attestation de demande d'inscription.

Pour être considéré comme prioritaire, l'élève doit remplir au moins une des sept conditions suivantes :

- un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'école secondaire;
- au moins l'un des parents travaille, à temps plein ou à temps partiel, dans l'école secondaire (au sein de l'équipe pédagogique ou du personnel administratif, technique et ouvrier);
- être un futur élève interne dans l'internat organisé par l'école secondaire dépendant du même pouvoir organisateur ou dans un internat associé ou qui collabore avec l'école secondaire;
- avoir des besoins spécifiques (par exemple : handicap) et faire l'objet d'un projet d'intégration au sein de l'école secondaire. Il peut s'agir d'élèves issus de l'enseignement spécialisé pour lesquels une intégration permanente dans l'enseignement ordinaire est envisagée ou d'élèves non inscrits dans l'enseignement spécialisé mais pour lesquels, au vu d'un handicap avéré, un projet d'intégration fondé sur des besoins spécifiques est nécessaire.

Le projet d'intégration est un protocole qui doit reprendre l'accord du chef d'établissement, l'accord des parents de l'élève, l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité, les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents.

- bénéficier d'un apprentissage en immersion en 6^{ème} primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire avec lequel un accord de collaboration a été signé et vouloir poursuivre cet apprentissage, dans la même langue;
- être dans une situation précaire particulière, c'est-à-dire issu :
 - d'un home ou d'une famille d'accueil, placé par le juge de la jeunesse ou le conseiller de l'aide à la jeunesse;

- d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
 - d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'O.N.E
- La demande d'inscription est actée pour autant qu'une attestation émanant de la direction du home, de l'internat, du centre d'accueil ou de la famille d'accueil soit remise au chef d'établissement.
- fréquenter, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire a conclu une convention d'adossement.

À l'issue de cette première phase, l'ensemble des demandes d'inscription sont définitivement enregistrées au sein de l'établissement scolaire secondaire. Le chef d'établissement remet alors aux parents une attestation d'inscription ou une attestation de refus d'inscription.

Exemple : L'école ABC inscrit, pendant la phase 1, 25 élèves prioritaires (10 issus de la commune et 15 hors commune).

Elle dispose donc encore de 125 places pour la phase suivante.

Dans le cas théorique où, à l'issue de cette première phase d'inscription, il apparaîtrait dans le registre que le total des demandes d'inscription soit supérieur aux nombres de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire, le chef d'établissement met en place directement la phase de classement afin d'attribuer les places disponibles (cfr. Phase 3).

B. Phase 2 : inscription de tous les élèves qui en font la demande

Du 1^{er} jour ouvrable qui suit le 15 novembre au 1^{er} jour ouvrable qui précède le 29 novembre (pour l'année scolaire 2009-2010, du 17 novembre au 28 novembre 2008), la 2^{ème} phase d'inscription est ouverte pour tous les élèves qui en font la demande. Il s'agit autant des élèves non prioritaires que des élèves prioritaires qui n'auraient pas sollicités leur inscription lors de la première phase (et qui dès lors perdent leur priorité).

Le chef d'établissement de l'établissement scolaire doit remettre à tous les parents qui se présentent pour l'inscription de leur enfant une attestation de demande d'inscription.

À l'issue de cette phase, deux cas de figures peuvent se présenter :

- a) Le total des demandes d'inscriptions actées pendant les deux premières phases est inférieur ou égal au nombre de places disponibles : dans ce cas, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase sont elles aussi définitivement enregistrées.

Le chef d'établissement remet aux parents de l'élève une attestation d'inscription ou de refus d'inscription.

Les places encore disponibles à l'issue de cette deuxième phase sont alors attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites à partir du premier jour ouvrable qui suit la date de clôture de la deuxième phase (le 1^{er} décembre 2008).

Les inscriptions des élèves en 1^{ère} secondaire de l'enseignement secondaire ordinaire : décret « mixité sociale »

Exemple : l'école ABC inscrit 100 élèves pendant la phase 2. Elle peut donc enregistrer définitivement ces inscriptions et poursuivre, dans l'ordre d'arrivée, les inscriptions pour les 25 places restantes.

- b)** Le total des demandes d'inscription actées pendant les deux premières phases est supérieur au nombre des places disponibles : dans ce cas, l'école procède à l'ouverture de la phase de classement (phase 3) pour les inscriptions actées pendant la phase 2.

Les inscriptions actées et enregistrées pendant la phase 1 seront seulement prises en compte dans le calcul des proportions.

Exemple : l'école ABC inscrit 200 élèves pendant la phase 2 : 100 élèves issus de la commune et 100 issus hors de la commune. N'ayant que 125 places disponibles, l'école doit ouvrir une phase de classement pour ces élèves.

- c)** Cas particulier : l'enseignement en immersion

Si les demandes d'inscription sont supérieures au nombre de places disponibles pour cet enseignement, une phase de classement spécifique aux demandes d'inscription en immersion est mise en place par l'établissement scolaire.

Il est donc possible que l'école doive ouvrir la phase 3 de classement pour son enseignement en immersion alors qu'elle disposerait encore de places en 1^{er} année secondaire ordinaire.

C. Phase 3 : classement des élèves non prioritaires

Dans le cas où le nombre de places disponibles est inférieur à la demande d'inscription à l'issue de la phase 1 ou de la phase 2 ou de l'enseignement en immersion, une troisième phase dite de classement des élèves est ouverte immédiatement.

Cette phase doit être clôturée au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède le 15 décembre (pour l'année scolaire 2009-2010, le 12 décembre 2008).

Pour mener à bien cette phase de classement, le chef d'établissement procède à toute une série de démarches :

- a)** Il avise immédiatement l'Administration qu'une phase de classement est ouverte au sein de son école. L'Administration y dépêche alors un de ses agents.
- b)** Il détermine, en présence de l'agent, et en fonction du critère objectif de classement préalablement défini (le 20 octobre) soit :

- la combinaison chiffrée (date pivot) au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées soit par classe d'âge, soit par date de naissance.

Pour ce faire, parmi les chiffres 1 à 12, un tirage au sort est effectué pour déterminer le mois de référence. Ensuite, parmi les chiffres 1 à 30 (ou 31 ou 29 selon le mois de référence), un tirage au sort détermine le jour de référence. Ce mois de référence et ce jour de référence seront donc la date pivot qui servira pour le classement.

- la première et seconde lettres de l'alphabet au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées par ordre alphabétique.

Pour ce faire, un tirage au sort est effectué parmi les 26 lettres de l'alphabet.

- c)** Il signe le procès-verbal dressé par l'agent de l'administration et en conserve une copie au sein de l'établissement scolaire.

- d)** Il établit le classement des élèves de la manière suivante :

1. Répartition des élèves en deux ensembles distincts : les élèves domiciliés sur la commune et les élèves domiciliés hors de la commune.

Exemple : pour l'école ABC, un groupe de 100 élèves issus de la commune et un groupe de 100 élèves issus hors commune.

2. Au sein de chaque ensemble, classement des demandes d'inscription au départ de la date pivot ou des deux lettres alphabétiques, en fonction du critère objectif de classement.

Délimitation dans chacun des deux ensembles, sur base de la proportion géographique, des élèves qui sont provisoirement en ordre utile et ceux provisoirement en liste d'attente.

Exemple : pour l'école ABC répartition comme suit :

<u>Groupe commune</u>	<u>Groupe hors commune</u>
<i>Proportion de 40% des places disponibles = 60 élèves sur 150</i>	<i>Proportion de 60% des places disponibles = 90 élèves sur 150</i>
<i>=> inscription de 10 prioritaires + 50 premiers du classement</i>	<i>=> inscription de 15 prioritaires + 75 premiers du classement</i>
<i>Ce qui donnerait :</i>	<i>Ce qui donnerait :</i>
<i>1. élève prioritaire</i>	<i>1. élève prioritaire</i>
<i>...</i>	<i>...</i>
<i>10. élève prioritaire</i>	<i>15. élève prioritaire</i>
<i>11. classement provisoire</i>	<i>16. classement provisoire</i>
<i>...</i>	<i>...</i>
<i>60. classement provisoire</i>	<i>90. classement provisoire</i>
<i>61. liste attente provisoire</i>	<i>91. liste attente provisoire</i>

3. Si, à l'issue du classement, la proportion des élèves n'est pas atteinte dans un des ensembles, complément des places disponibles dans l'ensemble par adjonction, dans l'ordre de classement, d'élèves en liste d'attente dans l'autre ensemble.

Exemple : pour l'école ABC répartition comme suit :

<u>Groupe commune</u>	<u>Groupe hors commune</u>
<i>Proportion de 40% des places disponibles = 60 élèves sur 150</i>	<i>Proportion de 60% des places disponibles = 90 élèves sur 150</i>
<i>=> inscription de 10 prioritaires + 35 premiers du classement</i>	<i>=> inscription de 15 prioritaires + 75 premiers du classement</i>
<i>+ complément de 15 premiers liste attente hors commune</i>	

Les inscriptions des élèves en 1^{ère} secondaire de l'enseignement secondaire ordinaire : décret « mixité sociale »

4. Vérification de la proportion de mixité sociale : la proportion doit être atteinte sur l'ensemble des élèves issus de la phase 1 et de la phase 2 provisoirement en ordre utile dans les deux ensembles.

Exemple : L'école ABC a choisi une proportion de mixité de 20% = 30 élèves.

Sur les 25 élèves prioritaires + les 50 élèves communes + les 75 élèves hors communes, 36 élèves sont issus d'une école relativement moins favorisée = 24%. La proportion est bien respectée.

Dans la négative, le chef d'établissement permute alternativement au sein de chaque ensemble, en commençant par l'ensemble « commune », et dans le respect du classement, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation relativement moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation relativement moins favorisée (en commençant par le dernier en ordre utile) et ce jusqu'à ce que la proportion mixité soit atteinte.

Exemple : sur les 25 élèves prioritaires + les 50 élèves communes + les 75 élèves hors communes, 26 élèves sont issus d'une école relativement moins favorisée (E- dans le tableau ci-dessous) = 17,3%. La proportion n'est pas respectée. Pour arriver à son quota, l'école doit donc permuter 4 élèves.

<u>Groupe Commune</u>	<u>Groupe hors commune</u>
1. élève prioritaire	1. élève prioritaire
...	...
10. élève prioritaire	15. élève prioritaire
11. classement provisoire	16. classement provisoire
...	...
57.	86.
58. E-	81. E-
59.	88. E-
60. classement provisoire E-	89. E-
61. liste attente provisoire E-	90. classement provisoire
62.	91. liste attente provisoire
63.	92. E-
64. E-	93.
65.	94.
	95. E-
	96. E-

Dans cette liste, le n° 59 sera donc permuté avec le n° 61, le n° 90 avec le n° 92, le n° 57 avec le n° 64 et le n° 86 avec le n° 95 pour arriver au classement définitif respectant la proportion mixité.

Au besoin, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école relativement moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente (commune ou hors commune), l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion de mixité. Si, au final, la proportion de mixité ne peut être atteinte par dé-

faut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte (obligation de moyen).

Exemple : si, dans la liste reprise ci-dessus, dans le groupe « commune », il n'y avait qu'1 seul élève sur liste d'attente issu d'une école relativement moins favorisée (le 61), la permutation se ferait comme suit :

Le n° 59 serait permuté avec le n° 61, le n° 90 avec le n° 92, le n° 57 avec le n° 95 (du groupe « hors commune » donc) et le n° 86 avec le n° 96.

5. Information des parents sur la place occupée, après classement, par leur enfant dans le registre de l'école en précisant s'il est en ordre utile ou en liste d'attente et sa position au sein de celle-ci.

Remise des attestations d'inscription ou de refus d'inscription aux parents.

6. Dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement scolaire suite à un désistement, proposition au premier élève dans l'ordre de la liste d'attente et dans le respect des proportions géographique et de mixité.

S'il s'agit du désistement d'un élève issu d'une école relativement moins favorisée et que ce désistement fait que la proportion de mixité n'est plus atteinte, la place est proposée au premier élève en liste d'attente provenant également d'une école relativement moins favorisée.

D. Poursuite des inscriptions et confirmation

À partir du 1^{er} décembre, l'école poursuit donc les inscriptions, à ce moment-là dans l'ordre d'arrivée des élèves. Si l'école est complète, les élèves sont placés sur liste d'attente dans leur ordre d'arrivée.

Dans tous les cas, l'inscription préalable d'un élève en première année de l'enseignement secondaire doit toujours être confirmée notamment, pour ce qui concerne la première année commune, par la remise du Certificat d'études de base obtenu à l'issue de l'enseignement primaire. L'inscription devient donc, à ce moment-là, effective.

3. Informations pratiques

A. Registre d'inscription

Toute demande d'inscription relative à la première année de l'enseignement secondaire ordinaire formulée durant la première et la deuxième phase d'inscription doit être actée dans un registre d'inscription.

Par la suite, même si l'école secondaire a déjà une liste d'attente, elle doit obligatoirement acter dans ce registre d'inscription toute les demandes d'inscriptions qui lui sont formulées, et ce à tout moment de l'année.

Les mentions obligatoires qui doivent se retrouver dans ce registre sont :

- le nom et le prénom de l'élève;
- sa date de naissance;

Les inscriptions des élèves en 1^{ère} secondaire de l'enseignement secondaire ordinaire : décret « mixité sociale »

FICHE - JDJ

- son adresse;
- la date de la demande d'inscription;
- le cas échéant si la demande d'inscription concerne l'enseignement en immersion;
- le cas échéant le motif du refus d'inscription.

B. Introduction de la demande d'inscription et procuration

La demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire est introduite auprès de l'établissement scolaire par les parents de l'élève ou l'élève majeur en personne. Aucune demande ne peut se faire par téléphone, par fax, par mail, etc.

En cas d'empêchement, les parents de l'élève peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription par procuration en leur nom. La personne mandatée ne peut cependant pas être un membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par la demande d'inscription.

Par ailleurs, durant une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire. Mais, la procuration peut éventuellement concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit.

C. Inscriptions multiples

Lorsqu'une demande d'inscription est introduite dans un établissement d'enseignement secondaire, les parents doivent toujours indiquer s'ils ont introduit ou s'ils comptent introduire une autre demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements.

Le cas échéant, ils désignent le ou les autres établissements scolaires en question afin de permettre une meilleure prise en charge des doubles ou triples inscriptions qui pourraient survenir et ainsi limiter au maximum les désagréments que ce phénomène peut susciter.

Ils sont également tenus de confirmer leur choix définitif au plus tôt.

D. Attestations

a) Attestation de demande d'inscription

L'attestation de demande d'inscription est remise par le chef d'établissement aux parents qui formulent une demande d'inscription uniquement durant la première et la deuxième phase d'inscription.

Cette attestation comprend les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement;
- l'identification et les coordonnées de l'élève et de ses parents;
- le nombre total de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire ordinaire (en précisant parmi celles-ci le nombre de places dans l'enseignement en immersion si celui-ci est organisé);

- le cas échéant, si la demande d'inscription est formulée durant la phase 2, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription pour les élèves prioritaires;
- la date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et, pour réception, la signature des parents de l'élève.

b) Attestation d'inscription ou de refus d'inscription

L'attestation d'inscription ou de refus d'inscription est remise par le chef d'établissement aux parents de l'élève, à l'issue de :

- la phase 1 lorsque les demandes d'inscription ne dépassent pas l'offre de places;
- la phase 2 lorsque les demandes d'inscription durant les phases 1 et 2 ne dépassent pas l'offre de places;
- la phase 3 lorsque les demandes d'inscription dépassent l'offre de places durant les phases 1 et 2;
- la demande pour toute demande d'inscription formulée à partir du premier jour ouvrable du mois de décembre précédant l'année scolaire sollicitée.

Cette attestation comprend les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement;
- l'identification et les coordonnées de l'élève et de ses parents;
- le nombre total de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire ordinaire (en précisant parmi celles-ci le nombre de places dans l'enseignement en immersion si celui-ci est organisé);
- le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription pour les élèves prioritaires et, le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la deuxième ou de la troisième phase d'inscription;
- le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement scolaire;
- la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature des parents de l'élève.

E. Dispositions légales

- Décret du 18 juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires (M.B 26 août 2008)
- Circulaire du 12 septembre 2008 relative aux modalités d'application du décret Mixité sociale du 18 juillet 2008

Ici et ailleurs

Nominations

La désignation de **Mme J. Pirard** aux fonctions de juge de la jeunesse à Liège est renouvelée pour deux ans (A.R. 4/07/08) de même que celle de **M. J. della Faille de Leverghem** à Nivelles (A.R. 20/07/08) et celle de **Mme G. Vandenbulcke** à Courtrai (A.R. 12/08/08).

Service des tutelles

Bernard Georis est nommé conseiller au Cabinet du Ministre Melchior Wathelet, Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique des Familles. Il exercera cette fonction à mi-temps, tout en conservant la direction du Service des Tutelles qui, comme chacun sait, est une tâche qui ne nécessite pas plus d'un mi-temps.

Comment tout modifier ...

La modification de l'arrêté AMO (pour les services d'aide en milieu ouvert) a été approuvée par le Gouvernement de la Communauté française le 2 octobre dernier. Une version coordonnée est publiée dans ces pages qui intègre ces modifications. Il n'y a pas à dire, il aura fallu un accouchement aux forceps pour qu'il voie le jour. Le cabinet a très mal vécu «l'aventure AMO»: «la pression du lobby AMO» était très forte» entend-on au sein du Cabinet (il est vrai qu'on n'a jamais mis

autant de temps pour faire passer un texte).

... sans rien changer

C'est pourtant loin d'être vrai; si le lobby avait été fort, le texte ne serait pas passé et au n'aurait pas assisté à un nouveau détricotage du secret professionnel. Par contre, on est loin de l'objectif de départ: permettre de trier les «bonnes» et «mauvaises» AMO.

Des centres fermés ...

Le 11 septembre, la Ministre de la migration Turtelboom a annoncé qu'il n'y aura plus d'enfants en centre fermés dès octobre. À la place, ces familles seront placées dans des maisons individuelles (anciennes maisons de fonction de gendarmes) et encadrées par un coach. Pourtant, le 1^{er} octobre, des enfants y étaient toujours dont certains enfermés la veille du jour où la politique relative à l'enfermement des mineurs prenait effet.

... aux maisons des ...

Si tous ceux qui se sont battus pour obtenir la fin de cet enfermement (et ils sont nombreux: associations, avocats, jeunes, notamment à travers des pétitions et le Tribunal d'opinion) peuvent s'en réjouir, la victoire n'est pas encore totale. Plusieurs jours après l'entrée en vi-

gueur de cette mesure, on ne sait pas encore avec précision quels enfants sont visés et surtout lesquels en sont exclus. Parmi ces derniers, il y aurait les «cas frontalière», c'est à dire les familles qui arrivent à la frontière sans être porteuses des documents requis, qui sont fictivement considérés comme n'étant pas en Belgique.

... gendarmes

Par ailleurs, le système de coaching, tel qu'il a été proposé pour encadrer les familles en séjour illégal, sera assuré par 4 personnes engagées par l'Office des Etrangers, système qui renforce la logique du retour, étant donné qu'il est mis en place non pas au début de la procédure d'asile des familles, mais en bout de course, dans la perspective de l'expulsion. Le projet devrait être évalué en décembre prochain. Le risque est bien réel que les familles retournent dans les centres fermés.

Mosquito

À la suite de nombreuses communes, la Chambre des représentants belge avait adopté à l'unanimité (hormis l'extrême droite flamande...) le 26 juin dernier une proposition de résolution demandant au gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin d'interdire la commercialisation et l'utilisa-

tion, sur le territoire belge, de dispositifs du type «mosquito» (ce répulsif anti-jeunes). La pétition initiée par «territoires de la mémoire», a recueilli près de 13.500 signatures et plusieurs Ministres et politiciens ont pris une position très claire contre le projet. La balle est dans le camp du Gouvernement.

Très incapables

Luc Goutry (CD&V) a déposé ce 9 juillet à la Chambre des Représentants une proposition de loi en matière d'incapacité des personnes, afin de remplacer les différents statuts d'incapacité existants par un statut global. Il est exact que notre droit civil connaît plusieurs statuts d'incapacité (interdiction, mise sous conseil judiciaire, minorité prolongée, administration provisoire) et qu'une uniformisation est souhaitable afin que toutes les personnes juridiquement incapables bénéficient, si possible, d'une même protection. Mais la proposition semble aller beaucoup trop loin et contreviendrait aux principes de la Convention européenne des droits de l'Homme en donnant un pouvoir trop important au tuteur sur la personne de l'incapable (et pas uniquement sur les biens). À suivre donc.

Couper les ailes

Une réforme proposée par le Ministre français de l'immigra-

tion et de l'identité nationale vise à cadenciser un peu plus le droit de visite des détenus dans les centres de rétention pour étrangers, qui était jusqu'ici octroyé à une seule organisation : la «Cimade». Diverses associations ont introduit un recours contre cette décision qu'elles trouvent inacceptable en ce qu'elle réduit drastiquement le droit des associations de communiquer avec l'extérieur de ce qui se passe dans le centre. Le juge des référés a suspendu cette réforme. Première (?) petite victoire.

«Un parent en prison...»

Le texte de la conférence de Mr Alain Bouregba, prononcée lors du colloque «Un parent en prison... des enfants le vivent», est

en ligne sur le site des Cahiers du Fonds Houtman: <http://fondshoutman.be/cahiers/> ainsi que certains extraits du film «Car tu porteras mon nom» de Sébastien Verkindere. Bon complément au dossier qui vous est livré dans ce numéro.

Vivre dans une famille recomposée

La Fondation Roi Baudouin organise ce 6 novembre un colloque sur la place de l'enfant et des adolescents dans les familles recomposées et mieux en faire connaître les caractéristiques. Il abordera : l'impact du passé et de la séparation du couple biologique, les besoins en matière de logement, le vécu de l'enfant, le débat sur la parenté, ainsi que la dimension de genre et les dif-

férences culturelles. Pour que soient mieux compris aussi – au-delà du changement profond que cette nouvelle structure familiale rencontre – les dangers à éviter, les opportunités à expérimenter. Et pour les pouvoirs publics et tous les professionnels confrontés à cette réalité, les mesures à prévoir, les attitudes à préconiser. Sur cette question, nous renvoyons aussi le lecteur à l'article de Jacques Fierens, «Photo de famille. L'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge», in JDJ n° 277, sept. 2008, p. 23. Lieu : Hôtel Bloon, Rue Royale 250, 1210 Bruxelles; entrée gratuite; plus d'informations : www.kbs-frb.be).

La fin des exécutions d'enfants en Iran ?

La Justice iranienne a annoncé la fin des exécutions de jeunes qui avaient moins de 18 ans au moment où ils ont commis leurs méfaits. Cette peine devra être commuée en peine de prison pour une durée variant de 15 ans à la prison à vie. Cette décision n'est cependant pas contraignante et des juges pourraient être tentés de la contourner. Six mineurs (au moment des faits), ont été exécutés cette année et 140 attendent dans les couloirs de la mort. Si cette décision constitue un progrès, il n'en reste pas moins que ce n'est pas la première fois qu'une telle annonce est faite; de plus, la condamnation d'un mineur à la prison à vie est tout aussi contraire à la CIDE.

Cafouillage à tous les étages

«Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire viennent aisément» nous a-t-on répété pendant des années. L'opposé ne serait-il pas également vrai ? Ainsi, les cafouillages dans la communication de **Catherine Fonck** au sujet du déménagement d'Everberg vers Saint-Hubert ne cachent-ils pas une politique qui se conçoit particulièrement mal ?

Petits rappels : la Communauté flamande avait, in tempore suspecto (les moments en cette matière sont par définition suspects, les raisons des politiques sont rarement objectivées, et encore plus rarement objectivables), dénoncé l'accord de coopération relatif au centre fédéral fermé d'Everberg. Avec pour conséquence la nécessité de revoir le système. Les flamands entendent récupérer le centre d'Everberg, rénové à grands frais, pour leur propre usage et en faire un centre de 125 places. Les francophones sont priés de déménager dare-dare. Le centre prévu à Achènes n'est pas prêt et ne le sera pas avant quelques années. Il a donc fallu trouver une solution temporaire et comme c'est dans les vieilles marmites qu'on fait la meilleure soupe, il est question de réaffecter deux ailes de la prison de Saint-Hubert pour y mettre les voyous francophones. Ce centre nouveau d'une capacité de 50 places comprendrait les 26 places d'Everberg (qui accueille le «trop plein» des IPPJ); les 24 autres places seraient consacrées aux jeunes ayant été dessaisis et aux jeunes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison après dessaisissement ou plus largement, les primo-délinquants jusqu'à 23 ans. La Communauté n'entend mettre des moyens que pour s'occuper des jeunes «trop plein des IPPJ» : 118 équivalents temps plein (psychologues, assistants sociaux, éducateurs, etc.); les autres seraient suivis par le service d'aide aux détenus (et pas l'aide à la jeunesse). Il n'en reste pas moins qu'avec les 113

agents de surveillance, on arrive à un quota de 4 agents pour un jeune. Pas mal.

Il n'est pour le moment pas question de y mettre les jeunes pour lesquels le parquet a sollicité le dessaisissement, en attendant l'audience prévue pour statuer sur ces réquisitions.

Tous ces changements nécessitent un nouvel accord de coopération entre le fédéral et les communautés et une mise en œuvre, semble-t-il, pour le 1^{er} janvier 2009 (après-demain en somme); d'autres sources parlent d'avril 2009. Or, il y a de la grogne; les agents de surveillance qui dépendent du fédéral ne sont pas prêts à aller à Saint-Hubert; les agents de la Communauté française se mettent en grève pour qu'on leur garantisse leur emploi (message subliminal à l'adresse des jeunes : devenez délinquants pour préserver nos emplois). Et les agents pénitentiaires de Saint-Hubert s'inquiètent du sort des détenus des deux ailes de leur prison qui vont être affectées aux jeunes; la surpopulation y est déjà intolérable.

Évidemment, il n'en faut pas plus pour que la communication de la Ministre en soit brouillée : le 10 octobre, alors que le protocole d'accord avec le fédéral devait être signé, le Gouvernement de la Communauté française se rebiffe (quel culot !) et refuse de le signer. Dans le même temps, la presse annonce qu'il est bien signé. Lundi 13, l'attaché de la Ministre annonce au CCAJ (qui est en train de finaliser le rapport sur les besoins de places fermées en CF) que rien n'est fait, la CF refuse toujours cet accord, mais une note au contenu indéterminé aurait été signée.

À part enfermer les jeunes, est-ce que la Ministre sait ce qu'elle veut ?

BVK

Colloque droit et dignité

Les jeudi 6 et vendredi 7 novembre 2008 à Liège

Jeudi 6 novembre 2008

- 9h00 Accueil, par Patrick Henry, bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège
- 9h15 Exposé introductif, par Paul Martens, juge à la Cour constitutionnelle de Belgique
- 10h00 Travaux en ateliers (ateliers 1 à 5)
- 14h30 Travaux en ateliers (ateliers 6 à 10)

Vendredi 7 novembre 2008

- 9h00 Rapports des ateliers – exposé des propositions dégagées
- 11h00 Réflexions finales, par Edouard Delruelle, professeur à l'Université de Liège, directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances
- 11h45 Conclusions, par Willy Demeyer, bourgmestre de Liège

Les ateliers

1. Privation de liberté et dignité
2. Immigration et dignité
3. Handicap et dignité

4. Sécurité sociale et dignité
5. Victimes et dignité
6. Coopération internationale et dignité
7. Fin de vie et dignité
8. Droits des jeunes, de leur famille et dignité
9. Accueil des personnes âgées et dignité
10. Insolvabilité et dignité

Lieu : salle de conférence d'I.N.G – Liège, rue Georges Clémenceau à 4000 Liège

Prix : 25 euros (stagiaires et étudiants : 15 euros),

Le prix comprend l'accès au colloque, la documentation remise aux participants, la pause sandwiches du jeudi midi, le verre de l'amitié du vendredi midi.

Rens. : Madame Simone Mertens, tél. : 04/232.56.67, fax : 04/223.19.99, smertens.ordre@barreaudeliège.be, www.barreaudeliège.be

Quelques papiers pour le droit à la citoyenneté

Le 18 novembre 2008 à Bruxelles

Les flux migratoires actuels, conséquences de la mondialisation, constituent une composante de la vie économique, politique, culturelle et sociale de nos pays. Les migrants contribuent à la prospérité et au développement des pays d'émigration et d'immigration. Ainsi, il importe que les politiques envisagent de maximiser l'impact de ces migrations sur le développement socio-économique des populations.

Il est indéniable que le nombre de migrants illégaux va croissant en Europe depuis les années nonante. Ainsi s'impose la nécessité de comprendre d'une part les mouvements de migration contemporains et d'autre part les mécanismes politiques de construction du statut des personnes sans titre de séjour dans les sociétés d'immigration.

L'analyse qualitative de ces populations clandestines apportera certains éléments de réponse au sujet des aspirations, des motivations voire des espoirs de ces personnes qui choisissent d'immigrer et de se débrouiller pour subsister dans un pays qu'elles ne connaissent pas.

Les personnes sans titre de séjour, qui attendent souvent plusieurs années une hypothétique régularisation n'ont plus ou n'ont pas d'existence légale auprès des autorités.

Bien qu'en situation «*d'illégal*», la personne bénéficie de certains droits : droit à la rémunération de son travail, à l'aide médicale urgente, à la scolarisation des ses enfants, aux démarches en justice, ... leur citoyenneté reste cependant informelle.

Comment obtenir ces précieux papiers prodiguant une existence légale, un statut d'être de droit ? Sur quels critères s'appuient ces demandes de régularisation, sont-ils clairs et assurent-ils une sécurité juridique aux demandeurs ? Une analyse de la procédure sera présentée et commentée.

Les centres fermés qui ont pour unique objectif la détention administrative des étrangers qui arrivent à la frontière ou sont en attente d'une expulsion, ont été qualifiés par la Fédération internationale des droits de l'homme venue enquêter sur place «*d'arrière-cour de la démocratie*». Bien des voix se sont élevées pour manifester leur indignation aux sujet des enfants enfermés dans ces centres.

Les règles spécifiques concernant les MENA prévoient de leur donner un titre de séjour provisoire en attendant que l'on retrouve leur famille dans leur pays d'origine. Depuis mai 2004, chacun de ces mineurs non accompagnés, au sens de la loi, se voit désigner un tuteur chargé de le représenter, de l'assister, de défendre ses droits et de veiller à ce que ses intérêts soient garantis mais certaines lacunes sont à déplorer et doivent être traitées. Ces questions seront également discutées.

La CLASS (Coordination laïque de l'Action Sociale et de la Santé) lance le défi d'aborder ces différentes questions afin de contribuer à la réflexion et au débat indispensable concernant des politiques d'immigration plus appropriées au sein de l' Union européenne et en Belgique.

Intervenants : Monsieur Mateo Alaluf : sociologue, professeur ULB ; Monsieur Bonaventure Kagne : chercheur au CEMIS (Centre d'études et de mémoire des migrations subsahariennes) ; Monsieur Mathieu Bietlot : coordinateur de la cellule de communication socio-politique, Bruxelles laïque ; Madame Estelle Krzeslo : chercheuse TEF-Metices (Centre de sociologie de l'emploi, du travail et de la formation), ULB ; Monsieur Jacques Fierens : avocat au barreau de Bruxelles, professeur aux facultés universitaires de Namur ainsi qu'à l'Université de Liège ; Madame Myriam Kaminski : avocate au Barreau de Bruxelles, Co-présidente du Comité contre l'esclavage moderne pour la Belgique ; Madame Charlotte van Zeebroeck : Service Droit des jeunes, Bruxelles ; Madame Anne Herskovič : collaboratrice scientifique du Centre de sociologie de la santé, directrice de CASA (centre d'appui au secteur bruxellois de l'aide aux sans-abris) ; Monsieur Alain Van Oeteren : directeur d'Ulysse asbl ; Mesdames Eléonore Hemelsoet et Sarah Santele : assistante sociale au SLAJ (Service laïque d'aide aux justiciables et aux victimes) et assistante sociale au SASB (Service d'action sociale bruxellois) ; Monsieur Edouard Delruelle : directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ; Monsieur Philippe De Bruycker : juriste, professeur ULB, protection des droits de l'homme dans l'UE

Lieu : Bruxelles laïque, Avenue de Stalingrad 18-20, Bruxelles 1000

Rens. : Martine Dedal ou Jean-Charles Houzeau : 02/289.69.28, PAF : 12 euros en prévente, 15 euros sur place, 5 euros pour les étudiants, chômeurs..., Réservation indispensable